

FT ENERGIA

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée

DOCUMENT D'INFORMATION

Titrisation de créances commerciales nées et futures de l'ONEE

Le plafond du montant de l'opération est de 1 579 000 000 MAD

Type d'Obligations et de Parts	Nombre d'Obligations & de Parts	Nominal total Titres (MAD)	Taux d'Intérêts des Titres (HT)	Rythme d'amortissement des Titres	Maturité	Date d'Amortissement Finale	Prix d'Emission
OBLIGATIONS A1	15 000**	1 500 000 000	Taux fixe obtenu en référence au taux 3 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 19/10/2022 augmenté d'une prime de risque comprise entre 70 et 75 points de base (*)	Mensuel pendant la Période d'Amortissement des Obligations	3 ANS	27/10/2025	100%
OBLIGATIONS A2	(**) La répartition du nombre des obligations entre les obligations A1 et A2 sera déterminée à l'issue de la période de souscription		Taux révisable annuellement. Pour la première année, le taux sera déterminé, à l'issue de la période de souscription, en référence au taux plein 52 semaines déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor, telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 19/10/ 2022, augmenté d'une prime de risque variant entre 65 et 70 points de base (*)	Mensuel pendant la Période d'Amortissement des Obligations	3 ANS	27/10/2025	100%
PARTS RESIDUELLES R	790	79 000 000	NA	In fine	3 ANS	27/10/2025	100%
TOTAL	15 790	1 579 000 000	-			-	-

(*) La fixation du taux de référence sera publiée 1 jour ouvré avant le démarrage de la période de souscription prévu pour le 24 octobre 2022.

Emission réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain

Période de souscription : du 24/10/2022 au 26/10/2022 inclus

Date d'Emission : 27/10/2022

Arrangeur & Etablissement Gestionnaire	Etablissement Initiateur	Dépositaire
 MAGHREB TITRISATION Capital de 2000	المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable	CDG CAPITAL

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12, la loi 05-14 et la loi 69-17, ainsi qu'aux dispositions de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, l'original du Document d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC qui lui a accordé son visa en date du 14/10/2022 sous la référence n° VI/TI/001/2022.

I- Avertissement

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le FPCT). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés aux actifs transférés ou aux Titres proposés dans le cadre de l'Opération objet du présent Document d'Information.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'Opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'Organisme de Placement ne proposera des instruments financiers, objet du présent Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Ni l'AMMC, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni l'Etablissement Initiateur n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'Organisme de Placement.

II- Abréviations et définitions

Actifs du Surdimensionnement :

Désignent, à la Date d'Echéance Finale, et sous réserve du :

- Complet amortissement des Titres, et,
 - Paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre d'intérêts d'Obligations et des Coûts de Gestion.
- (i) Les Créances Cédées au Titre du Surdimensionnement qui seront restituées à l'Etablissement Initiateur en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds au titre desdites Créances ; la cession par le Fonds des Créances Cédées au Titre du Surdimensionnement en faveur de l'Etablissement Initiateur à la Date d'Echéance Finale se fera au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi, et
- (ii) Le montant des Flux d'Encaissement relatifs à la dernière Période d'Encaissement et excédant le CRD des Titres émis ainsi que les montants dus par le Fonds au titre des intérêts d'Obligations et des Coûts de Gestion ; montant qui sera restitué à l'Etablissement Initiateur en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds au titre dudit montant.

AEP

Alimentation en Eau Potable

AMMC

Désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Amortissement

Désigne le mode de remboursement des Titres émis par le Fonds, tel que prévu au Règlement de Gestion.

Amortissement Anticipé

Désigne le mode de remboursement anticipé des Titres émis par le Fonds, tel que prévu au Règlement de Gestion.

Arrangeur

Désigne Maghreb Titrisation.

Arrêtés Titrisation

Désigne l'ensemble des arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel n° 351-01 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2563-10 fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent ;
- Arrêté ministériel n° 2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités, ci-après « Arrêté n° 2564-10 » ;
- Arrêté ministériel n° 2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après « Arrêté n° 2565-10 » ;
- Arrêté ministériel n° 2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits ; et
- Arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi, ci-après « Arrêté n° 832-14 ».

Bordereau(x) de Cession

Désigne tout bordereau de cession répondant aux conditions visées à l'article 21 de la Loi :

- signé par l'Etablissement Initiateur, remis à l'Etablissement Gestionnaire qui le date, le contresigne et le transmet au Dépositaire et qui identifie les Créances Cédées par l'Etablissement Initiateur au Fonds à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement ; ou
- signé par l'Etablissement Gestionnaire, remis à l'Etablissement Initiateur qui le date et le contresigne et qui identifie les Créances rachetées par l'Etablissement Initiateur conformément aux stipulations de la section « VIII.3.3 Non-conformité des Créances Cédées » et la section « VII.1.2 (b) Dissolution Anticipée » du présent Document d'Information.

Cas d'Amortissement Anticipé

Désignent les cas repris à la section « IX.5.1 Cas d'Amortissement Anticipé » du présent Document d'Information.

Cas de Circonstances Nouvelles

Désigne la survenance d'un des événements suivants: (i) de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Fonds s'agissant des Titres, ou (ii) de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence une réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Fonds ou un prestataire du Fonds.

CDG Capital

Désigne CDG Capital SA, société anonyme au capital de 930.000.000,00 MAD ayant son siège social à Rabat, Place Moulay EL Hassan, immatriculée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 62 905, agréée en tant que Banque par Arrêté du Ministre des Finances n° 284-06 du 10 février 2006.

Circulaires AMMC

Désignent :

- La Circulaire de l'AMMC publiée en Janvier 2012 telle que modifiée les 08 Avril 2013, 1er Octobre 2013, 1er Octobre 2014, 06 Septembre 2018, 07 Juin 2019 et 17 Juin 2019, ci-après désignée « Circulaire de l'AMMC »;
- La Circulaire de l'AMMC n°01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, publiée le 20 septembre 2018 au Bulletin officiel n°6710, telle qu'elle a été homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°832-18 du 13 août 2018, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°01/18 » ;
- La Circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°01/19 » ;
- La Circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 Juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 Mai 2019, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°03/19 » ; et
- La Circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020 complétant et modifiant la circulaire n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières.

Compte de Recouvrement

Désigne le compte de dépôt ouvert au nom du Recouvreur dans les livres du Dépositaire dans les conditions prévues à la Convention de Recouvrement. Ce compte devra être exclusivement utilisé pour le recouvrement des Encaissements par le Recouvreur, à compter de la survenance d'un Evènement Déclencheur. Il devra être spécialement affecté au bénéfice du Fonds au sens des dispositions de l'article 31 de la Loi dans les conditions prévues à la Convention de Compte de Recouvrement. En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé, le Recouvreur ne pourra plus mouvementer le Compte de Recouvrement, seule l'Etablissement Gestionnaire étant habilitée à le faire.

Comptes du Fonds

Désigne le Compte Général et tous autres comptes qui pourraient être ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire après la Date d'Emission conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Compte Général

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds sous le numéro : [●] et sous la désignation **FT ENERGIA** .

Contrat(s) Client(s) ou Contrats

Désigne tout contrat de fourniture d'énergie électrique conclu entre un Débiteur et l'ONEE, sélectionné par l'ONEE en accord avec l'Etablissement Gestionnaire et identifié dans le Fichier Débiteurs à la Date d'Emission et/ou à une Date de Rechargement suivant la Date d'Emission et qui reste en vigueur à la date considérée.

Convention de Cession

Désigne la convention de cession conclue à la Date de Cession entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire, et l'Etablissement Initiateur, et qui définit les conditions dans lesquelles les Créances sont acquises par le Fonds auprès de l'Etablissement Initiateur à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement.

Convention de Compte de Recouvrement

Désigne la convention conclue à la Date de Cession entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et le Recouvreur, qui définit les conditions dans lesquelles le Compte de Recouvrement est ouvert dans les livres du Dépositaire et fonctionne.

Convention de Dépositaire et de Comptes

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire qui définit :

- (i) le rôle de ce dernier agissant en qualité de dépositaire du Fonds ; et
- (ii) les conditions dans lesquelles les Comptes du Fonds sont ouverts dans les livres du Dépositaire et fonctionnent.

Convention de Placement

Désigne le contrat de placement au sens de l'article 1.39 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, qui a pour objet de définir les droits et obligations de l'Organisme de Placement, en sa qualité d'intermédiaire financier au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, s'agissant du placement des Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission.

Convention de Recouvrement

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire, et le Recouvreur, et qui définit les conditions dans lesquelles le Recouvreur assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées.

Convention de Souscription des Parts Résiduelles

Désigne la convention conclue entre l'Etablissement Gestionnaire représentant le Fonds, le Dépositaire et l'Etablissement Initiateur en tant que Porteur des Parts Résiduelles.

Coûts de Gestion

Désignent tous les coûts et frais de gestion dus par le Fonds aux prestataires de services du Fonds notamment l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Recouvreur et le Commissaire aux comptes, ainsi qu'à l'AMMC et à Maroclear. Ces coûts de gestion sont calculés par l'Etablissement Gestionnaire conformément aux stipulations applicables du Règlement de Gestion.

CRD des Titres

Désigne, pour un Titre et à une date donnée, le capital restant dû au titre de ce Titre à cette date.

CRD des Créances Nées

Désigne, pour une Créance Née et à une date donnée, le capital restant dû par le Débiteur au titre de cette créance y compris les montants impayés au titre de ladite créance.

Créance(s)

Désigne :

- (a) toute créance née ou à naître, détenue par l'ONEE sur un Débiteur, dès lors que cette créance est issue d'un Contrat Client, que cette créance soit représentative de redevances dues au titre de la puissance souscrite et de l'énergie électrique consommée, de redevances dues pour l'entretien du branchement et des appareils de mesure, de redevances afférentes à la garantie minimum de consommation de l'énergie électrique annuelle dans le cas où le minimum n'aurait pas été atteint, de redevances éventuellement dues pour facteur de puissance inférieur au facteur convenu ou pour dépassement de puissance souscrite ou d'impôts et taxes éventuels se rapportant à la vente de l'énergie électrique; ainsi que
- (b) toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attachée aux créances visées au paragraphe (a) ci-dessus et dont la cession au Fonds suit la cession desdites créances de plein droit, sachant que tout dépôt de garantie en espèces bénéficiant à l'Etablissement Initiateur et attaché à une Créance sera conservé par l'Etablissement Initiateur jusqu'à l'utilisation dudit dépôt dans les conditions prévues au Contrat Client concerné et que tous produits résultant de l'utilisation d'un tel dépôt de garantie sera versé au crédit du Compte Général du Fonds.

Créance(s) Cédée(s)

Désigne toute Créance Eligible cédée au Fonds par l'Etablissement Initiateur en vertu de la Convention de Cession à la Date de Cession ou à toute Date de Rechargement suivant la Date de Cession.

A la Date de Cession, l'Etablissement Initiateur cède au Fonds un stock de Créances Nées ainsi que quatre (4) à cinq (5) mois de Créances Futures de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement applicable soit à un niveau minimum de **1,30**.

A la Date de Cession, le montant définitif des Créances Nées et le nombre de mois des Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit à un niveau minimum de **1,30**.

A chaque Date de Rechargement, pendant la Période de Rechargement, l'Etablissement Initiateur cède au Fonds de nouvelles Créances Eligibles conformément à la section « VIII.6.3 Rechargement des Créances Cédées » du présent Document d'Information.

Créances Cédées au Titre du Surdimensionnement

Désigne les Créances Cédées au Fonds excédant le CRD des Titres émis ainsi que l'Echéance d'Intérêts d'Obligations TTC et les Coûts de Gestion TTC, conformément au Mécanisme du Surdimensionnement.

Créance(s) Eligible(s)

Désigne toute Créance Née ou toute Créance Future cédée au Fonds par l'Etablissement Initiateur en vertu de la Convention de Cession et respectant les Critères d'Eligibilité des Créances.

Créance(s) en Défaut

Désigne toute Créance Cédée détenue sur un Débiteur en Défaut.

Créance(s) Future(s)

Désigne toute Créance Cédée au Fonds à la Date d'Emission ou à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission qui devient née au cours de la Période de Cession de Référence applicable.

Créance(s) Née(s)

Désigne (i) toute Créance cédée au Fonds par l'Etablissement Initiateur à la Date de Cession, respectant les Critères d'Eligibilité des Créances et qui est née à la Date d'Emission ou avant cette date, et (ii) toute Créance cédée au Fonds par l'Etablissement Initiateur à une Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, qui est née à cette Date de Rechargement ou avant cette date et qui n'a pas été préalablement cédée au Fonds par l'Etablissement Initiateur en tant que Créance Future avant cette date.

Créance(s) Née(s) non échue(s)

Désigne, à chaque Date de Calcul, toute Créance Née identifiée au niveau du Fichier Stock transmis à l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Transmission et n'étant pas arrivée à échéance pendant la Période d'Encaissement précédant ladite Date de Calcul.

Créance(s) Non-Eligible(s)

Désigne (i) soit une Créance qui n'était pas conforme à l'un des Critères d'Eligibilité des Créances, ou à une garantie de conformité visée à la Convention de Cession à la date de sa cession au Fonds (si cette Créance était une Créance Née à cette date) ou à la date de sa naissance (si cette Créance était une Créance Future à la date de sa cession au Fonds), (ii) soit une Créance qui est devenue une Créance en Défaut.

Critères d'Eligibilité des Créances

Désigne :

- a. S'agissant d'une Créance Née, les critères qu'une Créance doit remplir à la Date de Cession ou à chaque Date de Rechargement suivant la Date de Cession, à laquelle cette Créance est cédée par l'Etablissement Initiateur au Fonds en vertu de la Convention de Cession pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession ; et,
- b. S'agissant d'une Créance Future, les critères qu'une Créance devra remplir à la date de sa naissance pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession.

Les Critères d'Eligibilité des Créances figurent à la section « VIII.3.1 Critères d'Eligibilité des Créances Cédées » du présent Document d'Information

Critères d'Eligibilité des Débiteurs

Désigne les critères qu'un Débiteur doit remplir à la Date de Cession et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement suivant la Date de Cession, pour être considéré éligible.

Les Critères d'Eligibilité des Débiteurs figurent à la section « VIII.3.2 Critères d'Eligibilité des Débiteurs » du présent Document d'Information.

Date d'Amortissement des Obligations

Désigne la Date de remboursement de l'Echéance de Principal Obligations, cette Date est :

- (i) en Période d'Amortissement Normal des Obligations, le **27/05/2025, 27/06/2025, le 27/07/2025, le 27/08/2025, le 27/09/2025 et le 27/10/2025** (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré); et
- (ii) en Période d'Amortissement Anticipé des Obligations, le 27 de chaque mois calendaire (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré) suivant le déclenchement de l'Amortissement Anticipé.

Date de Calcul

Désigne la date tombant le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré suivant la Date de Transmission.

A cette Date l'Etablissement Gestionnaire effectue les calculs et les vérifications tels que prévus dans la section « VIII.10 Processus opérationnel du Fonds pendant la période d'amortissement normal » du présent Document d'Information.

Date de Cession

Désigne la date de cession des créances par l'Etablissement Initiateur au Fonds qui coïncide avec la Date d'Emission.

Date de Constitution du Fonds

Désigne le **27 octobre 2022**.

Date d'Echéance Finale

Désigne :

- (i) en Période d'Amortissement Normal, le **27/10/2025**; et
- (ii) en Période d'Amortissement Anticipé, la date à laquelle les Obligations sont intégralement amorties.

Date d'Emission

Désigne le **27 octobre 2022**.

Date d'Encaissement

Désigne la date de versement des Encaissements relatifs aux Créances Cédées par le Recouvreur sur le Compte Général du Fonds, cette date intervient :

- (i) en Période d'Amortissement Normal, mensuellement, au plus tard le septième (7^{ème}) Jour Ouvré suivant chaque Date de Calcul et au moins (1) Jour Ouvré avant la Date de Paiement des Coûts de Gestion ; et
- (ii) en Période d'Amortissement Anticipé, quotidiennement.

Date de Fin de Période de Rechargement

Désigne le **27/04/2025**.

En Période d'Amortissement Anticipé, elle désigne la dernière Date de Rechargement précédant la Période d'Amortissement Anticipé.

Date de Paiement des Intérêts

Désigne :

- (i) en Période de Rechargement, la date de paiement annuelle de l'Echéance d'Intérêts Obligations suivant la Date d'Emission, cette date intervient le **27/10/2023** et le **27/10/2024** (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré),
- (ii) en Période d'Amortissement des Obligations, chaque Date d'Amortissement des Obligations, soit le **27/05/2025, 27/06/2025, le 27/07/2025, le 27/08/2025, le 27/09/2025 et le 27/10/2025**,
- (iii) en Période d'Amortissement Anticipé, chaque Date d'Amortissement des Obligations.

Date de Paiement des Coûts de Gestion

Désigne :

- (i) en Période de Rechargement, la date de paiement trimestrielle des Coûts de Gestion dus par le Fonds. Cette date intervient le **27 janvier, 27 avril, 27 juillet, et 27 octobre** de chaque année (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré), et
- (ii) en Période d'Amortissement des Obligations et en Période d'Amortissement Anticipé, chaque Date d'Amortissement des Obligations.

Date de Rechargement

Désigne chaque date à laquelle le Fonds pourra se rendre acquéreur de nouvelles Créances après la Date d'Emission dès lors que certaines conditions visées dans la Convention de Cession seront réunies.

En Période de Rechargement, cette date intervient le même jour que la Date d'Encaissement.

En Période d'Amortissement Normal, la première Date de Rechargement intervient le 27/11/2022, et la dernière Date de Rechargement intervient le 27/04/2025.

Date de Transmission

Désigne le neuvième (9^{ème}) jour de chaque mois calendaire (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré).

Débiteur(s)

Désigne tout débiteur respectant les Critères d'Eligibilité des Débiteurs, correspondant à un ou plusieurs point(s) de livraison et matérialisé par un ou plusieurs Contrat(s) Client(s) « Client Grand Compte » au sein de la classification interne par l'ONEE de ses clients et qui est individualisé dans le Fichier Débiteurs à la Date de Cession et/ou à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission dans les conditions prévues à la Convention de Cession.

Les Clients Grands Comptes sont répartis en deux segments distincts :

- (i) Les distributeurs d'électricité : il s'agit des « Régies » et des « Déléataires » de distribution d'eau et d'électricité définis comme suit :

Régie : Désigne une personne dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, créée en vertu du Décret n° 2 - 64 - 394 du 22 Joumada I (29 septembre 1964) relatif aux régies communales, par les conseils communaux et les comités des syndicats de

communes pour assurer la distribution de l'eau, de l'électricité et de l'assainissement des liquides ;

Déléataire : Désigne une personne morale de droit public ou privé, mandaté par une autorité délégante pour une durée limitée pour la gestion du service de distribution de l'eau, de l'électricité et de l'assainissement des liquides en lui reconnaissant le droit de réaliser des bénéfices sur ladite gestion conformément à la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

- (ii) les Clients Grands Comptes Directs : les opérateurs économiques valablement liés à l'ONEE par un Contrat Client et consommateurs de la très haute tension et/ou la haute tension ainsi que les opérateurs économiques valablement liés à l'ONEE par un Contrat Client et consommateurs de la moyenne tension dans la mesure où ils disposent d'au moins un contrat très haute tension ou haute tension.

Débiteur(s) en Défaut

Désigne un Débiteur qui, à une date quelle qu'elle soit :

- (i) est en retard de plus de trois (3) mois s'agissant du paiement de plus de 50 % du montant total des Créances Cédées détenues par le Fonds à son encontre, le retard en question s'appréciant à compter de la date d'échéance des factures matérialisant lesdites Créances Cédées ; ou
- (ii) est un client douteux comptabilisé comme tel dans les comptes de l'Etablissement Initiateur selon la pratique comptable habituelle de l'Etablissement Initiateur ; ou
- (iii) est dissout ou fait l'objet d'une procédure collective ; ou
- (iv) a cessé ses activités.

Débiteur(s) Non-Eligible(s)

Désigne (i) soit un Débiteur qui n'était pas conforme à l'un des Critères d'Eligibilité des Débiteurs, ou à une garantie de conformité visée à la Convention de Cession, à la date à laquelle des Créances détenues par l'Etablissement Initiateur à l'encontre de ce Débiteur ont été cédées au Fonds pour la première fois, (ii) soit un Débiteur qui est devenu un Débiteur en Défaut.

Décision des Porteurs d'Obligations

Désigne une décision prise en assemblée des Porteurs d'Obligations sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, ces décisions étant prises aux conditions suivantes :

- sur première convocation, quinze (15) jours avant l'assemblée, le quorum sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de Porteurs d'Obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations, et la majorité sera de soixante-quinze pour cent (75%) d'une part en nombre de Porteurs d'Obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations ;
- sur deuxième convocation, huit (8) jours avant l'assemblée, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de Porteurs d'Obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations.

Décision des Porteurs de Titres

Désigne une décision prise en assemblée des Porteurs de Titres (soit des Porteurs d'Obligations et des Porteurs de Parts Résiduelles), sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, ces décisions étant prises aux conditions suivantes :

- sur première convocation, quinze (15) jours avant l'assemblée, le quorum sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des Obligations et des Parts Résiduelles, et la majorité sera de soixante-quinze pour cent (75%) d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des Obligations et des Parts Résiduelles ;
- sur deuxième convocation, huit (8) jours avant l'assemblée, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des Obligations et des Parts Résiduelles.

Si aucun Porteur d'Obligations ne se présente et que l'assemblée ne peut se tenir, les pouvoirs de celles-ci sont exercés par l'Etablissement Gestionnaire afin de sauvegarder les intérêts des Porteurs d'Obligations.

Dépositaire

Désigne CDG Capital SA, société anonyme au capital de 930. 000. 000,00 Dhs ayant son siège social à Rabat, Place Moulay EL Hassan, immatriculée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 62 905, agréée en tant que Banque par Arrêté du Ministre des Finances n° 284-06 du 10 février 2006, en sa qualité d'établissement de crédit dépositaire des actifs du Fonds (cf. informations à la Section VII.4).

Document d'Information

Désigne le Document d'information concernant l'Opération préparé par l'Etablissement Gestionnaire sous sa responsabilité, conformément aux dispositions de la Loi relative à l'appel public à l'épargne et des Circulaires de l'AMMC.

Documents de l'Opération

Désigne les documents suivants ainsi que leurs annexes qui en font partie intégrante :

- le Document d'Information ;
- le Règlement de Gestion ;
- la Convention de Cession ;
- la Convention de Recouvrement ;
- la Convention de Compte de Recouvrement ;
- la Convention de Dépositaire et de Comptes ;
- la Convention de Placement ;
- la Convention de Souscription des Parts Résiduelles ; et
- les Bordereau(x) de Cession ;

ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

Droit de Créance

Désigne le droit de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds découlant du Mécanisme du Surdimensionnement, étant précisé que ce droit de créance pourra porter sur les Créances et/ou les Encaissements figurant à l'actif du Fonds, à la Date d'Echéance Finale, après paiement de toutes sommes dues par le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En tout état de cause, ce Droit de Créance n'est acquis à l'Etablissement Initiateur qu'après paiement de toutes les sommes dues par le Fonds.

Echéance de Principal Obligations

Désigne l'échéance en principal due par le Fonds au titre des Obligations à chaque Date d'Amortissement des Obligations.

Un échéancier théorique des Obligations est repris à la section IX.4.1 « Remboursement des Obligations » du présent Document d'Information.

Échéance de Principal des Parts

Désigne l'échéance en principal due par le Fonds au titre des Parts à la Date d'Echéance Finale.

Echéance d'Intérêts Obligations

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts donnée, tous intérêts dus non encore payés au titre des Obligations au cours de cette Période d'Intérêts, tels qu'ils sont calculés par l'Etablissement Gestionnaire conformément aux dispositions applicables du présent Document d'Information.

Encaissement(s)

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée :

- (i) le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée toutes taxes comprises,
- (ii) tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Cédée, y compris sans que cette liste ne soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont l'ONEE bénéficie pour le paiement de cette Créance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que l'ONEE s'est engagé à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement) et tous dépôts ou toutes retenues de garanties dont l'ONEE bénéficie au titre du Contrat Client concerné pour le paiement de cette Créance Cédée (dépôts ou retenues que l'ONEE, en sa qualité de

Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement, s'est engagé à affecter par compensation au paiement des Créances Cédées restées impayées dans les conditions prévues aux termes des Contrats Clients),

- (iii) des éventuels remboursements de prix de cession versés par l'ONEE en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances,
- (iv) des paiements de prix de cession versés par l'ONEE en cas de rachat des Créances Cédées figurant à l'actif du Fonds dans les circonstances visées à la section VII.1.2 « Dissolution et Liquidation du Fonds » du présent Document d'Information.

Etablissement Gestionnaire

Désigne Maghreb Titrisation, en sa qualité d'Etablissement Gestionnaire au sens de la Loi, en charge de la gestion du Fonds conformément à son Règlement de Gestion.

Etablissement Initiateur

Désigne l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable, créé par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) et dont le siège est fixé à Rabat, Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani (cf. informations à la Section VII.2 « Etablissement Initiateur »).

Evènement Déclencheur

Désigne l'un quelconque des évènements suivants :

- (i) survenance d'un deuxième retard successif, entre deux (2) et cinq (5) Jours Ouvrés, dans l'exécution par l'Etablissement Initiateur, en sa qualité de Recouvreur, de son obligation de verser sur le Compte Général, à chaque Date d'Encaissement, l'ensemble des Encaissements reçus au titre des Créances Cédées pendant la Période d'Encaissement précédente, et/ou
- (ii) déclenchement d'un Cas d'Amortissement Anticipé.

Evènement Significatif Défavorable

Désigne (i) tout fait ou évènement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) affectant de façon significative et défavorable la situation financière ou les actifs de l'Etablissement Initiateur ou (ii) tout changement ou application d'une nouvelle loi ayant pour conséquence la modification du statut juridique de l'Etablissement Initiateur (situation commerciale, technique ou financière) dont les conséquences directes ou indirectes sont susceptibles d'affecter de façon significative, défavorable, durable et irrémédiable la capacité de l'Etablissement Initiateur à satisfaire à ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération ou impliquant la perte de la tutelle administrative et/ou financière de l'Etat sur l'Etablissement Initiateur.

Fichier (s) Encaissements

Désigne le fichier contenant les données relatives aux Créances Cédées et faisant ressortir les encaissements reçus par l'Etablissement Initiateur au Fonds au titre de chaque Créance Cédée pendant un mois calendaire donné. Ce fichier est établi et transmis par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Transmission.

Fichier(s) Stock

Désigne le fichier informatique remis par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Cession et à chaque Date de Transmission durant la Période de Rechargement conformément aux stipulations applicables de la Convention de Cession, et dans lequel sont individualisés chaque Débiteur et chaque Créance détenue par l'Etablissement Initiateur sur ce Débiteur.

Fichier Débiteurs

Désigne le fichier informatique remis par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Cession et à chaque Date de Transmission durant la Période de Rechargement conformément aux stipulations applicables de la Convention de Cession, et dans lequel est individualisé chaque entité qui est débitrice de l'ONEE au titre d'un Contrat Client.

Fichier(s) Nouveaux Débiteurs

Désigne le fichier informatique que l'Etablissement Initiateur devra remettre à l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Transmission précédant la Date de Rechargement à laquelle l'Etablissement Initiateur devra céder des Créances sur des nouveaux Débiteurs et à chaque Date de Rechargement à laquelle l'Etablissement Initiateur cèdera au Fonds de nouvelles Créances (que ce soit sur des Débiteurs existants ou sur de nouveaux Débiteurs), conformément aux dispositions applicables de

la Convention de Cession. Dans chacun de ces fichiers, les nouveaux Débiteurs et les nouvelles Créances le cas échéant concernés devront être dûment individualisés et identifiés conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Fonds ou « FT ENERGIA »

Désigne **FT ENERGIA**, fonds de placements collectifs en titrisation constitué à la Date d'Emission à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire.

Fonds Disponibles

Désigne les fonds dont le Fonds dispose sur les Comptes du Fonds et qui sont notamment constitués :

- (i) des Encaissements,
- (ii) des sommes figurant à tout moment au Compte Général du Fonds,
- (iii) des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général du Fonds,

Gwh

Gigawatt-heure

HT

Haute tension

HTVA

Hors Taxe sur la Valeur Ajoutée

Investisseur(s) Exclu(s)

Désigne tout ressortissant américain, à toutes "US Persons" telles que définies par la Réglementation S (Regulation S) du US Securities Act et les règles relatives aux exigences en matière de rétention du risque de crédit (credit risk retention requirements) édictées à la Section 15G de la loi fédérale américaine de 1934 sur l'échange des valeurs mobilières (US Securities Exchange Act) telle que modifiée et complétée et dans ses règlements d'application, ainsi qu'à toutes "US Persons" ou "Controlled Foreign Corporations" telles que définies par le Code fiscal américain de 1986 (US Internal Revenue Code) pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Investisseur(s) Qualifié(s)

Désigne un investisseur qualifié, tel que défini par la Loi relative à l'appel public à l'épargne, et la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n°02/20.

Jour(s) Ouvré(s)

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

Kcal

Kilo Calories

KT

Kilo Tonnes

Kv

Kilo Voltes

Kwh

Kilowatt-heure

Loi

Désigne la loi marocaine n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

Loi relative à l'appel public à l'épargne

Désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par Dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle que modifiée et complétée.

MAD / Dhs / Dirham

Désigne le dirham marocain.

Maghreb Titrisation

Désigne Maghreb Titrisation, société anonyme, au capital social de 5.000.000,00 Dhs, ayant son siège social à Casablanca, aux « Résidences sans pareil », n°33 Lotissement Taoufik, Sidi Maârouf, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 110769, agréée en tant qu'Etablissement Gestionnaire par arrêté du Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°11-02 du 2 janvier 2002.

Mécanisme du Surdimensionnement

Désigne le mécanisme de couverture consistant en la cession par l'Etablissement Initiateur au Fonds d'un volume de Créances d'une valeur excédant le montant des Obligations émises par le Fonds, de telle sorte qu'à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement après la Date d'Emission, le Fonds soit propriétaire de Créances Nées et de Créances Futures permettant de maintenir, à chaque Date de Calcul, le Ratio de Surdimensionnement applicable à un niveau minimum de **1,30**.

Montant des Créances Futures

Désigne le montant calculé par l'Etablissement Gestionnaire, à chaque Date de Calcul, selon la formule suivante : **M= [A×B]**

Où :

M : est égal au Montant des Créances Futures

A : est égal au Montant Moyen Mensuel des Créances

B : est égal au nombre de mois de Créances Futures cédées/à céder au Fonds par l'Etablissement Initiateur

Montant Moyen Mensuel des Créances

Désigne le montant moyen des Créances Nées mensuelles cédées, calculé à chaque Date de Calcul sur une période de six (6) mois glissants précédant cette Date de Calcul.

MT

Moyenne Tension

Mwh

Mégawatt-heure

Obligations

Désignent les obligations A1 et les obligations A2 émises par le Fonds à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion.

ONEE

Désigne l'Etablissement Initiateur.

Opération

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite au présent Document d'Information.

Ordre de Priorité des Paiements

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être opérés par le Fonds conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et tel que défini dans la section « IX.6 Ordres de Priorité des Paiements du Fonds » du présent Document d'information.

Organisme de Placement

Désigne CDG Capital en sa qualité d'organisme en charge du placement des "Obligations FT ENERGIA".

Part(s) Résiduelle(s)

Désigne, les parts résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission.

PERG

Programme d'Electrification Rurale Globale

Période d'Amortissement Anticipé

Désigne, la période commençant le jour auquel l'Amortissement Anticipé des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Fonds (y compris les Porteurs de Titres) auront été payées et remboursées conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Période d'Amortissement Normal

Désigne la période commençant à compter de la Date de Cession et se terminant à la Date d'Echéance Finale, soit la période englobant la Période de Rechargement et la Période d'Amortissement des Obligations.

Période d'Amortissement des Obligations

Désigne, la période commençant à compter de la Date de Fin de Période de Rechargement et se terminant à la Date d'Echéance Finale.

Période de Cession de Référence

Désigne, s'agissant de la cession de Créances Futures par l'Etablissement Initiateur au Fonds :

- (i) A la Date de Cession : la période d'environ quatre (4) à cinq (5) mois calendaires qui suit la Date de Cession ; et
- (ii) A chaque Date de Rechargement suivant la Date de Cession : la période de N mois calendaires qui suit cette Date de Rechargement ; N est déterminé par l'Etablissement Gestionnaire à cette Date de Rechargement tout en maintenant le Ratio de Surdimensionnement calculé à cette même Date de Rechargement avec ce nombre de mois calendaires à un niveau minimal de 1,30. Si N n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier supérieur.

Période d'Encaissement

Désigne en Période d'Amortissement Normal, la période mensuelle calendaire durant laquelle le Recouvreur procède au recouvrement des Créances Cédées pour le compte du Fonds. La première Période d'Encaissement débute à la Date de Cession et se termine exceptionnellement le **30/11/2022**.

Période d'Intérêt

Désigne toute période courant entre deux Dates de Paiement des Intérêts, étant entendu que, la 1^{ère} Période d'Intérêt commence à la Date d'Emission (incluse) et se termine à la 1^{ère} Date de Paiement des Intérêts tombant le **27/10/2023 (exclue)**.

En Période d'Amortissement Anticipé, elle désigne la période mensuelle commençant à compter de la date de déclenchement de l'un des cas d'Amortissement Anticipé et se terminant à la date du complet amortissement des Obligations.

Période de Rechargement

Désigne la période pendant laquelle le Fonds est autorisé à acquérir de nouvelles Créances. La Période de Rechargement commence à la Date de Cession et se termine à la Date de Fin de Période de Rechargement.

PNA

Programme National d'Assainissement

Porteur(s) d'Obligation(s)

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émises, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement remboursée(s).

Porteur de Part(s) Résiduelle(s)

Désigne l'ONEE en sa qualité de souscripteur et détenteur des Parts Résiduelles.

Porteur(s) de Titres

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligations et/ou un Porteur de Part Résiduelle.

Prix d'Acquisition

Désigne le prix d'acquisition des Créances Cédées versé par le Fonds à l'Etablissement Initiateur.

A la Date de Cession, ce prix est égal à **MAD 1.579.000.000 (un milliard cinq cent soixante-dix-neuf millions Dirhams)**.

En Période de Rechargement, le prix de cession des nouvelles Créances Nées et/ou les Créances Futures qui seront acquises par le Fonds à chaque Date de Rechargement suivant la Date de Cession est égal aux Encaissements qui seront perçus sur le Compte Général du Fonds au titre de la Période d'Encaissement mensuelle précédant cette Date de Rechargement.

Le prix d'acquisition des Créances Futures est estimé par référence au Montant Moyen Mensuel, et pourrait être supérieur ou inférieur au montant desdites créances à leur naissance.

Pour les Dates de Rechargement coïncidant avec les Dates de Paiement des Intérêts et/ou les Dates de Paiement des Coûts de Gestion, le prix de cession est égal à la part des Encaissements qui excède les Coûts de Gestion et/ou Echéance d'Intérêts Obligations toutes taxes comprises. Ce prix sera réglé par le Fonds à l'Etablissement Initiateur, à la Date de Rechargement concernée, au moyen des Fonds Disponibles subsistant en application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable

Prix de Rachat

Désigne, pour une Créance Non-Eligible, le prix de rachat de cette Créance au moment de son rachat par l'Etablissement Initiateur tel que prévu par les sections VIII.3.3 « *Non-conformité des Créances Cédées* » du présent Document d'information. Le Prix de Rachat est calculé par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul comme suit :

$$PR = PA - E$$

Où :

PR = Prix de Rachat.

PA = Prix d'Acquisition de cette Créance payé par le Fonds à l'Etablissement Initiateur à sa date de cession.

E = le montant des Encaissements éventuellement perçus par le Fonds au titre de cette Créance entre sa date de cession et sa date de rachat.

Ratio de Surdimensionnement

Ce Ratio est calculé, à chaque Date de Calcul, de telle manière à ce que les engagements du Fonds soient couverts à chaque Date de calcul par le montant des Créances Cédées à hauteur de 130% au minimum et ce, jusqu'à remboursement complet de tous les créanciers du Fonds.

Le Ratio de Surdimensionnement est calculé par la formule suivante :

$$[A \times B] + C = 1,30 \times D$$

A : Montant Moyen Mensuel des Créances

B : nombre de mois de Créances Futures cédées/à céder

C : CRD des Créances Nées

D : CRD des Obligations augmenté de l'Echéance d'Intérêts Obligations et des Coûts de Gestion dus au titre d'une Période d'Intérêt.

Le Ratio de Surdimensionnement doit être maintenu à un niveau minimum de 1,3 selon les modalités précisées au niveau de la section « VIII.2 : Nature et caractéristiques des Créances Cédées » du présent Document d'Information.

Rechargement

Désigne la cession au Fonds par l'Etablissement Initiateur de nouvelles Créances à une Date de Rechargement, dans les conditions définies à la Convention de Cession.

Recouvreur

Désigne, l'Etablissement Initiateur en sa qualité de recouvreur des Créances Cédées pour le compte du Fonds et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire conformément à la Convention de Recouvrement.

Règlement de Gestion

Désigne, le document établi à la date de constitution du Fonds à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire et accepté par le Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi.

STEP

Station de Transfert d'Énergie par Pompage

Taux d'Intérêt Annuel des Obligations A1

Désigne un taux fixe obtenu en référence au taux 3 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du **19/10/2022** augmenté d'une prime de risque comprise entre 70 et 75 points de base.

Taux d'Intérêt Annuel des Obligations A2

Désigne un taux révisable annuellement. Pour la première année, le taux sera déterminé, à l'issue de la période de souscription, en référence au taux plein 52 semaines déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor, telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du **19/10/ 2022**, augmenté d'une prime de risque variant entre 65 et 70 points de base.

THT

Très Haute Tension

Titre(s)

Désigne une ou des Obligations ou, selon le contexte, une ou les Parts Résiduelles.

TVA

Taxe sur la Valeur Ajoutée

III- Sommaire

I-	AVERTISSEMENT	2
II-	ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS	3
III-	SOMMAIRE	17
IV-	PRÉAMBULE	19
V-	ATTESTATIONS ET COORDONNÉES	20
VI-	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	26
VI.1	Cadre de l'Opération	26
VI.2	Objectif de l'Opération	26
VI.3	Description de l'Opération	27
VI.4	Principaux termes et conditions des Titres à la Date d'Emission.....	29
VII-	INTERVENANTS À L'OPÉRATION	33
VII.1	Le Fonds « FT ENEGIA »	33
VII.2	Etablissement initiateur	36
VII.3	L'Etablissement Gestionnaire	59
VII.4	Le Dépositaire.....	66
VII.5	Commissaires Aux Comptes	69
VIII-	ACTIF DU FONDS	70
VIII.1	Composition de l'actif du Fonds	70
VIII.2	Nature et caractéristiques des Créances Cédées	70
VIII.3	Critères d'Eligibilité des Créances Cédées et des Débiteurs :.....	71
VIII.4	Données Statistiques relatives aux Clients Grands Comptes de l'ONEE	75
VIII.5	Données Statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées	86
VIII.6	Cession des actifs	101
VIII.7	Recouvrement des Créances	104
VIII.8	Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds.....	106
VIII.9	Mode de fonctionnement du FT ENERGIA :.....	108
VIII.10	Processus opérationnel du Fonds pendant la Période d'Amortissement Normal.....	109
IX-	PASSIF DU FONDS	111
IX.1	Emission des Titres	112
IX.2	Termes et Conditions des Titres.	112
IX.3	Intérêts	113
IX.4	Remboursement des Titres	115
IX.5	Amortissement Anticipé	116
IX.6	Ordres de Priorité des Paiements du Fonds	118
IX.7	Recours à l'emprunt.....	120
IX.8	Fiscalité	120
IX.9	Recours limité et prescription	120
IX.10	Droits des Porteurs de Titres.....	121
IX.11	Modalités de représentation des Porteurs d'Obligations.....	121

IX.12	Loi applicable et tribunaux compétents.....	122
IX.13	Facteurs de risques.....	122
IX.14	Mécanismes de couverture.....	124
IX.15	Valorisation des Obligations émises par le Fonds.....	125
X-	FONCTIONNEMENT DU FONDS	126
X.1	Coûts de Gestion.....	126
X.2	Les règles comptables applicables au Fonds.....	126
X.3	Durée des exercices comptables.....	126
X.4	Nature et Fréquence de l'information relative au Fonds.....	126
X.5	Obligations d'informations dans les conditions prévues par la Loi relative à l'appel public à l'épargne.....	127
X.6	Régime des Modifications touchant l'Opération.....	128
XI-	MODALITÉS DE SOUSCRIPTION	129
XI.1	Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres.....	129
XI.2	Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres ..	129
XI.3	Modalités de souscription des Obligations.....	130
XI.4	Modalités de règlement et de livraison des Obligations.....	133
XI.5	Admission aux négociations.....	134
XII-	FISCALITÉ	135
XII.1	Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres.....	135
XII.2	Régime fiscal applicable au Fonds.....	136
XIII-	ANNEXES	137

IV- Préambule

En application des dispositions applicables de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, le présent document d'information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Fonds « FT ENERGIA », les caractéristiques des Obligations émises par le Fonds et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Fonds ainsi que les modalités et les conditions de souscription.

La souscription ou l'acquisition des Titres du Fonds « FT ENERGIA » entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion.

Le présent document d'information a été préparé par Maghreb Titrisation et sous sa responsabilité.

Le contenu du Document d'information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique de l'ONEE et de Maghreb Titrisation.

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 44-12, et conformément à l'article 1.23 de la Circulaire de l'AMMC n° 03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC N° 02/20, après obtention du visa de l'AMMC, un extrait du Document d'Information validé par l'AMMC, est publié immédiatement sur le site internet de Maghreb Titrisation.

Par ailleurs, et au plus tard deux (2) jours après l'obtention du visa de l'AMMC, Maghreb Titrisation doit publier, sur un journal d'annonces légales, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait publié sur son site internet.

Ce Document d'Information sera remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande. Par ailleurs, il sera disponible à tout moment dans les lieux suivants :

- Au siège de l'ONEE ; Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani, Rabat.
- Au siège de Maghreb Titrisation ; « Espace Sans Pareil », n°33 Lotissement Taoufik, Sidi Maârouf, Casablanca.
- Sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma .

V- Attestations et Coordonnées



Rabat, le 13/10/2022

Attestation de l'Etablissement Initiateur

Objet : FT ENERGIA

Nous attestons, en qualité d'établissement initiateur, qu'à notre connaissance, les données du présent Document d'Information de l'Emission des Obligations FT ENERGIA qui sont fournies par nos soins et dont nous assumons la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations relatives à l'ONEE, et aux créances objet de l'Opération de titrisation, leurs caractéristiques et leur évolution. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous confirmons, par ailleurs, que nous avons la capacité de procéder à l'Opération, de signer les Documents de l'Opération et d'exécuter les obligations qui en découlent, que nous avons effectué toutes les formalités et obtenu toutes les autorisations requises en vertu de la réglementation applicable.

La signature des Documents de l'Opération n'est pas contraire et ne contrevient à aucune loi, réglementation ou décision judiciaire ou administrative s'imposant à l'ONEE, à aucune stipulation des statuts de l'ONEE ou à aucun engagement contractuel, accord, acte ou tout autre arrangement liant l'ONEE.

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable Etablissement Initiateur

**Le Directeur Général
Abderrahim EL Hafidi**

Rabat, le 12/10/2022

Attestation de l'Etablissement Dépositaire

Objet : FT ENERGIA

Dans le cadre de l'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information et en notre qualité d'établissement dépositaire du fonds de placements collectifs en titrisation « FT ENERGIA », nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant la fonction de l'établissement dépositaire tel que précisé notamment dans l'article 49 de la Loi et celles figurant dans le Règlement de Gestion.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans le présent Document d'Information.

CDG Capital Dépositaire

Par : M. Adel ELAROUSSI

Titre : Directeur Asset Servicing

Par: M. Omar BENSAID

Titre: Directeur Business Development



Casablanca, le 13/10/2022

Attestation de l'Arrangeur et de l'Etablissement Gestionnaire

Objet : FT ENERGIA

Le présent Document d'Information de l'Opération a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Les données contenues dans le présent Document d'Information nous ont été fournies par l'Etablissement Initiateur qui nous a assuré de leur conformité à la réalité et qu'elles ne comportent pas d'erreur ou d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous attestons avoir effectué toutes les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations fournies par l'Etablissement Initiateur.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Maghreb Titrisation
Arrangeur & Gestionnaire

Par : Madame Houda CHAFIL
Fonction : Directrice Générale

Casablanca, le 13/10/2022

ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE

Objet : FT ENERGIA

L'Opération, objet du présent Document d'Information est conforme aux dispositions du Règlement de Gestion du Fonds FT ENERGIA et à la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourada I 1434 (13 mars 2013), la loi n°05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi n° 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 Rajeb 1439 (12 avril 2018).

Mariam Rouissi
Avocat au Barreau de Casablanca
Associé

(cachet et signature légalisée)

Casablanca, le 14/10/2022

ATTESTATION DU CABINET D'AUDIT

Objet : FT ENERGIA

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par l'ONEE dans le cadre de l'Emission du « FT ENERGIA » du programme de titrisation des créances relatives aux « Ventes d'énergie électrique / clients grands comptes », telle que décrite dans le présent Document d'Information, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif :

- des caractéristiques principales des créances à céder, telles que décrites dans la partie « Données statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées » de le Document d'Information ;
- la conformité des créances à céder aux principaux critères d'éligibilité ;
- des données statistiques relatives aux créances cédées en matière d'historique de facturation et de l'évolution historique du retard de paiement et des affaires contentieuses, telles que décrites dans la partie « Données historiques des Débiteurs et des Créances Cédées » du Document d'Information;
- des données prévisionnelles de facturation relatives aux créances cédées, telles que décrites dans la partie « Données prévisionnelles relatives aux contrats clients cédés » du Document d'Information;
- de la cohérence des données statistiques relatives à la facturation historique et prévisionnelle du gisement total, à celles présentées dans le « Document d'information » ;
- des données statistiques du premier compartiment du FT ENERGY initiée en Septembre 2016, en matière d'historique de ratio de surdimensionnement et du ratio de service de la dette, telles que décrites dans la partie « Performance FT Energy Compartiment I » du Document d'Information.
- des données statistiques du deuxième compartiment du FT ENERGY initiée en Octobre 2017, en matière d'historique de ratio de surdimensionnement et du ratio de service de la dette, telles que décrites dans la partie « Performance FT Energy Compartiment II » du Document d'Information.

Sur la base des diligences décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans cette Document d'Information.

Signature : M. Khalid FIZAZI

Expert-Comptable DPLE

Commissaire aux comptes, Managing Partner

**RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE
DU FT ENERGIA -**

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du FT ENERGIA,
prière de contacter :

Madame Houda CHAFIL, Directrice Générale

Téléphone : 00 212 5 22 32 19 48/ 51/ 57

Fax : 00 212 5 22 97 27 14

E-mail : h.chafil@maghrebfintrisation.ma

VI- Description de l'opération

La présente section intitulée « Description de l'opération » est un résumé de l'Opération. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives à l'Opération qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans le présent Document d'Information et les autres Documents de l'Opération.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées du Document d'Information relatives au Fonds, aux Titres, aux termes légaux et financiers des Titres et aux Créances Cédées.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste de ce Document d'Information. Leur définition est donnée dans la section intitulée « Abréviations et définitions » du présent Document d'Information, à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis dans la présente section.

VI.1 Cadre de l'Opération

Le Conseil d'Administration de l'ONEE, tenu en date du 31 octobre 2011, a autorisé le Directeur Général à recourir, pour couvrir les besoins de financement de l'Office, au mécanisme de titrisation des créances à travers la création d'un fonds de placement collectif en titrisation portant sur un programme d'émission.

Le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par le conseil d'administration du 31 octobre 2011, a décidé en date du 12 juin 2013 d'arrêter un programme de financement via le mécanisme de titrisation à 10 milliards de dirhams (10.000.000.000 MAD) sur une période de 10 ans (le Programme).

Le Conseil d'Administration de l'ONEE, tenu en date du 08 mars 2016, a renouvelé son accord en autorisant le Directeur Général de l'ONEE à mobiliser les financements des projets et des besoins d'exploitation de l'office y compris par la titrisation des créances.

Par décision en date du 03 août 2016, le Directeur Général de l'ONEE a décidé la création du Fonds FT Energy et a fixé le plafond du montant nominal cumulé des Obligations et des Parts Résiduelles du premier compartiment du Fonds à deux milliards deux cent mille dirhams (2.000.200.000,00 MAD).

Par décision en date du 28 septembre 2017, le Directeur Général de l'ONEE a décidé la création d'un deuxième compartiment du Fonds FT Energy et a fixé le plafond du montant nominal cumulé des Obligations et des Parts Résiduelles à un milliard cinq cents millions deux cent mille dirhams (1.500.200.000,00 MAD).

Le Conseil d'Administration de l'ONEE, tenu en date du 16 février 2022, a renouvelé son accord en autorisant le Directeur Général de l'ONEE à mobiliser les financements des projets et des besoins d'exploitation de l'office y compris par le mécanisme de titrisation des créances.

Par décision en date du **13/10/2022**, le Directeur Général de l'ONEE a décidé la création du Fonds FT ENERGIA et a fixé le plafond du montant de l'opération du Fonds à **MAD 1.579.000.000 (un milliard cinq cent soixante-dix-neuf millions Dirhams)**.

VI.2 Objectif de l'Opération

Le secteur électrique national fait face depuis novembre 2021 à plusieurs défis marqués par :

- La hausse de la demande énergétique à la sortie de la crise pandémique Covid-19 et ce, suite à la relance de l'économie mondiale. Cette évolution de la demande est de l'ordre de + 5,6% par rapport à l'année 2020. La tendance de 2021 serait maintenue également en 2022, avec un taux moyen d'accroissement attendu de 5% ;
- La baisse de la pluviométrie au cours de la période 2021-2022 qui a entraîné une baisse dans la contribution hydroélectrique classique dans la satisfaction de la demande, compensée par l'utilisation de moyens de production très coûteux pour le système électrique national ;

- La rupture de l'approvisionnement en gaz naturel à partir de novembre 2021 qui a amené l'ONEE à mettre en place un plan d'intervention d'urgence pour compenser la production des centrales fonctionnant au gaz naturel ;
- La flambée exceptionnelle au niveau international des prix des combustibles destinés à la production de l'électricité. A cet effet, l'ONEE a mis en place un ensemble de mesures et de leviers de redressements pour faire face à cette flambée inédite des prix des combustibles ;
- Face à cette situation, un mix de financement a été mis en place en vue de répondre à la particularité du contexte actuel et aux objectifs de préservation de la structure bilancielle de l'Office et d'optimisation du coût de l'opération.

L'Opération de titrisation s'inscrit dans cet objectif, et permettrait à l'ONEE de financer son besoin en fonds de roulement sur trois ans, en attendant la stabilisation du marché des matières premières.

VI.3 Description de l'Opération

L'Etablissement Gestionnaire a constitué, à la suite de l'agrément accordé par l'AMMC en date du 14/10/2022 sous la référence n° AG/TI/001/2022 le fonds de titrisation dénommé « **FT ENERGIA** », régi par les dispositions de la Loi et par les stipulations de son Règlement de Gestion, dont l'objet exclusif est d'acquies des Créances auprès de l'Etablissement Initiateur, au moyen de l'émission des Obligations auprès d'Investisseurs Qualifiés et des Parts Résiduelles souscrites par l'ONEE.

A la Date de Cession, l'ONEE en sa qualité d'Etablissement Initiateur, cède au Fonds toutes les Créances Nées qu'il détient à cette date sur les Débiteurs individualisés dans le Fichier Débiteurs et toutes les Créances Futures qui seront générées par l'ONEE auprès de ces mêmes Débiteurs et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence suivant la Date d'Emission de telle sorte qu'à la Date d'Emission, le Fonds soit propriétaire de Créances Nées et de Créances Futures et que le Ratio de Surdimensionnement soit maintenu à un niveau minimum de 1,30.

La présente Opération porte sur 13 Débiteurs et 26 Contrats Clients individualisés dans le Fichier Débiteurs.

Une simulation des Créances susceptibles d'être cédées au Fonds a été établie avant la Date de Cession sur les 13 Débiteurs et 26 Contrats Clients sélectionnés. Cette simulation comprend des Créances Nées qui totalisent au **13/09/2022**, un montant de **MAD 701 604 432,39 de Créances Nées** et **quatre (4) mois** de Créances Futures totalisant ainsi un **montant global des Créances Cédées équivalent à MAD 2 020 134 975,63**. Ce dernier montant étant estimé sur la base d'un Montant Moyen Mensuel des Créances à la Date d'Emission, Cf. section « *VIII.5 Données Statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées* ».

A la Date d'Emission, le montant définitif des Créances Nées et le nombre de mois de Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession.

A chaque Date de Rechargement, les Encaissements reçus au titre des Créances Cédées sont affectés par le Fonds, à l'acquisition de nouvelles Créances Eligibles. Le Ratio de Surdimensionnement devant être maintenu à un niveau minimum de 1,30.

Dans le cas où le Ratio de Surdimensionnement applicable n'est plus respecté à une Date de Calcul, l'Etablissement Initiateur s'engage à céder les Créances Nées et les Créances Futures qu'il détient à l'encontre d'un ou de plusieurs Débiteurs éligibles ou à l'encontre d'un ou de plusieurs nouveaux Débiteurs éligibles. Cette cession de nouvelles Créances Eligibles interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par l'Etablissement Initiateur ou l'Etablissement Gestionnaire. La sélection des nouvelles Créances Eligibles sera fixée par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouvelles Créances Eligibles, de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit de nouveau respecté après la cession considérée.

Les Créances Eligibles sélectionnées par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire comme indiqué ci-dessus devront respecter les Critères d'Eligibilité des Créances à la Date de Rechargement concernée en privilégiant une diversification des Débiteurs.

Dans le cas où les nouvelles Créances Eligibles sont détenues sur des nouveaux Débiteurs (lorsque ces nouveaux Débiteurs éligibles sont sélectionnés par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession),

ces derniers devront être identifiés et individualisés dans le Fichier Nouveaux Débiteurs qui devra être remis à l'Etablissement Gestionnaire à l'occasion de la cession au Fonds par l'Etablissement Initiateur des Créances Nées et Futures détenues par l'Etablissement Initiateur à l'encontre de ces nouveaux Débiteurs éligibles à la Date de Rechargement concernée.

A la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, la Cession des Créances est matérialisée par la signature à cette date d'un Bordereau de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi. La cession des Créances est réalisée conformément aux modalités décrites dans la section « VIII.6.1 Modalités de cession des Créances » et aux stipulations de la Convention de Cession.

Les Créances Cédées au Fonds continueront à être gérées par l'Etablissement Initiateur en sa qualité de Recouvreur sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, conformément à la Convention de Recouvrement signée avec l'Etablissement Gestionnaire ou par toute entité qui lui serait substituée dans les cas prévus par le Règlement de Gestion. Les Créances Cédées constitueront l'actif initial du Fonds.

A la Date de Cession, le Prix d'Acquisition des Créances Cédées est intégralement réglé par le Fonds à l'Etablissement Initiateur à concurrence du produit de l'émission des Obligations et des Parts Résiduelles.

En Période de Rechargement, le prix de cession des nouvelles Créances acquises par le Fonds à chaque Date de Rechargement suivant la Date de Cession est égal au Prix d'Acquisition à chaque Date de Rechargement, tel que calculé par l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Calcul précédant cette Date de Rechargement.

A chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion et à chaque Date de Paiement des Intérêts pendant la Période de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire procède au paiement des Coûts de Gestion, et selon le cas, des Echéances d'Intérêts Obligations, à partir des Encaissements reçus à la Date d'Encaissement précédant cette date de paiement conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

A chaque Date d'Amortissement des Obligations pendant la Période d'Amortissement des Obligations, les Encaissements reçus au titre des Créances Cédées serviront après paiement des Echéances d'Intérêts Obligations et des Coûts de Gestion, à l'amortissement des Obligations conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Les Parts Résiduelles sont remboursables après complet remboursement des Obligations et paiement de toutes sommes dues par le Fonds.

A la Date d'Echéance Finale, et sous réserve du complet amortissement des Obligations, paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre des Echéances d'Intérêts Obligations, des Coûts de Gestion et du remboursement des Parts Résiduelles, le Fonds restituera en faveur de l'Etablissement Initiateur les Actifs du Surdimensionnement en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds au titre desdites Créances.

Le Fonds sera dissout lors de l'extinction effective de la dernière Créance Cédée figurant à son actif, sauf en cas de dissolution anticipée telle que prévue à la section « VII.1.2.b *Dissolution anticipée* ». L'Etablissement Initiateur procède alors au rachat des Créances Cédées figurant à l'actif du Fonds à la demande de l'Etablissement Gestionnaire dans les circonstances décrites au présent Document d'Information et conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre certains risques par les mécanismes de couverture détaillés dans la section « IX.13 *Mécanismes de couverture* » du présent Document d'information dont les principaux sont :

- Le Ratio de Surdimensionnement qui doit être maintenu à chaque Date de Calcul à un niveau minimum de 1,30 ;
- L'émission de Parts Résiduelles, souscrites intégralement par l'Etablissement Initiateur et destinées à supporter en priorité, le risque de défaillance des Débiteurs ;
- L'engagement de l'Etablissement Initiateur à racheter auprès du Fonds toute Créance Non-Eligible ou de lui céder de nouvelles Créances Eligibles sur de nouveaux Débiteurs éligibles et qui seront sélectionnés par l'Etablissement Gestionnaire à partir du gisement des Clients Grands Comptes dont la présentation et les statistiques sont reprises à la section « VIII. *Données Statistiques relatives aux Clients Grands Comptes de l'ONEE* » du présent Document d'Information ;

- l'engagement de l'Etablissement Initiateur à racheter du Fonds les Créances Cédées figurant à son actif en cas d'insuffisance des Encaissements de la dernière Période d'Encaissement pour le paiement des sommes dues par le Fonds dans les circonstances visées au 4) de la section « VIII.5.4 Cession des Créances Cédées non échues et non déchues de leur terme » du présent Document d'Information;
- l'activation du Compte de Recouvrement à compter de la survenance d'un Evènement Déclencheur
- Le recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés (on entend par arriérés, toute somme due et non payée par le Fonds à sa date d'exigibilité notamment les Echéances d'Intérêts Obligations et Coûts de Gestion) sur les actifs du Fonds, conformément aux modalités des Titres ;
- Les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Initiateur en sa qualité de Cédant aux termes de la Convention de Cession en vertu desquelles l'Etablissement Initiateur déclare et garantit notamment que les Créances Cédées satisfont les Critères d'Eligibilité des Créances ; et
- L'application de l'Ordre de Priorité des Paiements en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé.

Conformément à l'article 14 de la Loi, les Porteurs d'Obligations ne peuvent demander le remboursement de leurs Obligations par le Fonds avant leur échéance.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion du Fonds.

VI.4 Principaux termes et conditions des Titres à la Date d'Emission

Emission des Titres à la Date d'Emission	A la Date d'Emission, le Fonds émet en une fois les Obligations et les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Emission est exclusivement affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, à l'acquisition des Créances Eligibles auprès de l'Etablissement Initiateur, à concurrence de MAD 1 579 000 000,00 Les Obligations émises à la Date d'Emission sont identifiées selon le mode de dénomination suivant : « Obligations FT ENERGIA ».
Forme des Titres	Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative. Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi.

<p>Les Obligations</p>	<p>A la Date d'Émission, deux catégories d'Obligations seront émises comme suit :</p> <p>Un plafond maximum de 15 000 Obligations émises, représentées soit uniquement par les Obligations A1 ou les Obligations A2 ou une combinaison d'Obligations A1 et d'Obligations A2, suivant les souscriptions et les allocations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligations A1 <p>Les Obligations A1 ont une valeur nominale unitaire de 100 000 dirhams.</p> <p>Leur Date d'Echéance Finale est fixée au 27 octobre 2025.</p> <p>Chaque obligation A1 donne droit au paiement d'un intérêt annuel fixe en Période de Rechargement dans les conditions visées à la section IX.3.1 du présent Document d'Information.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligations A2 <p>Les Obligations A2 ont une valeur nominale unitaire de 100 000 dirhams.</p> <p>Leur Date d'Echéance Finale est fixée au 27 octobre 2025.</p> <p>Chaque Obligation A2 donne droit au paiement d'un intérêt annuel variable annuellement en Période de Rechargement dans les conditions visées à la section IX.3.1 du présent Document d'Information.</p> <p>Le montant adjugé pour les deux tranches d'obligations confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser un milliard cinq cents millions de dirhams (1 500 000 000 MAD) pour l'ensemble de l'émission. Les Obligations font l'objet d'un appel public à l'épargne auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain, en ce inclus les OPCVM (hors Investisseurs Exclus).</p>
<p>Restrictions de vente</p>	<p>Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (US Securities Act) telle que modifiée et complétée. Les Obligations ne pourront être offertes, vendues, transférées ou livrées, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à des ressortissants américains, à toutes "US Persons" telles que définies par la Réglementation S (Regulation S) du US Securities Act et les règles relatives aux exigences en matière de rétention du risque de crédit (credit risk retention requirements) édictées à la Section 15 G de la loi fédérale américaine de 1934 sur l'échange des valeurs mobilières (US Securities Exchange Act) telle que modifiée et complétée et dans ses règlements d'application, ainsi qu'à toutes "US Persons" ou "Controlled Foreign Corporations" telles que définies par le Code fiscal américain de 1986 (US Internal Revenue Code) pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain (les « Investisseurs Exclus »).</p> <p>Les règles applicables au Fonds restreignent la vente et le transfert des Obligations à des Investisseurs Exclus, et le Fonds peut racheter les Obligations détenues par un Investisseur Exclu, ou refuser d'effectuer tout transfert à un Investisseur Exclu.</p> <p>Le Fonds s'engage à ne pas offrir des Obligations sur le territoire des Etats-Unis ou à des Investisseurs Exclus.</p> <p>Chaque Porteur d'Obligations s'engage à ne pas vendre des Obligations sur le territoire des Etats-Unis ou à des Investisseurs Exclus.</p>

Les Parts Résiduelles	<p>A la Date d'Émission, 790 Parts Résiduelles seront émises au pair.</p> <p>Les Parts Résiduelles d'un montant nominal unitaire de MAD 100 000 (cent mille Dirhams) chacune, seront entièrement souscrites par l'Etablissement Initiateur.</p> <p>Les Parts Résiduelles émises à la Date d'Emission sont identifiées selon le mode de dénomination suivant : « Part R FT ENERGIA ».</p>
Remboursement des Obligations	<p>Les Obligations sont amortissables mensuellement pendant la Période d'Amortissement des Obligations, selon l'échéancier prévisionnel figurant à la section IX.4.1 « <i>Remboursement des Obligations</i> » du présent Document d'Information. La première Date d'Amortissement des Obligations interviendra le 27/05/2025 et la Date d'Echéance Finale est fixée au 27/10/2025.</p>
Amortissement des Parts Résiduelles	<p>Les Parts Résiduelles seront remboursées en une seule fois, chacune pour son nominal total, après amortissement complet des Obligations et complet paiement des autres sommes dues par le Fonds qui doivent être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p>
Amortissement Anticipé	<p>En Période d'Amortissement Anticipé, il est prévu que les Obligations s'amortissent mensuellement à partir de la date de déclenchement d'un Cas d'Amortissement Anticipé à concurrence de l'intégralité des sommes en principal, intérêts et autres accessoires restant dus par le Fonds aux Porteurs d'Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>En Période d'Amortissement Anticipé, les Parts Résiduelles ne s'amortissent qu'à compter du complet amortissement des Obligations et du complet paiement des autres sommes dues par le Fonds qui doivent être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Anticipé figure à la section intitulée "Ordre de Priorité des Paiements".</p>
Cas d'Amortissement Anticipé	<p>Les Cas d'Amortissement Anticipé figurent à la section du présent Document d'Information intitulée "Passif du Fonds".</p>
Cotation	<p>A la Date d'Emission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission.</p> <p>A la Date d'Emission, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission.</p>
Notation	<p>Les titres ne font l'objet d'aucune notation.</p>
Recours limité	<p>Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds. Ni les Titres, ni les Créances ne sont garantis par l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur, le Recouvreur ou tout autre intervenant à l'Opération. Les Porteurs de Titres sont en droit de recevoir les paiements provenant exclusivement du Fonds, dans les termes et conditions prévus dans le Règlement de Gestion.</p>

<p>Ordres de priorité des paiements applicables au Fonds : <i>Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal</i></p>	<p>A chaque date de paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire au paiement des sommes dues par le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements figurant à la section IX.6.2 « <i>Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal</i> » du présent Document d'Information.</p>
<p><i>Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Anticipé</i></p>	<p>A chaque date de paiement en Période d'Amortissement Anticipé, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette date de paiement devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire représentant le Fonds au paiement des sommes dues par le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements figurant à la section IX.6.3 « <i>Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Anticipé</i> » du présent Document d'Information.</p>

VII- Intervenants à l'Opération

VII.1 Le Fonds « FT ENEGIA »

VI.1.1 Caractéristiques Générales

a. **Statut particulier**

Le fonds de placement collectif en titrisation « **FT ENERGIA** » bénéficie d'un statut particulier en vertu du droit marocain. Le « **FT ENERGIA** » est un fonds de titrisation au sens de l'article 4 de la Loi. Il est ainsi une copropriété qui n'a pas la personnalité morale. Il n'est donc pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Conformément à l'article 3 de la Loi, le Fonds a pour objet exclusif la réalisation d'opérations de titrisation, telles que prévues à l'article premier de la Loi.

b. **Dénomination du Fonds**

Le nom juridique du Fonds est « **FT ENERGIA** ». Le Fonds n'a pas de nom commercial.

c. **Constitution - Durée du Fonds**

Le Fonds sera constitué à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire à la date de signature de son Règlement de Gestion, soit le **27 octobre 2022**, aux fins d'acquiescer des Créances Eligibles auprès de l'Etablissement Initiateur et d'émettre des titres de créances et/ou parts en représentation desdites Créances.

Le Fonds est constitué conformément aux termes de l'article 35 de la Loi pour une durée allant de la Date d'Emission jusqu'à la Date d'Echéance Finale, sauf dissolution anticipée ou liquidation avant cette date conformément aux stipulations applicables du Règlement de Gestion du Fonds.

d. **Législation à laquelle le Fonds est soumis**

Le Fonds est régi par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Dahir n° 1-12-55 du 14 SAFAR 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- Règlement Général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
- Dahir n°1-13-21 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n°43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- Dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) portant promulgation de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n° 43-02 ;
- Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n° 77-05 du 17 mars 2005 ;
- Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) , la loi n°05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi n° 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 Rajeb 1439 (12 avril 2018) (définie dans le présent Document d'information comme étant la Loi) ;
- Décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété par le Décret n° 2-13-375 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) et par le Décret n°2-17-180 du 25 chaoual 1438 (20 juillet 2017) ;
- Arrêté ministériel n°2173.18 du 20 chaoual 1439 (4 juillet 2018) relatif les documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs éligibles cédés ou tout document ou écrit y afférent pouvant être fournis à l'Etablissement Gestionnaire et à tout autre organisme dans le cadre d'opération de titrisation tel que prévu à l'article 111-12 de la loi 33-06 relative à la titrisation des actifs ; et
- Arrêté ministériel n° 351-01 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation

- Arrêté ministériel n° 2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation
- Arrêté ministériel n° 2563-10 fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent
- Arrêté ministériel n° 2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités, ci-après « Arrêté n° 2564-10 »
- Arrêté ministériel n° 2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après « Arrêté n° 2565-10 »
- Arrêté ministériel n° 2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits ;
- Arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchués de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi, ci-après « Arrêté n° 832-14 » ;
- Circulaires de l'AMMC :
 - La Circulaire de l'AMMC publiée en Janvier 2012 telle que modifiée les 08 Avril 2013, 1er Octobre 2013, 1er Octobre 2014, 06 Septembre 2018, 07 Juin 2019 et 17 Juin 2019, ci-après désignée « Circulaire de l'AMMC »;
 - La Circulaire de l'AMMC n°01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, publiée le 20 septembre 2018 au Bulletin officiel n°6710, telle qu'elle a été homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°832-18 du 13 août 2018 ;
 - La Circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation ;
 - La Circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 Juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle que homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 Mai 2019.
 - La Circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020 complétant et modifiant la circulaire n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la Loi, ne sont pas applicables au Fonds :

- (a) les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- (b) les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle que modifiée et complétée ;
- (c) les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée ;
- (d) les dispositions des articles 190, 192 et 195 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ; et
- (e) les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce.

e. Pays d'établissement

Le Fonds est établi au Maroc.

f. Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de placements collectifs en titrisation, n'a ni capital social autorisé, ni capital émis.

g. Règlement de Gestion

L'Etablissement Gestionnaire a établi, à la date de constitution du Fonds, le Règlement de Gestion, que le Dépositaire a accepté. Les stipulations du Règlement de Gestion prévoient notamment (i) les règles

générales de fonctionnement et de liquidation du Fonds et (ii) les rôles, obligations, prérogatives et responsabilités respectives de l'Etablissement Gestionnaire et du Dépositaire. Le Règlement de Gestion est régi par les articles 32 à 36 de la Loi.

VII.1.2 Dissolution et liquidation du Fonds

a. Dissolution

Sauf cas de dissolution anticipée, le Fonds sera dissout à la date à laquelle la dernière Créance Cédée figurant à son actif est éteinte, abandonnée ou cédée.

b. Dissolution anticipée

Le Fonds pourra être dissout par anticipation en cas de cession anticipée des Créances dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi et dans la section « VIII.6.4 Cession des Créances Cédées non échues et non déchues de leur terme ».

Cette cession ne pourra intervenir qu'en une seule fois et pour la totalité des Créances Cédées (y compris les Créances non échues et non déchues de leur terme) figurant encore à l'actif du Fonds.

Dans ce cas, l'Etablissement Gestionnaire procède à l'allocation des Flux Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiement applicable en Cas d'Amortissement Normal tel que prévu à la section IX.6.2. du présent Document d'information.

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général.

Le Fonds sera également dissout par anticipation consécutivement à la survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé. Il est, à ce titre procédé à l'Amortissement Anticipé des Titres dans les conditions et modalités reprises à la section IX.5.2 « Conséquence du déclenchement d'un Cas d'Amortissement Anticipé » du présent Document d'Information.

Si toutes les conditions d'une dissolution anticipée sont réunies, l'Etablissement Gestionnaire en informe tous les Porteurs de Titres à travers le Dépositaire ainsi que Maroclear.

c. Liquidation

L'Etablissement Gestionnaire procède à la liquidation du Fonds, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'extinction, d'abandon ou de cession de la dernière Créance Cédée figurant à son actif.

La liquidation est publiée sans délai par l'Etablissement Gestionnaire dans un journal d'annonces légales figurant sur la liste fixée par l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances n° 2565-10 du 6 septembre 2010.

L'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Cependant, conformément à l'article 71 de la Loi, dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par l'Etablissement Gestionnaire, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué à part égale aux Porteurs de Parts Résiduelles dans le respect des stipulations du Règlement de Gestion

VII.2 Etablissement initiateur

En vertu de la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011), l'Office National de l'Electricité (Ex.ONE) et l'Office National de l'Eau Potable (Ex.ONEP) sont regroupés en un seul établissement public, dénommé l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE).

Conformément à l'article 19 de la loi n° 40-09 susvisée, (i) le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office National de l'Electricité et (ii) le dahir n°1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office National de l'Eau Potable, tels que modifiés et complétés, ont été abrogés. Toutefois :

- Les articles 2, 2bis et 3 du dahir précité n°1-63-226 et les articles 2 et 3 du dahir précité n°1-72-103, tels que modifiés et complétés, demeurent en vigueur et sont applicables à l'ONEE (cf. article 19 de la loi n°40-09) ;
- L'ONEE est subrogé dans les droits et obligations de l' Ex.ONE et de l' Ex.ONEP et pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions, notamment financières, conclus par l' Ex.ONE et l' Ex.ONEP avant l'entrée en vigueur de la loi n°40-09 et non définitivement réglés à ladite date. L'ONEE assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivant les formes et conditions qui y sont prévues (cf. article 15 de la loi n°40-09) ;
- La création de l'ONEE suite au regroupement de l' Ex.ONE et de l' Ex.ONEP n'emporte pas cessation d'activité. Ledit regroupement ne permet aucune remise en cause des (i) biens (ii) droits (iii) obligations (iv) conventions (v) contrats, notamment les contrats conclus avec le personnel et leurs représentants et les tiers (vi) autorisations de toute nature, au Maroc et hors du Maroc et n'a, en particulier, aucune incidence sur les contrats conclus avec des tiers par l' Ex.ONE et l' Ex.ONEP, leurs sociétés filiales et les sociétés auxquelles ils participent avec des tiers (cf. article 16 de la loi n°40-09) ;
- Le regroupement de l' Ex.ONE et de l' Ex.ONEP n'a aucune incidence sur les (i) garanties émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit de l'ONE et de l'ONEP (ii) les cautions, lettres de confort, sûretés émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit d'un contractant de l'ONE ou de l'ONEP, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets (cf. article 17 de la loi n°40-09) ; et
- Le regroupement de l' Ex.ONE et de l' Ex.ONEP n'a aucune incidence sur les (i) garanties (ii) cautions (iii) lettres de confort et (iv) sur toutes autres sûretés émises par l' Ex.ONE et l' Ex.ONEP, au profit d'un contractant, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets (cf. article 17 de la loi n°40-09).

VII.2.1 Renseignements à caractère général :

Dénomination sociale	Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – ONEE
Siège	Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani-Rabat
Téléphone	Branche électricité : 0522-66-80-00
Fax	Branche électricité : 0522-22-00-38
Site Web	Branche électricité : www.one.ma
Forme juridique	Établissement public régi par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) et telle qu'elle a été modifiée et complétée.
Date de création	24 Avril 2012
Activité	<ul style="list-style-type: none">- Production, transport et distribution de l'électricité.- Production et distribution de l'eau potable et gestion de l'assainissement liquide.
Exercice comptable	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – ONEE– est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Depuis sa création en avril 2012, il se subroge aux droits et obligations de l'Ex.ONE, résultant notamment du cahier des charges approuvé par le décret n°2-73-533 du 3 Kaada 1393 (29 novembre 1973), définissant les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exploitation des ouvrages de production, de transport et de distribution de l'électricité et ce, dans l'attente de l'établissement du cahier des charges prévu à l'article 18 de la loi n°40-09 susvisée.

De ce fait, il est chargé du service de production et de transport de l'énergie électrique. Il assure également la distribution de l'électricité dans la plupart des localités du Royaume du Maroc, notamment en milieu rural, lorsque les communes, à travers les régies et les gestionnaires délégués, n'y assurent pas ce service.

La Branche Electricité de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable a pour principales missions de:

- Assurer le service public de la production et du transport de l'énergie électrique ainsi que celui de la distribution de l'énergie électrique dans les zones où l'Office intervient ;
- Gérer la demande globale d'énergie électrique du Royaume ;
- Satisfaire la demande en électricité du pays en énergie électrique dans les meilleures conditions de coût et de qualité de service ;
- Gérer et développer le réseau de transport ;
- Généraliser l'extension de l'électrification rurale ;
- Contribuer à la promotion et le développement des énergies renouvelables ;

Aux termes de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONE, tel que modifié, l'ONEE est habilité à :

- Passer des conventions avec des personnes morales de droit public ou privé, pour la production par ces dernières de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 50 MW, à condition d'accès au réseau national de transport de l'électricité et ce, dans les conditions prévues à l'article 2.6 dudit dahir, tel que modifié et complété ;
- Louer, conformément aux dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et des textes pris pour son application, à tout exploitant de réseau public de télécommunications titulaire d'une licence ou à un demandeur de licence dans le cadre d'un appel d'offres, la capacité excédentaire des infrastructures alternatives dont il pourrait disposer après avoir déployé des infrastructures destinées à ses propres besoins, et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont il dispose ;
- Créer des filiales ou prendre des participations, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, dans des sociétés, tant au Maroc qu'à l'étranger, ayant pour objet toute activité entrant dans le champ des compétences de l'ONEE, prévues à l'article 2 dudit dahir, tel que modifié.

VII.2.2 Organes d'administration et de contrôle :

1. Conseil d'Administration :

L'ONEE est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Chef du Gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Le Conseil d'Administration de l'ONEE comprend les membres suivants :

- Le Ministre chargé de l'intérieur ;
- Le Ministre chargé des finances ;
- Le Ministre chargé de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville ;
- Le Ministre chargé de l'agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts ;

- Le Ministre chargé de l'équipement et de l'eau ;
- Le Ministre chargé de la santé et de la protection sociale ;
- Le Ministre chargé de la transition énergétique et du développement durable ;
- Le Ministre de l'inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences ;
- Le Ministre chargé de l'industrie et du commerce.

En cas d'absence ou d'empêchement, les autorités gouvernementales peuvent être représentées par le secrétaire général de leur département ou, à défaut, par un représentant ayant au moins rang de directeur.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif, le secrétaire général du département de l'énergie, le secrétaire général du département de l'eau, le directeur de l'électricité et des énergies renouvelables et le directeur général de l'hydraulique.

2. Comités spécialisés de l'ONEE :

Les comités spécialisés émanant du Conseil d'Administration de l'ONEE sont institués depuis septembre 2013.

Il demeure entendu que le Conseil d'Administration peut décider la création d'autres comités consultatifs comme le stipule l'article 4 de la loi n° 40-09.

• Comité d'Audit :

Le Comité d'audit a pour missions de :

- Apprécier, à travers les opérations d'audit, la régularité des opérations, la qualité de l'organisation et la bonne application du système d'information ainsi que les performances de l'ONEE ;
- Faire prescrire et réaliser, aux frais de l'ONEE, les audits internes et externes ainsi que les évaluations qui lui paraissent nécessaires.

• Comité de la Stratégie et des Investissements

Le Comité de la Stratégie et des Investissements a pour missions de :

- Aider le Conseil d'Administration à élaborer sa stratégie conformément à la politique gouvernementale en matière de l'électricité, de l'eau potable et de l'assainissement liquide ;
- Examiner les projets d'investissements s'inscrivant dans le cadre du programme d'équipement pluriannuel de l'ONEE avant leur présentation au Conseil d'Administration.

3. Auditeur Externe :

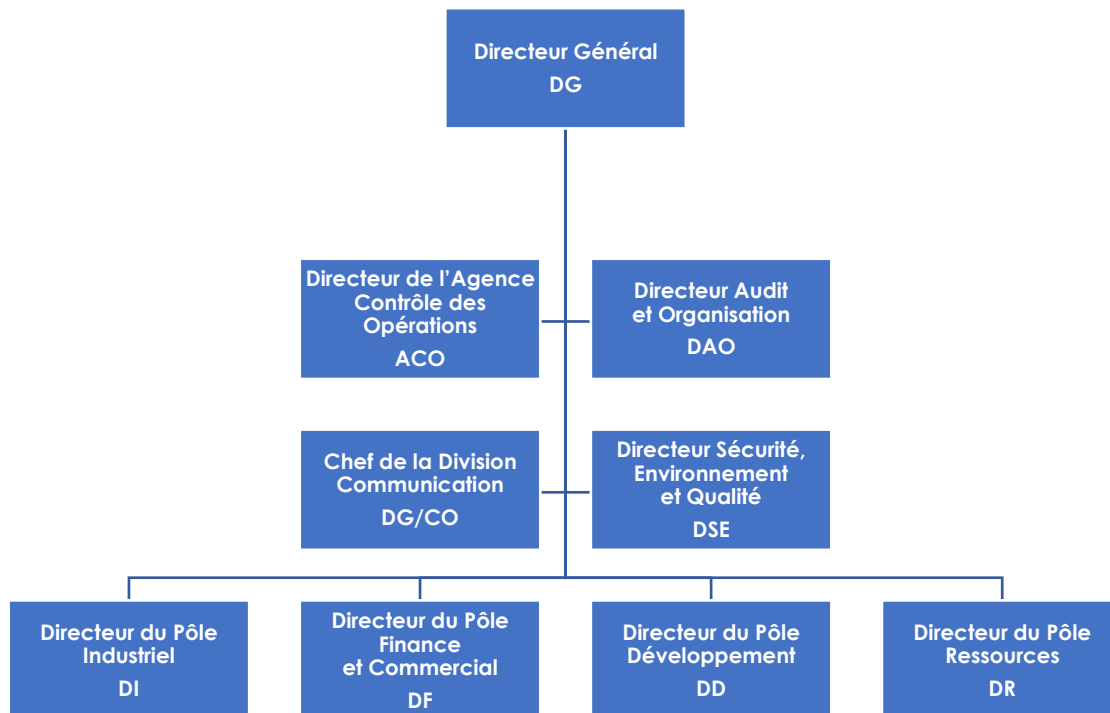
L'auditeur externe de l'ONEE est Fizazi & Associés.

4. Organisation :

En attendant la validation de la structure organisationnelle de l'ONEE par son Conseil d'Administration, chaque branche d'activité maintient son organisation pré-regroupement.

➤ Branche Électricité :

La structure organisationnelle de la branche électricité de l'ONEE se présente comme suit :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La Branche Electricité de l'ONEE est organisée autour de quatre Pôles : le Pôle Développement, le Pôle Finance et Commercial, le Pôle Industriel et le Pôle Ressources ; et de quatre entités rattachées directement à la Direction Générale à savoir : l'Agence Contrôle des Opérations, la Direction Audit et Organisation, la Direction Sécurité, Environnement et Qualité et la Division Communication.

Le Pôle Industriel regroupe les Directions Centrales Production, Transport et Distribution qui sont dotées de Directions Régionales couvrant l'ensemble du territoire national. Il a pour missions d'assurer :

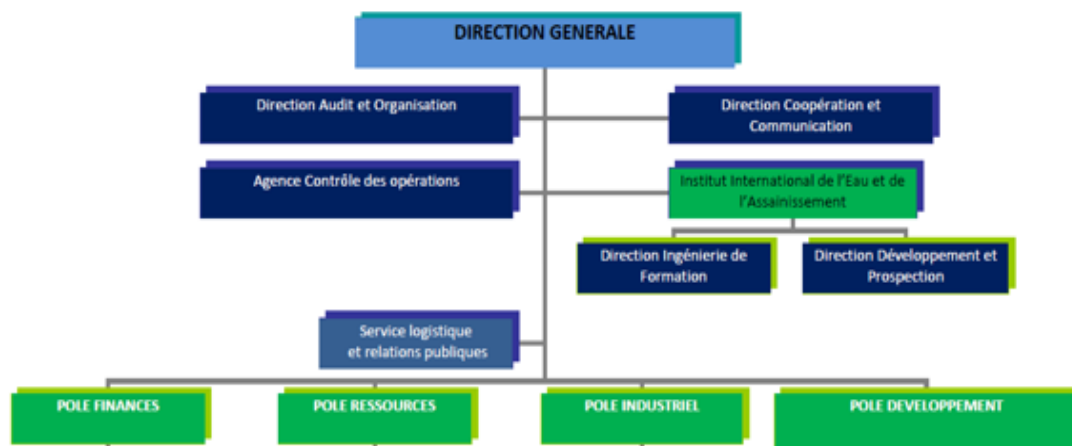
- La satisfaction de la demande nationale en énergie électrique dans les meilleures conditions notamment en termes de sécurité, de délais et de coût ;
- La gestion optimale du parc de production électrique de l'ONEE et du réseau national de transport et de distribution d'électricité.

Le Pôle Finance et commercial est composé de sept directions : la Direction Financière, la Direction Contrôle de Gestion, la Direction Gestion des Risques, la Direction Affaires Juridiques, la Direction Commercial et Marketing, la Direction Systèmes d'Information et une Direction de Projet.

Le Pôle Développement est composé de huit entités : la Direction Stratégie et Planification, la Direction Projets Programme Production, la Direction Ingénierie et Réalisation Projets Production, la Direction Hydraulique et Renouvelables, la Direction Participations et Partenariats, la Direction Projet Gaz, une Direction de Projet Electronucléaire et la Division Contrôle Technique.

Le Pôle Ressources comprend quatre Directions : la Direction Ressources Humaines, la Direction Formation et Développement des Compétences, la Direction Approvisionnements et Marchés et la Direction Moyens Communs.

➤ Branche Eau:



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La Branche eau de l'ONEE est organisée autour de quatre Pôles – le Pôle Développement, le Pôle Finance, le Pôle Industriel et le Pôle Ressources – et de quatre entités rattachées directement à la Direction Générale à savoir, l'Agence Contrôle des Opérations, la Direction Audit et Organisation, la Direction coopération et communication et l'Institut International de l'Eau et l'Assainissement.

Le Pôle Industriel regroupe la Direction Patrimoine et la Direction contrôle qualité des eaux, et auxquelles sont rattachées 11 Directions Régionales couvrant l'ensemble du territoire national en plus d'une division chargée du management des activités industrielles.

Le Pôle Finance est composé de quatre directions : la Direction Financière, la Direction Contrôle de Gestion et système d'information, la Direction commerciale et Marketing, et de Direction Affaires Juridiques.

Le Pôle Développement est composé également de quatre directions : la Direction Planification, la Direction technique et ingénierie, la Direction généralisation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et la Direction Assainissement et environnement.

Le Pôle Ressources comprend trois Directions : la Direction Ressources Humaines, la Direction Approvisionnements et Marchés et la Direction Moyens Communs.

VII.2.3 Activités de la branche électricité :

1. Activités de production d'électricité :

Le bilan détaillé de la satisfaction de la demande d'énergie, enregistré à fin 2021, est présenté au niveau du tableau ci-après :

En GWH	R 2019	R 2020	R 2021	Evolution
				R21/R20
ENERGIE APPELEE	38 853	38 372	40 512	5,60%
PRODUCTION HYDRAULIQUE	1 654	1 290	1 213	-6%
Hydraulique Classique	1 263	868	818	-6%
Turbinage de la STEP	391	422	394	-7%
PRODUCTION THERMIQUE	32 179	31 044	32 866	6%
Charbon	26 900	27 205	28 282	4%
Gaz Naturel	4 663	3 433	3 444	0,30%
Fioul	424	190	1 086	470%
Gasoil		2	9	388%
Usines Autonomes	192	214	46	-79%
PRODUCTION EOLIENNE	4 634	4 516	5 024	11%
PRODUCTION SOLAIRE	1 616	1 546	1 839	19%
ECHANGES (IME – IMA)	-928	232	-163	-170%
Importations	526	856	688	-20%
Exportations	-1 453	-624	-851	37%
APPORT DES TIERS	265	358	317	-11%
AUXILIAIRES ET COMPENSATEURS	-41	-38	-44	14%
POMPAGE STEP	-527	-577	-541	-6%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La production nationale (y compris les usines autonomes et l'éolien via réseau client) s'est élevée, à fin décembre 2021, à **41 259,8 GWh**.

Les importations d'énergie se sont élevées à **688 GWh** à fin décembre 2021, et ont contribué à satisfaire **1,7 %** de la demande. Le bilan des échanges s'est élevé à **-163 GWh**.

A fin décembre **2021**, la production électrique nationale était assurée par un parc de production d'une puissance globale installée de **10 968 MW** répartie par source comme suit :

En MW	R 2019	R 2020	R 2021	R21/R20
Puissance Installée	10 677	10 627	10 968	3,2%
Parc de production Thermique	6 976	6 676	6 901	3%
Usines Hydrauliques et STEP	1 770	1 770	1 770	0%
Parc de production Eolienne	1 220	1 430	1 466	3%
Parc de production Solaire	711	751	831	11%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

2. Activités de transport d'électricité :

Le réseau transport, développé en lignes THT-HT, a atteint **28 352 km** de lignes à **fin 2021**, enregistrant ainsi une évolution de **2,8 %** par rapport à 2020.

La répartition du réseau par niveau de tension est comme suit :

Longueur des lignes THT-HT (en km)	2019	2020	2021	R21/R20
400 kV	3 683	3 728	3 703	-0,70%
225 kV	10 484	10 572	11 136	5,30%
150 kV	147	147	147	0,00%
60 kV	12 767	13 136	13 366	1,80%
Total	27 081	27 583	28 352	2,80%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

3. Activités de distribution d'électricité :

L'ONEE intervient en tant que distributeur d'énergie électrique dès lors que les distributeurs dépendants des communes (régies et gestionnaires délégués) n'assurent pas ce service. Les distributeurs commercialisent l'électricité « Basse Tension » et « Moyenne Tension » alors que l'ONEE, en plus de commercialiser l'électricité BT et MT, commercialise également l'électricité « Haute Tension » et « Très Haute Tension » à ses Clients Grands Comptes.

A fin décembre **2021**, la longueur du réseau de distribution est de **95 567 Km** pour les lignes MT et **256 305 Km** pour les lignes BT.

4. Activités commerciales :

Le portefeuille clients a atteint **6 762 355** au **31 Décembre 2021**, ce qui représente **3,4 %** d'évolution par rapport à la même situation à fin décembre 2020, avec au total **220 768** nouveaux clients.

L'évolution du portefeuille clients de l'ONEE - Branche Electricité par catégorie de clients, est détaillée au niveau du tableau ci-après :

	2019	2020	2021	Variation 2021/2020
Distributeurs	50	51	52	2%
Clients THT – HT	133	134	137	2,2%
Clients Directs THT	25	26	26	0,0%
Clients Directs HT	106	106	109	2,8%
Clients Directs MT	2	2	2	0,0%
Clients MT	25 580	26 362	26 996	2,4%
MT Général	21 430	22 208	22 892	3,1%
MT Vert	4 149	4 154	4 104	-1,2%
Clients BT	6 302 470	6 515 040	6 735 170	3,4%
Ménages	5 615 048	5 801 895	5 997 881	3,4%
Eclairage Patenté	520 290	541 235	560 374	3,5%
Eclairage Administratif	50 457	51 048	52 983	3,8%
Eclairage Public	37 038	38 350	39 334	2,6%
Force Motrice Agricole	42 236	44 587	46 402	4,1%
Force Motrice Industrielle	37 401	37 925	38 196	0,7%
Total	6 328 233	6 541 587	6 762 355	3,4%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Les ventes d'énergie électrique (en volume) pour l'année 2021 ont atteint **31 957 GWh**, soit une évolution de **5,5 %** par rapport à l'année 2020. Ce taux d'accroissement est expliqué principalement par la hausse importante des ventes aux clients Distributeurs (**+4,8 %**), aux Clients Directs THT-HT (**+16%**) et aux clients MT (**+7,8 %**).

La ventilation de ces ventes par catégorie de clients ainsi que leurs évolutions, sont données dans le tableau ci-après :

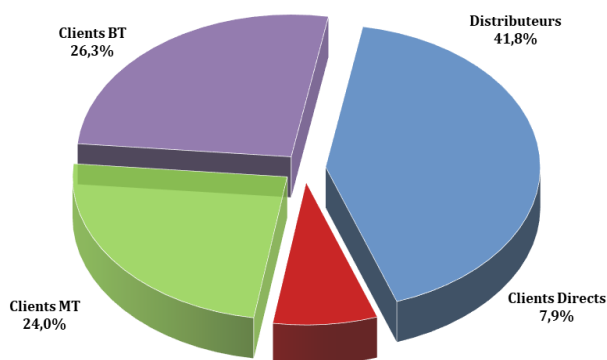
GWh	2019	2020	2021	Variation 2021/2020
Distributeurs	13 382	12 765	13 373	4,80%
Clients THT-HT	2 313	2 168	2 514	16,00%
Distribution ONEE	15 143	15 351	16 070	4,70%
<i>Clients MT</i>	7 126	7 107	7 662	7,80%
<i>Clients BT</i>	8 017	8 244	8 408	2,00%
Total	30 838	30 284	31 957	5,50%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Les ventes d'énergie 2021 en valeur se sont élevées à **29,99 MMDH HTVA**, soit une évolution de +5,2% par rapport à l'année 2020.

Durant la même période, le prix moyen de vente a connu une baisse de **0,3%** par rapport à l'année 2020, en passant de **94,17 cDH HTVA/KWh** à **93,85 cDH HTVA/KWh**. La répartition des ventes en volume en 2021, par catégorie de clients, est illustrée par le graphique ci-après :

Part en % des ventes ONEE-BE en volume à fin 2021

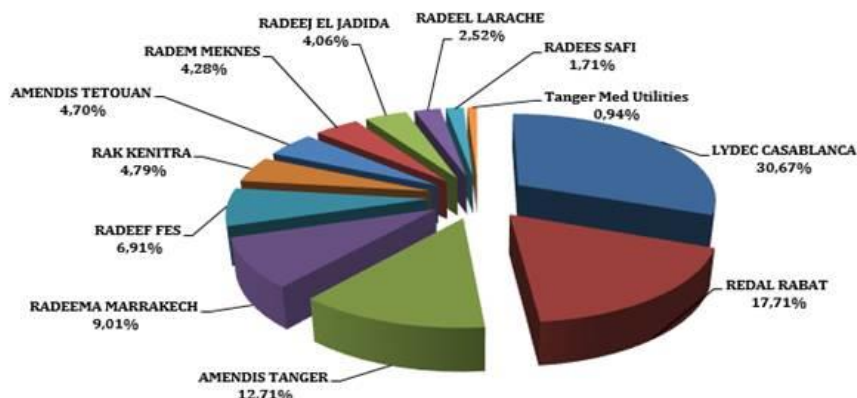


Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Durant la même période, le prix moyen de vente a connu une baisse de 0,3% par rapport à l'année 2020 en passant de 94,16 cDH HTVA/KWh à 93,847 cDH HTVA/KWh.

Les ventes d'énergie aux distributeurs se sont élevées à 13 247 GWh à fin décembre 2021, soit une augmentation de 4,60 % par rapport à l'année 2020 et représentent 41,5 % des ventes totales de l'ONEE.

**Répartition par distributeur à fin 2021
des ventes en volume aux Clients Distributeurs**



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

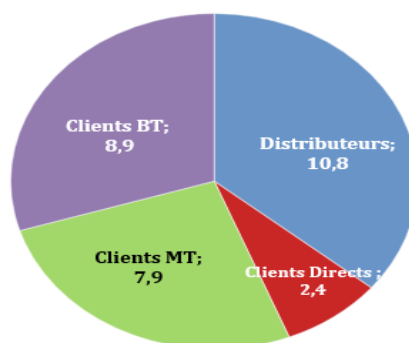
Les parts les plus importantes sont détenues par la LYDEC, la REDAL, AMENDIS TANGER et RADEEMA qui représentent respectivement 30,67 %, 17,71 %, 12,71 % et 9,01 % des ventes aux distributeurs.

Répartition des ventes en MMDH

	2019	2020	2021	Variation
	MMDH			2021/2020
Distributeurs	10,8	10,2	10,8	5,30%
Clients THT-HT	2,3	2,2	2,4	8,90%
Distribution ONEE				
Clients MT	7,3	7,3	7,7	6,20%
Clients BT	8,5	8,7	8,9	2,30%
Total	29	28,5	30	5,10%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Répartition des Ventes en MMDH_P2021



VII.2.4 Activité Eau et assainissement

1. Réalisation des investissements : Eau Potable et de l'assainissement liquide

L'office a poursuivi ses efforts d'investissements dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement liquide afin d'accompagner le développement économique et sociale que connaît le pays.

Les investissements réalisés en 2019, 2020 et 2021 sont détaillés ci-dessous :

En millions de MAD HT	R 2019	R 2020	R 2021	R21/R20 (en %)
ALIMENTATION EN EAU POTABLE URBAINE	2.332	2.671	2.698	1,00
Production d'Eau Potable	1673	2.068	2.088	1,00
Distribution d'Eau Potable	103	113	129	14,20
Amélioration des Performances	556	490	481	- 1,80
ALIMENTATION EN EAU POTABLE RURALE	1.125	1.178	1.281	8,70
ASSAINISSEMENT LIQUIDE	820	845	813	- 3,80
TOTAL GLOBAL DES INVESTISSEMENTS	4.277	4.694	4.791	2,10
TAUX DE REALISATION	0,8	0,91	0,88	- 3,30

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Les réalisations 2021 ont enregistré une baisse de -3,3% par rapport à 2020

2. Alimentation en Eau Potable Urbaine

ALIMENTATION EN EAU POTABLE URBAINE	2019	2020	2021	R21/R20 (en %)
Production (en Millions de m3)	1.206	1.257	1.305	3,81
Débit équipé (en m3/s)	1.941	2,97	0,9	- 69,60
Linéaire réseaux Production & Distribution (en km)	312	629	611	- 2,86
Centres d'intervention	1	1	13	- 53,50
Taux de Branchement (en %)		97,8	98,2	0,40

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'effort d'investissement consenti par l'office a permis de faire des avancées notables au niveau de la capacité de l'outil industriel et en matière d'amélioration du niveau de service à travers le renforcement de la production d'eau potable qui a atteint **1.305 Millions de m³** en 2021 et ce, grâce à un débit global équipé supplémentaire à fin 2021 de **0.9 m³/s** ce qui a permis de porter le débit équipé global à 78,6 m³/s et la pose un linéaire supplémentaire de 611 km de conduites d'adduction et de distribution permettant d'acheminer dans les meilleures conditions une eau potable de qualité conforme aux normes en vigueur à **2,5 millions d'abonnés**.

Concernant l'activité industriel le rendement global des adductions, est passé de 95,2% en 2020 à **95,3%** en 2021. A cet égard, le rendement des grandes adductions, représentant 80% du volume d'eau potable transité par les adductions de l'Office, est passé à **97,2%** en 2021 avec une amélioration de +0,05 points. Par ailleurs le rendement moyen des réseaux de distribution, est passé de 75,3% en 2020 à **75,2%** en 2021.

3. Alimentation En Eau Potable Rurale

ALIMENTATION EN EAU POTABLE RURALE	2019	2020	2021	R21/R20 (en%)
Taux d'accès (en %)	97.4	97,8	98,2	0,4
Centres d'intervention (U)	10	27	13	-53,5
Population Additionnelle (habitants)	53.950	56.400	52.850	-6,3
Population rurale desservie à l'échelle nationale (en Millions d'habitants)	--	12,84	12,85	0,1

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Le taux d'accès a atteint **98,2%** à fin 2021 au profit d'une population globale de l'ordre de 12,85 Millions d'habitants en progression de +0,4% par rapport à fin 2020.

4. Assainissement liquide

ASSAINISSEMENT LIQUIDE	2019	2020	2021	R21/R20 (en %)
Stations d'épuration (U)	5	7	11	57
Capacité d'épuration (en m3/J)	-	7024	16951	141
Centres d'intervention (U)	-	7	8	14,28
Réseaux d'assainissement (en km)	250	277	203	-27
Taux dépollution (en %)	79	82	86,9	6

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'année 2021 a connu l'intervention de l'Office dans **08 villes et centres** en matière d'assainissement liquide au profit d'une population additionnelle d'environ **100.800 habitants** ce qui a porté le nombre des **centres pris en charge** à fin 2021 à **150** au profit d'une population totale de 6 millions d'habitants.

Aussi l'année **2021** a connu la pose de **203 km** supplémentaires de canalisation de réseau d'assainissement et l'achèvement de **11 stations d'épuration** d'un débit additionnel supplémentaire de **16.951 m³/Jour**.

L'augmentation de la prise en charge du service de l'assainissement liquide dans les centres où le service de l'eau potable est déjà assuré par l'office a permis d'améliorer les conditions sanitaires des populations concernées et estimées à fin 2021 à **1.5 millions d'abonnés** avec un taux de branchement de **91,5%** et un taux de dépollution de **86.9%**.

Les infrastructures d'assainissement gérées par l'ONEE au niveau des centres d'intervention assainissement comprennent notamment **126 stations** d'épuration des eaux usées (STEP) mises en service avec une capacité d'épuration total de l'ordre de **471.401 m³/jour** et un total d'environ **1 3.200 km** de canalisations d'assainissement liquide.

5. Activité commerciale

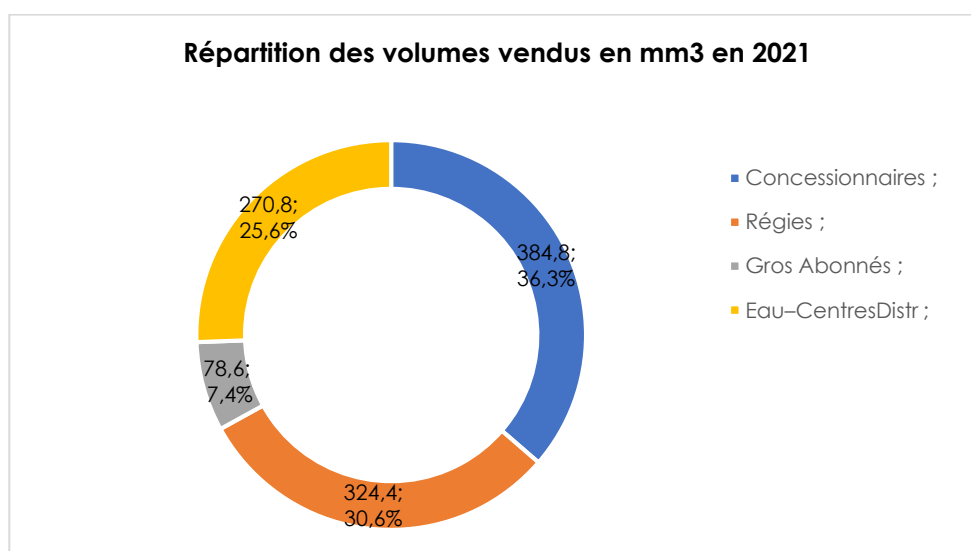
Les ventes Eau globales de l'Office pour 2021 ont atteint un volume de **1 058,6** millions de m³, contre **1 021,07** millions de m³ enregistré en 2020, soit une évolution de **+3,7%**, due notamment à :

- Les effets notables de la crise Covid-19 sur les années 2020 et 2021. A rappeler notamment que les confinements de l'année précédente 2020 ont d'une part augmenté la consommation unitaire des ménages, et d'autres part impacté à la baisse la consommation de nombre de catégories clients dont les Administrations, et les industriels et hôteliers ;
- La croissance des ventes en gros réalisées avec les principaux Distributeurs et avec le groupe OCP notamment. A rappeler que durant l'année précédente 2020, la crise Covid-19 et les confinements ont permis d'une part de ramener à la baisse la demande des Distributeurs agissant dans des villes à activités touristiques (RAMSA, RADEEMA, AMENDIS), et d'autre part d'augmenter la demande des autres Distributeurs (LYDEC, REDAL, RADEEO, Etc.) ;
- Une croissance stable du nombre des Abonnés Eau Potable ces dernières années avec un taux autour de +4,4%, et la légère baisse de la consommation unitaire et du tarif moyen des ménages en 2021 en comparaison avec l'année 2020 qui a connu des périodes de confinement et de hausse de la consommation des ménages ;
- Pour le volet du service assainissement, il est noté notamment la facturation du service dans quatorze (14) nouveaux centres ramenant le nombre total à 157 centres assainissement à fin 2021. Une reprise de la croissance est constatée à ce niveau par rapport à 2020 fortement impactée par la crise Covid-19 limitant notamment le nombre de nouveaux centres pris en charge en 2020.

L'évolution des volumes d'eau vendus en 2021 en Million de m³ est comme suit :

Indicateurs	2019	2020	2021	Evo %
Ventes aux gros clients	737	759	787	3,70%
Concessionnaires	358	372	385	3,40%
LYDEC	152	161	167	3,40%
REDAL	103	107	110	2,60%
AMENDIS	103	104	108	4,10%
Régies	304	313	324	3,50%
Gros Abonnés	74	73	79	7,10%
Petits centres ONEE	246	262	271	3,20%
Total ventes globales	983	1 021	1 059	3,70%

La répartition des volumes d'eau vendus en 2021 est comme suit :



➤ **Ventes en gros**

Les ventes Eau 2021 globales aux Grands Comptes (**Distributeurs et Gros Abonnés**) ont enregistré une progression de **+3,7 %**, soit un volume vendu en 2021 de **786,77 millions de m³**, contre **758,51 millions de m³** en 2020.

➤ **Ventes aux distributeurs**

Les ventes Eau 2021 aux Distributeurs (Concessionnaires et Régies) s'élèvent à **709,2 millions de m³**, contre un volume vendu en 2020 de **685,6 millions de m³**, soit une **progression des ventes 2021 de 3,4%**.

➤ **Ventes aux gros abonnés**

Les ventes Eau aux Gros Abonnés ont connu en 2021 une augmentation de **+7,1 %**, enregistrant un volume de **78,58 millions de m³** contre un volume vendu en 2020 de **73,34 millions de m³**.

➤ **Ventes directes**

Le volume Eau vendu aux Centres & Gérances ONEE en 2021 est de **270,8 Mm3**, contre un volume de **262,38 Mm3** enregistré en 2020, soit **une évolution des ventes de 3,2%**.

➤ **Portefeuille clientèle**

Le nombre des Abonnés de l'Office à fin 2021 a enregistré un nombre de **2.482,2 mille**, contre un nombre de **2.377,2 mille** à fin 2020, soit une augmentation des abonnés de **4,4%**, due essentiellement à l'intervention dans de nouvelles gérances et aux extensions des réseaux dans les centres gérés par l'Office.

➤ **Actions de développement marketing :**

Les principales actions programmées sont :

- Assurer les campagnes de vulgarisation au profit des nouveaux clients et partenaires sociaux notamment en ce qui concerne la compréhension des factures et des tarifs appliqués, et ce à l'occasion des nouvelles prises en charge des gérances eau potable et assainissement liquide;
- Contribuer au programme de formation au profit des acteurs internes et externes (association d'usagers d'eau potable, délégations Africaines, ...);
- Travailler de concert avec les autres départements en matière de sensibilisation, des enquêtes de satisfaction et collecte d'opinion ;
- La gestion des réclamations, à travers Le Centre de Relation Clientèle (CRC) mis en place par la Branche Électricité. Aussi, et face aux sollicitations potentielles, il est prévu, d'étendre en 2019 la disponibilité du CRC à 7j/7j et 24h/24h au lieu de 7j/7j et de 07h00 à 23h00.

VII.2.5 Analyse financière de l'Etablissement Initiateur au titre de la période 2019-2021

1. Compte des produits et charges :

L'ONEE poursuit, ces trois dernières années, l'amélioration progressive de ses résultats financiers en réalisant en 2020 un bénéfice net de **423 MDH** et une capacité d'autofinancement d'environ **7,5 milliards de Dirhams**.

Ces résultats, qui concernent les deux branches d'activité de l'Office à savoir l'électricité, l'eau potable et l'assainissement liquide, se sont traduits par un net redressement de l'ensemble des indicateurs de gestion de l'Office et une maîtrise du déficit de la trésorerie qui a terminé l'année 2020 sur une note positive de **5 511 MDH**.

Malgré l'importance des coûts liés à ses activités stratégiques et les risques importants auquel il est confronté, l'Office perdure dans le maintien et la consolidation de ses équilibres financiers. Ceci est principalement dû à l'effet conjugué des facteurs ci-après :

- Evolution favorable du chiffre d'affaires, conformément aux dispositions du Contrat Programme 2014-2017 ;
- Amélioration du mix énergétique (réduction du recours au fioul, optimisation du placement des moyens de production, etc.) ;
- Réduction des charges d'exploitation, conséquence de la baisse des prix d'achat d'électricité et des combustibles au niveau international ;
- Maîtrise des charges et amélioration des indicateurs de performances dans le cadre des engagements du Contrat Programme.

La formation du résultat net au titre de l'exercice 2021, s'explique par les résultats intermédiaires suivants :

En MDH	2019	2020	2021	Var 20-19	Var 21-20
Produits d'exploitation	39 623	37 837	40 402	-5%	7%
Résultat d'exploitation	1 933	3 420	2 030	77%	-41%
Résultat Financier	-1 060	-699	-557	-34%	-20%
Résultat Courant	873	2 721	1 472	212%	-46%
Résultat Non Courant	-160	-148	-583	-8%	294%
Résultat Net	594	2 252	423	279%	-81%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

a. Résultat d'Exploitation :

Evolution (2019-2020)

Le résultat d'exploitation s'est établi à **+3 420 MDH** en 2020 contre **1 933 MDH** en 2019.

Cette amélioration par rapport à l'exercice 2019 est due principalement à la baisse des Produits d'exploitation de **-1 786 MDH (soit -5%)**, suite notamment à de la baisse enregistrée au niveau de la demande qui a été impactée par la pandémie COVID-19 et la diminution du volume des exportations de l'énergie électrique de 81,6% par rapport à 2019, atténuée par la hausse du volume des ventes pour l'activité eau de (+4,1%).

La baisse des produits d'exploitation a été accompagnée par une baisse plus importante des charges d'exploitation à raison de **-3 273 MDH** par rapport à 2019, soit **-9%**. A ce titre, on constate principalement ce qui suit :

- La baisse des achats consommés de matières et fournitures de **13,41% (-3 178,59 MDH)**, justifiée principalement par l'effet combiné de :
 - ✓ Légère hausse des achats d'énergie pour l'activité électricité de 0,32% (**+49,22 MDH**) expliquée par :
 - La baisse des achats auprès de **TAQA MOROCCO (JLEC 1 à 4) de 764 MDH** et ce, suite d'une part, à la baisse des quantités achetées de **5%** (10 069 GWH en 2020 contre 10 548 GWH en 2019) en raison de l'arrêt de la tranche 1 pendant un mois pour les besoins de la révision générale et d'autre part à la baisse des prix unitaires moyens du charbon en 2020 par rapport à 2019 ;
 - La hausse des achats auprès de **SAFIEC de 679,57 MDH** justifiée par la hausse des quantités achetées de **4%** (8 381 GWH en 2020 contre 8 085 GWH en 2019) et la fin de la période d'intervention au mois de juillet 2020 ;
 - La baisse des achats auprès de **MASEN de 84,02 MDH** ;
 - La baisse des achats auprès de **TAREC de 24,65 MDH** soit **-3%** par rapport à 2019.
 - ✓ La baisse de la consommation de combustible de **44,89%** (soit **-3 172 MDH**), expliquée essentiellement par :
 - La baisse de la consommation du charbon de **1 686 MDH (soit - 44,5%)**, suite à la baisse des quantités consommées de **31%** en raison principalement de l'arrêt d'approvisionnement par l'ONEE/BE de la centrale de SAFIEC à partir du mois de juillet 2020 après l'entrée en service du Port de SAFI conjuguée à une baisse des prix moyens unitaires du charbon en 2020 par rapport à 2019 ;
 - La baisse de la consommation de Fuel de **51,85%**, en raison de la baisse de la production d'origine fuel de **34%** ;
 - La baisse de la consommation de gaz naturel de **44%** (soit **- 1 115,17 MDH**) et ce en raison de la baisse de la production ABM de **24%** et Tahaddart de **29%**.

- La baisse des autres charges externes de **10,45% (-176,06 MDH)** qui sont passées de **1 685,23 MDH** en **2019** à **1 509,17 MDH** en **2020** ;
- L'augmentation des charges du personnel de **2,40% (95,54 MDH)**.

Evolution (2020-2021)

Le résultat d'exploitation a connu une baisse de -41%, et s'est établi à **2 030 MDH** en 2021 contre **3 420 MDH** en 2020, soit une diminution de **-1 390 MDH**.

Cette diminution s'explique par la hausse enregistrée au titre des produits d'exploitation et des charges d'exploitation qui ont augmenté respectivement que de **2 565 MDH** et **3 955 MDH**.

La faible augmentation des produits d'exploitation trouve son origine dans l'effet combiné de :

- La hausse des ventes de biens et services produits de **2 420 MDH**, suite à la hausse des ventes en volume de l'électricité et de l'eau pour respectivement de **(+5,5%)** et de **(+3,7%)**.
- La hausse du volume des ventes d'électricité est due principalement à l'augmentation des ventes en GWH qui sont passés de **30 283 GWH** en 2020 à **31 957 GWH** en 2021.
- L'augmentation des reprises d'exploitation et des transferts de charges de **187 MDH (soit +24%)**.
- Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ont accusé une baisse de **-21%** par rapport à fin 2020, soit une évolution de **-39 MDH**.

Parallèlement, les charges d'exploitation ont enregistré une augmentation plus importante de 3 955 MDH par rapport à 2020, soit +11%, expliquée principalement par ce qui suit :

- L'augmentation des achats consommés de matières et fournitures de **+16%** soit un montant de **3 276 MDH**, justifiée principalement par :
- ✓ **La hausse des achats d'énergie de 3,6%** par rapport à 2020, due à l'effet combiné des mouvements enregistrés, dont principalement :
 - L'augmentation des achats auprès de SAFIEC **(+1 917 MDH)**, en raison de la hausse de la production de la centrale de +9% ;
 - La baisse des achats de JLEC 5-6 **(-150 MDH)**, en raison de la baisse des achats en GWH de -7% ;
 - La hausse des achats auprès d'ABM et Tahaddart **(+43 MDH)** en raison de la hausse du GWH de +29% ;
 - La hausse des achats auprès de MASEN **(+139MDH)** suite à la hausse du GWH de +10%,
 - La hausse des achats auprès de l'Espagne **(+175 MDH)** suite à la hausse des importations ;
- ✓ **La baisse des consommations de combustibles (tonnes) de -36%, due principalement à :**
 - La baisse de la consommation de charbon de -44% en raison de l'arrêt d'approvisionnement de la centrale de SAFIEC à partir du mois de juillet 2020,
 - La hausse de la consommation de Fuel et de Gasoil respectivement de +213% et de +72%, suite principalement à la remise en exploitation, à partir du mois d'Octobre 2021, de la centrale Thermique de Kénitra qui était déclarée officiellement déclassée,
 - La baisse de la consommation de Gaz Naturel de -2%, en raison de son indisponibilité à partir du mois de novembre 2021.
- La légère augmentation des charges du personnel de **3%** soit un montant de **103 MDH** sous l'effet conjugué des départs et des avancements statutaires, promotions internes et nouveaux recrutements de l'exercice ; et
- La hausse des dotations d'exploitation de **659 MDH (soit +8%)**.

b. Résultat financier :

Ce résultat a enregistré une amélioration en **2021** en s'établissant à **-557 MDH** contre **-699 MDH** en **2020**.

Cette augmentation s'explique par une diminution des charges financières et une stagnation des produits financiers. En effet, les charges financières ont connu une diminution de **-142 MDH** en **2021** par rapport à l'année **2020**, qui s'explique par :

- La baisse des dotations financières d'un montant de **104 MDH** en passant de **764 MDH** en 2020 à **660 MDH** en **2021** ;
- La hausse des charges d'intérêts de **3 MDH** en passant de **1 319 MDH** en **2020** à **1 323 MDH** en **2021**.

c. Résultat Non Courant :

L'ONEE a réalisé au titre de l'exercice **2021** un résultat non courant déficitaire de **-583 MDH** contre un résultat négatif de **-148 MDH** enregistré au titre de l'exercice 2020.

Cette diminution de **435 MDH** s'explique par l'effet combiné de l'augmentation des charges non courantes de l'ordre de **206 MDH** accentuée par la diminution des produits non courants pour un montant de **-229 MDH**.

d. Résultat net :

Au 31/12/2021, le résultat net comptable a présenté un **bénéfice global de 423 MDH** contre **2 252 MDH** en **2020**. Ce résultat vient après déduction d'une cotisation minimale de **466 MDH** constatée au titre de l'exercice 2021 contre **321 MDH** en **2020**.

2. Le Bilan :

Comparativement à l'exercice 2020, le total du bilan au 31/12/2021 a connu une hausse de **7%** passant de **144 MMDH** à **153 MMDH**.

En MMAD	2019	2020	2021	Var 20-19	Var 21-20
Actif Immobilisé	100 053	104 137	108 160	4%	4%
Actif Circulant	28 065	32 766	36 962	17%	13%
Trésorerie Actif	7 459	6 942	8 169	-7%	18%
Total Actif	135 578	143 845	153 291	6%	7%
Financement Permanent	114 837	122 610	130 348	7%	6%
Passif Circulant	16 206	16 987	20 286	5%	19%
Trésorerie Passif	4 535	4 248	2 658	-6%	-37%
Total Passif	135 578	143 845	153 291	6%	7%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

a. L'Actif :

Principalement constitué par les immobilisations, l'évolution de l'actif dépend fortement de celle enregistrée au niveau de ce poste. Les principales évolutions sont synthétisées comme suit :

a.1 Actif immobilisé :

Le poste immobilisations a connu une hausse en 2021 de **4 023 MDH** en valeur nette **soit +4%**.

- **Immobilisations en non-valeurs :**

Ce poste a accusé une hausse en valeur nette de **51%** soit un montant de **5 969 MDH** due essentiellement à l'impact de l'amortissement de l'engagement de retraite dont la valeur nette est passée de **22 396 MDH** en 2020 à **23 606 MDH** à fin 2021, soit une augmentation de **5%**.

- **Immobilisations Incorporelles :**

Au 31/12/2021, ce poste en net a enregistré une diminution de **-2%** en passant de **904 MDH** à **886 MDH**.

- **Immobilisations Corporelles :**

Ce poste, qui dépend fortement des investissements réalisés et des mises en service de projets survenues au cours de l'exercice, a enregistré une diminution en 2021, en passant de **84 621 MDH** en 2020 à **83 171 MDH** en 2021 soit **-2%** par rapport à **2020**.

A signaler que pour l'exercice 2021, les investissements au titre des immobilisations corporelles réalisés se chiffrent à **4 014 MDH pour la branche électricité et 4 791,4 MDH pour la branche eau** et concernent principalement les ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et d'eau potable ainsi que les infrastructures d'électrification rurale et les aménagements complémentaires de maintenance et d'appui, ainsi que ceux d'assainissement.

- **Immobilisations Financières :**

Les immobilisations financières ont connu une baisse de **-270 MDH (soit -4%)** expliquée principalement par l'effet combiné de :

- La baisse du crédit de TVA;
- L'augmentation des autres créances financières rattachées aux participations de **279 MDH** correspondant au prêt accordé aux filiales MWF (MIDELT WIND FARM), et BWF (BOUJOUR WIND FARM) ;
- La diminution des titres de participation d'un montant de **61 MDH** soit **-4%** relatif au Projet Eolien de Tahaddart.
- La signature d'un nouveau protocole d'accord entre l'office et le ministère d'intérieur d'un montant de **394 MDH** pour l'apurement des arriérés au titre des créances sur les collectivités locales pour le financement des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

- **Ecart de conversion actif :**

Cette rubrique a connu une diminution de **28%**. Elle est ainsi passée de **753 MDH** en 2020 à **544 MDH** à fin 2021. Cette situation s'explique notamment par la diminution du volume de la dette libellée en euro et la baisse du cours de change de l'euro à la date de clôture de l'exercice 2021.

a.2 Actif Circulant

L'actif circulant a connu une augmentation en 2021 de **13%**, soit une variation nette de **+4 196 MDH**. Par poste, les évolutions enregistrées peuvent être présentées comme suit :

- **Stocks :**

Cette rubrique a enregistré une hausse de **21%** en valeur nette pour s'établir à **1 881 MDH** au **31/12/2021** contre **1 561 MDH** en 2020.

Cette évolution est principalement due à celle enregistrée au niveau des stocks charbon et Fuel.

- **Créances de l'actif circulant :**

En net, ce poste a connu une diminution **de -7%** par rapport au **31/12/2020** (soit une variation de **-1 965 MDH**).

Cette baisse est due principalement à l'effet combiné de :

- ✓ La baisse enregistrée au titre du poste « **clients et comptes rattachés** », qui est passé de **17 010,43 MDH** à **14 510,79 MDH** à fin **2021** soit **-2 499,64 MDH (-14,69%)** grâce d'une part à l'amélioration du recouvrement des créances
- ✓ La hausse enregistrée au niveau du poste Etat débiteur de **+722,68 MDH** soit **+43,56%** en passant de **1659,00 MDH** en **2020** à **2 381,68 MDH** en **2021**. Cette hausse s'explique par :
 - La subvention d'investissement à recevoir suite à la participation de la branche électricité dans le programme PERG d'un montant de **+185,18 MDH**.
 - Etat tva récupérable sur exploitation de la branche électricité a connu une hausse de +249,32 MDH en passant de **+463,50 MDH** en **2020** à **+712,83 MDH** en **2021** soit **+53,79%**.

b. Le Passif

En MMAD	2019	2020	2021	Var 20-19	Var 21-20
Capitaux Propres	-665	2 587	3 510	489%	36%
Capitaux Propres Assimilés	24 435	24 243	24 190	-1%	0%
Dettes de Financement	57 785	59 530	57 713	3%	-3%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

- **Capitaux Propres :**

Les capitaux propres se sont établis à **3 510 MDH** à fin 2021, soit une amélioration de **36%** par rapport à l'exercice **2020** et ce, grâce au résultat net bénéficiaire de l'exercice **2021** de **423 MDH** et au ticket d'extension du contrat de fourniture d'énergie (PPA) avec TAQA 1-4 sous forme de dotation en capital qui s'élève à 500 MDH.

- **Capitaux Propres Assimilés :**

Cette rubrique enregistre principalement les dotations aux amortissements dérogatoires, ainsi que les dons et subventions d'investissement constatés au cours de l'exercice. Il a été enregistré une variation d'un montant de **-53 MDH** en 2021 par rapport à l'exercice 2020.

- **Dettes de financement :**

Les dettes de financement ont enregistré une baisse de **-3%** en passant de **59 530 MDH** en 2020 à **57 713 MDH** en 2021.

L'évolution de ce poste est justifiée par les mouvements de tirages et remboursements constatés courant l'exercice au titre des emprunts contractés pour le financement du programme d'investissements de l'Office.

Pour la Branche Electricité :

En MMAD	2019	2020	2021
Encours de la dette	28 974	27 902	26 403
Tirages	1 627	2 611	1 733
Remboursement Principal	3 050	3 683	3 232
Charges financières	792	690	603

- **Provisions pour risques et charges :**

Ce poste a connu une augmentation **23%** par rapport à 2020.

Il est composé principalement de la provision pour pension de retraite qui s'élève à **33 961 MDH** à fin **2021** contre **33 516 MDH** en 2020, accusant ainsi une augmentation de **1,3%**.

- **Dettes du passif circulant :**

Ces dettes ont connu une augmentation de **19%** par rapport à l'année 2020 soit une variation de **3 186 MDH**.

Cette variation est expliquée principalement par l'effet combiné de :

- L'augmentation des dettes fournisseurs et comptes rattachés de **3 813 MDH** par rapport à **2020** ;
- La diminution des autres créanciers de **-948 MDH** par rapport à **2020**, soit **-13%**.

c. Trésorerie – nette (Actif-Passif) :

La trésorerie nette (hors vignettes) présente au **31/12/2021** un solde positif de **5 511 MDH** contre **2 695 MDH** en 2020, soit une amélioration de **2 816 MDH**.

3. L'Etat des soldes de gestion :

<i>En MMAD</i>	2019	2020	2021	Var 20-19	Var 21-20
Valeur Ajoutée	12 771	15 014	14 199	18%	-5%
Excédent Brut d'Exploitation	9 117	10 850	9 933	19%	-8%
Capacité d'Autofinancement	7 567	8 758	7 544	16%	-14%

a. Valeur ajoutée :

La valeur ajoutée réalisée au cours de l'exercice 2021 s'élève à **14 199 MDH** contre **15 014 MDH** au 31/12/2020, enregistrant ainsi une diminution de **-815 MDH**, soit **-5%**.

Cette baisse de la valeur ajoutée est due à une hausse plus importante de la consommation de l'exercice, en raison de la reprise de la demande **(+5,6%)**, combinée à une hausse importante des prix de combustibles et des achats d'énergie au cours de l'exercice 2021.

b. Excédent Brut d'Exploitation (EBE) :

L'excédent brut d'exploitation s'est établi à **9 933 MDH** au 31/12/2021 contre **10 850 MDH** au 31/12/2020, soit une baisse de **-8%**.

Cette diminution s'explique par l'effet combiné de la diminution de la valeur ajoutée pour un montant de **815 MDH**, et la hausse des charges du personnel pour un montant de **103 MDH**.

c. Capacité d'Autofinancement (CAF) :

La capacité d'autofinancement s'est établie à **7 544 MDH** en 2021 contre **8 758 MDH** en 2020 soit une diminution de **1 215 MDH** expliquée par l'effet combiné de la diminution du résultat net de **1 829 MDH** et l'impact de la variation des dotations et reprises.

4. Tableau de financement :

Le tableau de financement au titre de la période du 01/01/2019 au 31/12/2021 tel que présenté en **Annexe IV**, permet de relever une amélioration du fonds de roulement qui s'est établi à **12 370 MDH** en 2021, contre **10 792 MDH** en 2020.

Le besoin de financement global a enregistré une hausse de **969 MDH** en passant de **11 121 MDH** en 2020 à **12 090 MDH** à fin 2021.

En MDH	2019	2020	2021
Fonds de Roulement	14 784	18 473	22 187
Besoin en Fonds de Roulement	14 626	18 479	19 481
Trésorerie Nette	158	-5,75	2 706

(b) Fonds de Roulement :

Le fonds de roulement fonctionnel a connu une hausse importante, soit un montant de **22 187 MDH** par rapport à l'année 2020, expliquée par l'effet conjugué de :

- ✓ L'augmentation du financement permanent de **7 737 MDH**, due principalement à l'amélioration du résultat net, et à l'accroissement des provisions durables pour risques et charges et des
- ✓ ;
- ✓ L'augmentation moins importante de l'actif immobilisé de **4 023 MDH**.

(c) Besoin de financement global :

Le besoin de financement global a connu une hausse de **5,4%** par rapport à 2020 due à :

- ✓ La hausse de l'actif circulant de 12,8% ;
- ✓ La hausse plus importante du passif circulant de 22,4%.

(d) Trésorerie :

L'amélioration importante du fonds de roulement a eu pour conséquence l'amélioration de la trésorerie comptable nette de l'Office (Hors vignettes), dont le solde s'élève à **2 706 MDH** contre **-5 752 MDH** en 2020, soit une amélioration de **2 712 MDH**.

En millions MAD	2019	2020	2021
Dettes financières nettes	48 545	51 001	42 122
<i>Dettes à moyen et long terme</i>	57 785	59 530	57 713
<i>Titres de placements, dépôts à court terme, banque et caisse</i>	9 240	8 529	15 591
Fonds propres (capitaux propres+ capitaux propres assimilés)	23 770	26 830	27 701
Ratio d'endettement (gearing)	2,04	1,9	1,52
Ratio de solvabilité	0,18	0,19	0,18
Ratio de liquidité	2,1	2,29	2,3
<i>Actif circulant</i>	28 065	32 766	36 962
Trésorerie Actif	4 693	4 242	5 363
<i>Passif circulant</i>	13 440	14 287	17 481
Trésorerie Passif	4 535	4 248	2 658
Service de la dette	7 725,71	8 292,97	8 286,67
<i>- Charges d'intérêt (MDH) (+pertes de change-gain de change)</i>	1 488	1 280	1 175
<i>- Principal (MDH)</i>	6 238	7 013	7 112
ROA	5,89%	15,80%	4,51%
ROE	-	87%	12%

VII.2.6 Perspectives de développement de l'ONEE au titre de la période 2022-2025 :

Pour accompagner l'évolution de la demande nationale en électricité, en eau et assainissement liquide, et pour contribuer aux politiques tracées par les pouvoirs publics, les efforts de l'ONEE seront centrés, au cours de la période **2022-2025**, autour des axes suivants :

➤ Pour la branche électricité :

- La sécurisation de l'approvisionnement du pays en énergie électrique par la fiabilisation et le renforcement des moyens de production, de transport et de distribution et ce, avec le maintien d'une marge de réserve optimale ;
- La recherche du kWh le moins cher à travers l'amélioration des performances opérationnelles ;
- L'optimisation des investissements et le placement optimal en temps réel des moyens de production pour assurer l'équilibre Offre/Demande de l'électricité ;
- La promotion de l'efficacité énergétique, notamment par (i) le recours à des technologies de production performantes et prouvées et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- L'amélioration de la gestion des risques auxquels s'expose l'Office, notamment les risques industriels, les risques afférents aux marchés des combustibles et de l'électricité ainsi que ceux liés aux marchés de devises ;
- La diversification des sources d'approvisionnement en électricité, avec un dosage adéquat entre les différentes technologies ;
- L'intégration optimisée des ouvrages de production à base d'énergies renouvelables (EnR), à travers le renforcement des infrastructures du réseau électrique, de gestion du système électrique, les moyens de stockage d'énergie ainsi que la modernisation et la mise à niveau du système national de dispatching, plus adéquat à une intégration massive des ENR, etc ;
- L'accès généralisé au service de l'électricité par l'achèvement des extensions des électrifications rurales au niveau des Régions à travers des projets adaptés et la mise en valeur des infrastructures réalisées dans ce cadre, comme levier de développement socio-économique en milieu rural ;
- L'intégration régionale à travers le développement des interconnexions électriques, l'adhésion aux marchés régionaux d'électricité et l'ouverture vers l'Afrique ;
- L'appui à l'Agence MASEN et aux opérateurs privés agissant dans le cadre de la loi 13-09 pour l'optimisation des coûts par kWh produit à partir de sources renouvelables ;
- L'accompagnement de l'opérationnalisation du régulateur du secteur de l'électricité mis en place (ANRE) ;
- L'accélération des chantiers digitaux, Data Analytics et « Customer Centric » notamment l'accélération de la transformation digitale, l'amélioration de l'expérience Client et la promotion de l'innovation digitale ;
- La promotion de la mobilité électrique au Maroc à travers la mise en place d'un cadre favorable pour son développement intégrant les actions de gestion de la demande, les mesures d'adaptation du système productif, du réseau électrique, et des infrastructures nécessaires.

Pour faire face à l'évolution soutenue de la demande en énergie électrique, l'ONEE a arrêté son plan d'équipement en moyens de production à mettre en service durant la période **2022-2026**.

Ce plan d'équipement prévoit :

- La réalisation d'une capacité additionnelle de **4 687 MW** au cours de la période **2022-2026**, répartie comme suit :
 - **350 MW** en hydraulique réversible (STEP Abdelmoumen) ;
 - **1 957 MW** en éolien ;
 - **1 930 MW** en solaire PV ;
 - **450 MW** en cycle combiné au gaz naturel avec l'extension de Tahaddart 2.

- Le développement du réseau de transport d'électricité, pour accompagner les projets de production, renforcer la sécurité d'alimentation du pays et participer à l'intégration régionale. Dans ce sens, l'ONEE entreprend un important programme de développement du réseau comprenant ce qui suit :
 - **3 640 km** de lignes 400 kV ;
 - **1 015 km** de lignes 225 kV ;
 - **5 400 MVA** de puissance de transformation 400/225 kV ;
 - **1 750 MVA** de puissance de transformation 225/60 kV.

➤ Pour la branche Eau :

- Le renforcement et la sécurisation de l'alimentation en eau potable des différentes villes du Royaume ;
- La pérennisation de son outil industriel et l'amélioration des performances techniques de ses installations ;
- La généralisation de l'accès à l'eau potable en milieu rural ;
- La réalisation des projets d'assainissement liquide dans les centres où l'office assure la distribution de l'eau potable.

Pour la réalisation de ses objectifs, l'Office a élaboré un plan d'équipement couvrant la période 2019-2023 pour un investissement global s'élevant à **25,5 milliards de dirhams (HT)** répartis comme suit :

- AEP Urbaine : **15,2 milliards** de dirhams.
- AEP Rurale : **5,7 milliards** de dirhams.
- Assainissement Liquide : **4,6 milliards** de dirhams.

Ainsi, durant la période **2019-2023**, les projets d'Alimentation en Eau Potable programmés par l'Office permettront :

- D'augmenter la capacité de production d'environ 12,4 m³/s (renforcement de l'alimentation en eau potable des pôles de Fès et Meknès à partir du barrage Idriss 1er pour 2 m³/s, renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Marrakech à partir du barrage El Massira pour un débit de 2,5 m³/s ...) et de poser près de 3.400 km de conduites de production et distribution ;
- De porter le taux d'accès à l'eau potable en milieu rural à 99,3% au profit d'une population additionnelle de plus de 308.000 habitants ;
- La réalisation de 64 nouvelles stations d'épuration d'une capacité de plus de 157.000 m³/j et la prise en charge de la gestion du service d'assainissement liquide au niveau de 53 nouvelles villes et centres.

Plusieurs déclarations gouvernementales officielles ont confirmé l'accompagnement de l'Etat. Les mesures y afférentes sont en cours de discussions lors de plusieurs réunions tenues.

L'office vise la consécration d'un nouveau modèle de développement prônant l'amélioration du service rendu aux clients, l'amélioration de la relation avec les partenaires de l'Office, la consolidation de l'équilibre économique, le renforcement de la gouvernance et la modernisation du management.

Les principes directeurs ont été imprégnés par les profondes mutations que connaissent les secteurs de l'électricité et de l'eau au Maroc (la reconfiguration du secteur des énergies renouvelables, la création de l'Agence Nationale de Régulation de l'Électricité, la restructuration de la distribution multiservices, l'approvisionnement en eau potable et l'irrigation, etc.), de même que la synergie des deux métiers (électricité et eau), la digitalisation, la modernisation de la gestion et l'optimisation du fonctionnement de l'Office.

Une feuille de route d'optimisation et de réforme de l'Office a été arrêtée, dont les principaux objectifs et actions concernent :

- La réalisation de l'équilibre économique et financier et le développement du "business model" de l'Office, notamment par le renforcement des capitaux propres de l'Office, la rationalisation des investissements et l'optimisation des charges, la mise en place d'une salle des marchés, la diversification des sources de financement (la titrisation, le leasing, la cession des actifs, etc.) ;
- L'amélioration des rendements et des performances technico-commerciales qui demeurent toujours une préoccupation majeure eu égard aux gains à dégager et des retombées sur les comptes de l'Office ;
- Le renforcement de la gouvernance à travers la mise en œuvre effective du regroupement ;
- La régionalisation ;
- La modernisation du management de l'Office par la mise en place progressive du projet de la digitalisation, l'amélioration de la relation avec les partenaires de l'Office, la généralisation de l'approche d'intégration des normes de qualité, la communication permanente et transparente avec les administrations publiques et les partenaires et l'optimisation de la politique d'achat ;
- L'achèvement du plan d'investissement de l'Office dans les délais en optimisant la programmation des sites des projets d'investissements et la levée des restrictions liées à la mobilisation de l'assiette foncière ;
- L'amélioration du cadre légal et législatif, à travers notamment : l'adaptation des textes légaux pour la simplification de la procédure d'expropriation pour l'intérêt public, la mise en place d'un cadre fiscal adapté, le renforcement du dispositif de contractualisation, la normalisation de la relation avec les distributeurs, l'appui à l'Office pour la mobilisation de l'assiette foncière, l'accompagnement de l'ONEE dans le recouvrement de ses arriérés de paiement, l'établissement des moyens juridiques pour la protection du patrimoine et la préservation des installations de l'Office contre les actes criminels, la lutte contre la problématique de la fraude, etc.

Il y'a lieu de souligner l'engagement fort de l'Etat pour accompagner l'ONEE dans l'accomplissement de ses missions de service public et ainsi restaurer et pérenniser ses équilibres économiques et bilanciaux.

VII.3 L'Etablissement Gestionnaire

VII.3.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Maghreb Titrisation
Siège social	Espace sans Pareil N°33, Lotissement Taoufik, Lot 20-22 Sidi Maârouf - Casablanca - Maroc
Téléphone	0522-32-19-48/51/57
Fax	0522-97-27-14
Site Web	www.maghrebtitrisation.ma
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Capital social	5 000 000 MAD
Date de constitution	Avril 2001
Activité	L'ingénierie financière et la gestion de tous Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT)
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Identifiant RC	110 769 Casa

De par sa forme juridique, Maghreb Titrisation est régie par le droit marocain et la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée. De par son activité, Maghreb Titrisation est régie par la loi 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013), la loi n°05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi n° 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 Rajeb 1439 (12 avril 2018).

Maghreb Titrisation a été agréé comme Etablissement Gestionnaire de FPCT par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme portant n°11-02 en date du 2 janvier 2002, après avis du CDVM (transformé en Autorité Marocaine du Marché de Capitaux : AMMC), conformément à l'article 39 de la Loi.

VII.3.2 Principaux actionnaires

A la date du présent Document d'Information, les principaux actionnaires de Maghreb Titrisation sont :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
Groupe CDG	39.31%
CDG	26,31%
CDG Capital	13%
Groupe BCP	53.67%
Holdparts	29,33%
Upline Group	24,33%
M.S.IN	7%
PROPARCO	0.02%

VII.3.3 Organes d'administration et de contrôle

Maghreb Titrisation est administré par un conseil d'administration composé de six (6) membres et présidé par Monsieur Kamal MOKDAD.

A la date du présent Document d'Information, les membres du Conseil d'Administration de Maghreb Titrisation sont :

Administrateurs	Dates d'expiration du mandat
Monsieur Kamal MOKDAD, Président du Conseil d'administration	AGO statuant sur l'arrêté des comptes au 31/12/2022
Caisse de Dépôt et de Gestion représentée par Monsieur Khalid EL HATTAB	AGO statuant sur l'arrêté des comptes au 31/12/2022
Holdparts représenté par Monsieur Othmane Tajeddine	AGO statuant sur l'arrêté des comptes au 31/12/2022
Upline Group représentée par Monsieur Nabil AHABCHANE	AGO statuant sur l'arrêté des comptes au 31/12/2022
CDG Capital représentée par Madame Ouafae MRIQUEH	AGO statuant sur l'arrêté des comptes au 31/12/2022
MSIN représentée par Monsieur Mohamed BENABDERRAZIK	AGO statuant sur l'arrêté des comptes au 31/12/2022

Source : Maghreb Titrisation

Au 17 Novembre 2011, le Conseil d'Administration de Maghreb Titrisation a procédé à la nomination de Mme Houda CHAFIL en tant que Directeur Général de la société.

Le cabinet Deloitte Audit est le commissaire aux comptes de Maghreb Titrisation depuis l'exercice 2017. Coordonnées du Commissaire aux comptes :

Représentant : Mme Sakina BENSOUA KORACHI

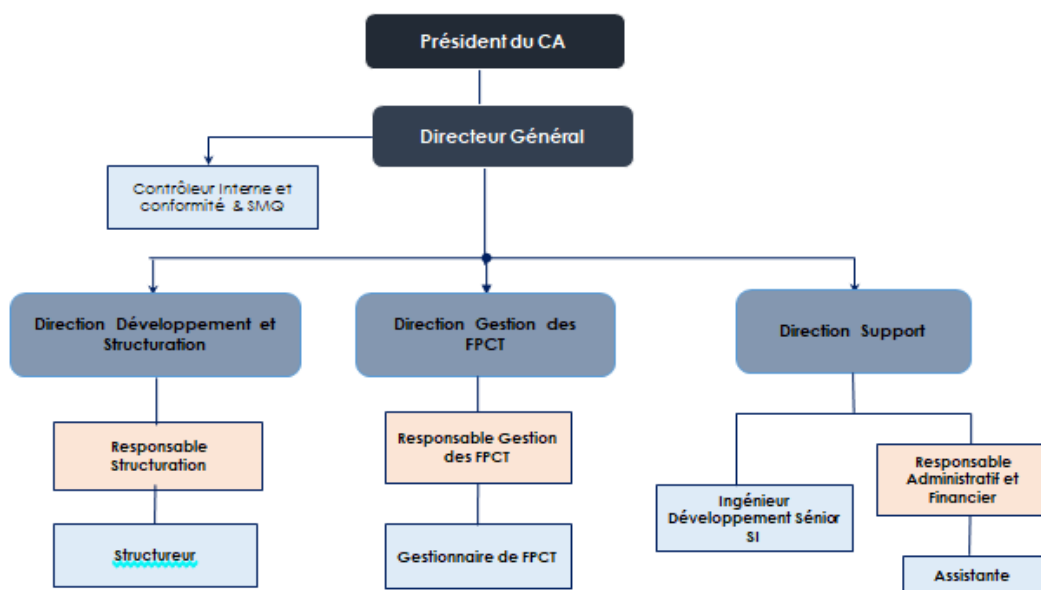
Adresse : La Marina Casablanca Bâtiment C / Ivoire III, Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah - Casablanca

Tél : 0522 22 40 25

Fax : 0522 22 40 78

VII.3.4 Organisation, moyens humains et autres moyens

Au 31 Décembre 2021, l'organigramme de Maghreb Titrisation est le suivant :



Sur le plan technique, Maghreb Titrisation dispose d'une plateforme de développement de solutions informatiques sur mesure et dédiée aux structures de financement conçues et/ou gérées par Maghreb Titrisation. Cette plateforme a été construite sous un système intégré de gestion. Elle intègre le module structuration permettant la conception des FPCT et un module gestion permettant la gestion de différentes structures de fonds de titrisation qu'ils soient émis au Maroc ou dans d'autres pays.

Le site Internet de Maghreb Titrisation est : <http://www.maghrebtitrisation.ma>.

Ce site décrit les différentes opérations effectuées ainsi que la Documentation y afférente mais intègre également un outil de *pricing* des Obligations permettant aux investisseurs des différents fonds gérés par Maghreb Titrisation de calculer la valeur de marché de leurs Obligations à tout moment.

VII.3.5 Activités :

Maghreb Titrisation a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation.

Elle est organisée en 3 pôles d'activités :

- Développement, qui correspond au développement de l'activité et à la structuration de nouveaux FPCT,
- Gestion, qui correspond aux activités de gestion de FPCT,
- Support, qui correspond au développement des outils techniques nécessaires à la structuration et à la gestion informatique des FPCT, l'assistance informatique et organisationnelle et la gestion administrative de la société.

VII.3.6 Mandat légal

L'Etablissement Gestionnaire a participé, conjointement avec le Dépositaire, à la constitution du Fonds. Pendant toute la durée du Fonds, l'Etablissement Gestionnaire assure la gestion du Fonds, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. L'Etablissement Gestionnaire gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec la Loi et le Règlement de Gestion.

Conformément aux stipulations du Règlement de Gestion à chaque cas de consultation des Porteurs d'Obligations, l'Etablissement Gestionnaire ne sera pas obligée d'agir conformément aux recommandations formulées par les Porteurs d'Obligations interrogés si l'Etablissement Gestionnaire détermine, en prenant en compte l'intérêt de l'ensemble des Porteurs d'Obligations, qu'une telle recommandation constituerait une violation de ses obligations conformément aux dispositions légales et

règlementaires applicables, notamment à la mission de l'Etablissement Gestionnaire de gérer le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres conformément à l'article 45 de la Loi.

L'Etablissement Gestionnaire doit s'assurer que le Fonds n'effectue pas d'opérations qui ne relèvent pas de son objet, tel que prévu dans le Règlement de Gestion.

L'Etablissement Gestionnaire, en prenant en considération toute décision prise par des Porteurs d'Obligations, agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur et toute Décision des Porteurs de Titres prise par l'assemblée des Porteurs d'Obligations n'est pas opposable aux décisions de l'Etablissement Gestionnaire.

VII.3.7 Missions

Les missions de l'Etablissement Gestionnaire sont notamment définies conformément aux dispositions des articles 44 à 47 de la Loi, ainsi l'Etablissement Gestionnaire :

- (a) réalise, pour le compte et au nom du Fonds, l'acquisition des Créances Cédées ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdites Créances Cédées ou y étant accessoire ;
- (b) émet pour le compte du Fonds, les Titres et paie à l'Etablissement Initiateur la contrepartie convenue pour l'acquisition des Créances Cédées ;
- (c) gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec la Loi et le Règlement de Gestion ;
- (d) le cas échéant, paie le principal, les intérêts, les primes, les pénalités et autres sommes dues aux termes des Titres, conformément à la Loi et au Règlement de Gestion ;
- (e) procède, à chaque Date de Calcul, au calcul :
 - (i) le cas échéant, des Echéances d'Intérêts Obligations, des Coûts de Gestion et des Echéances de Principal Obligations ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion ;
 - (ii) du Prix de Rachat des Créances Non-Eligibles ;
 - (iii) du Ratio de Surdimensionnement ; et
 - (iv) du Ratio des Créances en Défaut ;
- (f) notifie à l'Etablissement Initiateur, le Jour Ouvré suivant chaque Date de Calcul, les caractéristiques des Créances Cédées dont elle a constaté qu'elles étaient ou sont devenues des Créances Non-Eligibles à ladite Date de Calcul ;
- (g) procède, à la Date de Calcul, à la sélection des nouvelles Créances qui pourront être cédées au Fonds à la Date de Rechargement ;
- (h) perçoit les Encaissements en provenance des Créances Cédées et les distribue aux Porteurs de Titres, conformément à la Loi et au Règlement de Gestion ;
- (i) place les liquidités du Fonds dans les conditions prévues à l'article 52 de la Loi, et dans le Règlement de Gestion ;
- (j) prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des Créances Cédées ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le fait conserver par le Dépositaire ;
- (k) exerce tous les droits inhérents ou attachés aux Créances Cédées ;
- (l) représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres ;
- (m) agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'Opération de titrisation ;
- (n) peut entreprendre, pour le compte du Fonds, des opérations de couverture dans la mesure où celles-ci sont expressément prévues par le Règlement de Gestion, effectuées dans le cadre de l'opération de titrisation ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le Fonds avec les flux que ce dernier doit verser aux Porteurs de Titres ;
- (o) veille à la bonne exécution de ces contrats, renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement de Gestion ;
- (p) veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds :
 - i. une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds, sauf s'il s'agit d'un recours autorisé aux termes du Paragraphe (ii) ci-après ; et
 - ii. une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation

des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion ;

- (q) nomme, conformément à l'article 83 de la Loi, le commissaire aux comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (r) vérifie que le montant des sommes perçues par le Fonds est conforme aux sommes dues en vertu des Créances Cédées et, le cas échéant, fait valoir les droits du Fonds au titre de la Convention de Cession et de tous autres documents contractuels y afférents ;
- (s) s'assure que le Dépositaire procède, pour le Fonds, à l'ouverture des Comptes du Fonds destinés à recevoir les sommes dues au titre des Créances Cédées et des Titres, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion ;
- (t) transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions, fournit les informations et les instructions nécessaires au Dépositaire pour que ce dernier mouvemente, pour le Fonds, les Comptes du Fonds, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion ;
- (u) dresse l'inventaire des actifs détenus par le Fonds, selon un modèle et une périodicité fixés par l'AMMC. L'inventaire des actifs doit être certifié par le Dépositaire ;
- (v) veille à ce que l'acquisition de nouvelles Créances ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables ni aux stipulations du Règlement de Gestion ;
- (w) procède à l'attribution des frais, charges ou dettes du Fonds, conformément à l'objet du Fonds et aux stipulations du Règlement de Gestion ;
- (x) établit l'ensemble des documents requis par les dispositions de la Loi et les autres dispositions légales ou réglementaires applicables pour l'information, le cas échéant, de l'AMMC, du dépositaire central et de toute autorité de contrôle, entreprise de marché, des Porteurs de Titres, des agences de notation et du public. En particulier, l'Etablissement Gestionnaire établit les différents documents destinés à l'information des Porteurs de Titres conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- (y) prend la décision de liquidation du Fonds conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement de Gestion ;
- (z) prend la décision de dissoudre un Fonds lorsque les conditions de cette dissolution, définies par les lois et règlements en vigueur et/ou par le Règlement de Gestion, sont réunies et procède aux opérations de liquidation du Fonds ;
- (aa) en cas de liquidation du Fonds, assume les fonctions de liquidateur du Fonds conformément aux dispositions de l'article 71 de la Loi ; et
- (bb) prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède, le cas échéant, à son remplacement dans de tels cas.

VII.3.8 Responsabilités

Compte tenu de l'objet exclusif du Fonds et conformément à l'article 43 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire ne peut entreprendre pour le compte du Fonds aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations ou dettes, ni engager des frais et dépenses autres que ceux conformes à l'objet du Fonds et expressément prévus dans le Règlement de Gestion. Dans l'exercice de ses fonctions et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec le Dépositaire ni avec l'Etablissement Initiateur ni avec le Recouvreur. Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi et du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire est mandataire du Fonds et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, l'Etablissement Gestionnaire est notamment tenu d'apporter à la gestion dont il est chargé la diligence d'un homme attentif et scrupuleux, et répond du dommage causé au Fonds par le défaut de cette diligence, tel que l'inexécution volontaire de son mandat ou des instructions spéciales qu'il a reçues, ou l'omission de ce qui est d'usage dans les affaires. L'Etablissement Gestionnaire doit rendre compte aux Porteurs de Titres de sa gestion. L'Etablissement Gestionnaire ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion ou au Titre 1er de la Loi.

VII.3.9 Cessation des fonctions

a. Révocation

L'Etablissement Gestionnaire peut être révoqué :

- a. par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ;
- b. après avis de l'AMMC, sur Décision des Porteurs de Titres, en cas de manquement de l'Etablissement Gestionnaire à ses obligations envers le Fonds, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi ;
- c. en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministre de l'Economie et des Finances à l'Etablissement Gestionnaire pour quelque cause que ce soit conformément à l'article 42 de la Loi ;
- d. pour quelque cause que ce soit, sur Décision des Porteurs de Titres, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi ; ou
- e. en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi.

b. Remplacement

Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi, en cas de révocation de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas prévus au paragraphe ci-dessus (*Révocation*), son remplacement doit avoir lieu sans délai par un nouvel établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréé dans les conditions suivantes :

- a. le nouvel établissement gestionnaire a été désigné sur Décision des Porteurs de Titres dans les conditions fixées dans le Règlement de Gestion ;
- b. le transfert de la gestion du Fonds de l'Etablissement Gestionnaire à un autre établissement gestionnaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- c. le nouvel établissement gestionnaire devra assurer la gestion du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation dont il assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- d. l'Etablissement Gestionnaire, à ses frais, devra mettre à disposition du nouvel établissement gestionnaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit établissement pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- e. une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouvel établissement gestionnaire dans les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la gestion du Fonds ;
- f. la commission de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- g. aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à l'Etablissement Gestionnaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par l'Etablissement Gestionnaire à quelque titre que ce soit ;
- h. d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 59 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'Etablissement Gestionnaire en application du paragraphe ci-dessus (*Révocation*), tout Porteur de Titres peut demander à l'AMMC de désigner un nouvel établissement gestionnaire qui

demeurera investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 59 de la Loi, tant que l'Etablissement Gestionnaire n'a pas été remplacé, celle-ci demeure responsable à l'égard du Fonds et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi, le remplacement de l'Etablissement Gestionnaire emporte acceptation par le nouvel établissement gestionnaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement gestionnaire dans tous les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire.

c. Délégation

- a. Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire peut déléguer, après approbation de l'AMMC, et à condition que le délégataire dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de sa mission tout ou partie de la gestion financière du Fonds à :
 - (i) un autre Etablissement Gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation agréé ;
 - (ii) un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ; ou
 - (iii) tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances.
- b. Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement g-estionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement de Gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.
- c. La gestion des statistiques relatives au Fonds et le contrôle des flux relatifs aux actifs du Fonds ne peuvent être délégués par l'Etablissement Gestionnaire.
- d. Sous réserve des stipulations prévues aux paragraphes (a) à (b) ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Fonds.
- e. L'Etablissement Gestionnaire doit avoir obtenu du délégataire une reconnaissance expresse du Règlement de Gestion.
- f. Toute délégation dans les termes prévus à l'article 46 de la Loi et dans le Règlement de Gestion n'exonérera pas l'Etablissement Gestionnaire de ses responsabilités envers l'AMMC, le Fonds, les Porteurs de Titres, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur et le Recouvreur au titre des Documents de l'Opération.

VII.4 Le Dépositaire

Conformément à l'article 49 de la Loi, la garde des actifs du Fonds est confiée au Dépositaire. Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds et de tout document assurant la validité des actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant.

Le Dépositaire tient les comptes de paiements ouverts au nom du Fonds, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées.

Conformément à l'article 47 de la Loi, le Dépositaire certifie l'inventaire des actifs du Fonds préparé par l'Etablissement Gestionnaire.

VII.4.1. Renseignements Généraux

Dénomination sociale	CDG CAPITAL
Siège social	Place Moulay El Hassan, Tour Mamounia, Rabat
Téléphone	05 37 66 52 52
Fax	05 37 66 52 18
Adresse électronique	cdgcapital@cdgcapital.ma
Forme juridique	S.A
Capital social	930.000.000,00 MAD
Date de constitution	Mars 2006
Activité	Banque
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Identifiant RC	I.F : 3304318 - R.C : 62905

CDG CAPITAL exerce l'activité d'établissement dépositaire conformément à la loi 35-96 telle que modifiée et complétée par la loi 43-02.

VII.4.2. Organes d'administration et de contrôle

- Conseil d'administration ;
- Administrateur Directeur Général, Directeur Général Délégué, trois Directeurs Généraux Adjoints et un Directeur de Pôle.

Identité des principaux dirigeants de CDG CAPITAL

Au 31/12/2021, le comité de direction de CDG Capital est le suivant :

Dirigeants	Fonction
M. Hamid TAWFIKI	Administrateur Directeur Général
Mme Ouafae MRIOUAH	Directeur Général Délégué en charge des Pôles Investment Management et Capital Market Services
Mme Fatine DINIA	DGA en charge du Pôle Pilotage et Finance

Mme litimad OUAZZANI	DGA en charge du Pôle Ressources Transformation
M. Rachid OUTARIATTE	DGA en charge de la Stratégie et du Développement
Mr Mohamed DABBOU	Directeur du Pôle Capital Market Services

VII.4.3. Activités de CDG CAPITAL

Les activités de CDG CAPITAL, sur l'ensemble des segments des marchés financiers, sont structurées autour de trois pôles d'expertises :

- Investment Management
- Corporate & investment banking
- Corporate Market Services.

VII.4.4. Missions du Dépositaire

Le Dépositaire participe, conjointement avec l'Etablissement Gestionnaire durant toute la vie du Fonds, à des missions décrites ci-dessous.

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi et aux stipulations du Règlement de Gestion et de la Convention de Dépositaire et de Comptes, le Dépositaire :

- (i) assure la garde et la conservation des actifs du Fonds, du (des) Bordereau (x) de Cession et tout autre document assurant la validité desdits actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant ;
- (ii) tient les comptes de paiements ouverts au nom du Fonds, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Fonds ; et
- (iii) certifie l'inventaire des actifs du Fonds préparé par l'Etablissement Gestionnaire.

a. Responsabilité

Dans l'exercice de ses fonctions et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, le Dépositaire est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec l'Etablissement Gestionnaire ni avec l'Etablissement Initiateur ni avec le Recouvreur.

b. Délégations

Le Dépositaire peut déléguer au Recouvreur ou à l'Etablissement Initiateur tout ou partie de la conservation des actifs du Fonds dans les conditions prévues dans l'article 49 de la Loi et le Règlement de Gestion, étant précisé qu'une telle délégation n'exonèrera pas le Dépositaire de ses responsabilités envers les Porteurs de Titres, l'Etablissement Gestionnaire, le Recouvreur, l'Etablissement Initiateur et les autres intervenants au titre des Documents de l'Opération.

c. Révocation

Le Dépositaire peut être révoqué par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi.

d. Remplacement

(a) Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi, en cas de cessation des fonctions du Dépositaire pour quelque cause que ce soit, l'Etablissement Gestionnaire doit procéder à son remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi dans les conditions suivantes :

- (i) le nouvel établissement dépositaire est désigné sur proposition de l'Etablissement Gestionnaire et sur Décision des Porteurs de Titres ;

- (ii) le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Fonds à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
 - (iii) le nouveau dépositaire devra assurer la garde et la conservation des actifs du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
 - (iv) le Dépositaire devra, à ses frais, mettre à la disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
 - (v) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Fonds ;
 - (vi) la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
 - (vii) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ; et
 - (viii) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.
- (b) Conformément au 3ème alinéa de l'article 62 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions du Dépositaire en application du paragraphe relatif à la révocation ci-dessus, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Fonds. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.
- (c) Conformément au 4ème alinéa de l'article 62 de la Loi, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Fonds entre en état de liquidation.
- (d) Conformément au 2ème alinéa de l'article 62 de la Loi, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Le remplacement du Dépositaire emporte acceptation par le nouvel établissement dépositaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement dépositaire dans tous les droits et obligations du Dépositaire.

e. Rémunération

En rémunération de ses missions, le Dépositaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion du Fonds.
Tout paiement dû au Dépositaire sera effectué conformément aux, et sous réserve des, termes du Règlement de Gestion du Fonds et, en particulier, l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

VII.5 Commissaires Aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est désigné par l'Etablissement Gestionnaire pour une durée d'un (1) exercice comptable. Il peut être renouvelé dans ses fonctions pour une même durée. Le Commissaire aux Comptes est chargé de certifier les comptes du Fonds. Il signale sans délai aux dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire et à l'AMMC les irrégularités et les inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes du Fonds désigné est **El Maguiri & Associés**, représenté par Mr Issam El Maguiri, sis au Résidence Imrane, 5 rue des pléiades, Casablanca, Maroc qui a été désigné commissaire aux comptes du Fonds par l'Etablissement Gestionnaire pour le premier (1) exercice comptable du Fonds. En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le commissaire aux comptes peut, à la demande de l'Etablissement Gestionnaire, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de son mandat.

Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par l'Etablissement Gestionnaire.

VIII- Actif du Fonds

VIII.1 Composition de l'actif du Fonds

L'actif du Fonds est composé :

- Des Créances Cédées acquises auprès de l'Etablissement Initiateur à la Date de Cession, ou à chaque Date de Rechargement, conformément à la Convention de Cession,
- Des Fonds Disponibles,
- Des flux de paiement provenant des Créances Cédées,
- Des actifs qui sont transférés au Fonds au titre de la réalisation ou de la constitution des garanties et sûretés attachées aux Créances Cédées au Fonds,
- De tout produit affecté au Fonds dans le cadre de son objet.

Conformément à l'article 19 de la Loi, le Fonds ne peut nantir aucune des Créances acquises par lui auprès de l'Etablissement Initiateur.

VIII.2 Nature et caractéristiques des Créances Cédées

A la Date de Cession, l'ONEE en sa qualité d'Etablissement Initiateur, cède au Fonds toutes les Créances Nées qu'il détient à cette date sur les Débiteurs individualisés dans le Fichier Débiteurs et toutes les Créances Futures qui seront générées par l'ONEE auprès de ces mêmes Débiteurs et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence suivant la Date d'Emission de telle sorte qu'à la Date d'Emission, le Fonds soit propriétaire de Créances Nées et de Créances Futures et que le Ratio de Surdimensionnement soit maintenu à un niveau minimum de 1,30.

A la Date d'Emission, le montant définitif des Créances Nées et le nombre de mois de Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession.

La présente Opération porte sur 13 Débiteurs et 26 Contrats individualisés dans le Fichier Débiteurs.

Une simulation des Créances susceptibles d'être cédées au Fonds a été établie avant la Date de Cession sur les 13 Débiteurs et 26 Contrats Clients sélectionnés. Cette simulation comprend des Créances Nées qui totalisent au **13/09/2022**, un montant de **MAD 701 604 432,39 de Créances Nées et quatre (4) mois de Créances Futures** totalisant ainsi un **montant global des Créances Cédées équivalent à MAD 2 020 134 975,63**. Ce dernier montant étant estimé sur la base d'un Montant Moyen Mensuel des Créances à la Date d'Emission Cf. section « VIII.5 Données Statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées ».

A la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, le montant des Créances Cédées sera précisé dans le Bordereau de Cession.

A chaque Date de Rechargement, les Encaissements reçus au titre des Créances Cédées sont affectés par le Fonds, à l'acquisition de nouvelles Créances Eligibles. Le Ratio de Surdimensionnement devant être maintenu à un niveau minimum de 1,30.

A chaque Date de Rechargement, l'Etablissement Initiateur cède les Créances Nées et les Créances Futures qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence qui suit cette Date de Rechargement et qu'il détient à l'encontre des Débiteurs éligibles ou à l'encontre d'un ou plusieurs nouveaux Débiteurs éligibles et dans la mesure où lesdites Créances Futures n'ont pas déjà été cédées au Fonds à une Date de Rechargement précédente (ou s'il s'agit de la première Date de Rechargement dans le cadre de cette Opération). Le Ratio de Surdimensionnement devant être maintenu à l'issu de ce rechargement à un niveau minimum de 1,30.

Les Débiteurs éligibles ou les nouveaux Débiteurs éligibles, le cas échéant, doivent être individualisés dans le Fichier Débiteurs à la précédente Date de Rechargement ou dans le Fichier Nouveaux Débiteurs.

Dans le cas où le Ratio de Surdimensionnement applicable n'est plus respecté à une Date de Calcul, l'Etablissement Initiateur s'engage à céder les Créances Nées et les Créances Futures qu'il détient à l'encontre d'un ou de plusieurs Débiteurs éligibles ou à l'encontre d'un ou de plusieurs nouveaux Débiteurs éligibles.

Cette cession de nouvelles Créances Eligibles interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par l'Etablissement Initiateur ou l'Etablissement Gestionnaire.

La sélection des nouvelles Créances Eligibles sera fixée par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouvelles Créances Eligibles, de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit de nouveau respecté après la cession considérée en privilégiant une diversification des Débiteurs.

Les Créances Eligibles sélectionnées par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire comme indiqué ci-dessus devront respecter les Critères d'Eligibilité des Créances à la Date de Rechargement concernée.

Dans le cas où les nouvelles Créances Eligibles sont détenues sur des nouveaux Débiteurs (lorsque ces nouveaux Débiteurs éligibles sont sélectionnés par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession), ces derniers devront être identifiés et individualisés dans le Fichier nouveaux Débiteurs qui devra être remis à l'Etablissement Gestionnaire à l'occasion de la cession au Fonds par l'Etablissement Initiateur des Créances Nées et Futures détenues par l'Etablissement Initiateur à l'encontre de ces nouveaux Débiteurs éligibles à la Date de Rechargement concernée.

Chaque cession de nouvelles Créances par l'ONEE au Fonds à une Date de Rechargement (que ce soit de nouvelles Créances Futures détenues par l'Etablissement Initiateur à l'encontre des Débiteurs identifiés dans le Fichier Débiteurs ou les Créances Nées et Créances Futures détenues sur de nouveaux Débiteurs éligibles, lorsque ces nouveaux Débiteurs éligibles sont sélectionnés par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession) est soumise aux conditions préalables suivantes qui devront toutes être réunies à la Date de Rechargement considérée:

- (i) Lesdites Créances sont détenues par l'Etablissement Initiateur sur des Débiteurs qui sont mentionnés et individualisés dans le Fichier Débiteurs remis par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Transmission précédant cette date conformément aux stipulations de la Convention de Cession,
- (ii) Lesdites Créances respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Créances,
- (iii) La Date de Rechargement considérée intervient avant la Date de Fin de Période de Rechargement, et
- (iv) Aucun Cas d'Amortissement Anticipé n'est survenu.

La cession des Créances par l'Etablissement Initiateur au Fonds est toujours effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux stipulations applicables de la Convention de Cession.

VIII.3 Critères d'Eligibilité des Créances Cédées et des Débiteurs :

VIII.3.1 Critères d'Eligibilité des Créances Cédées

A la Date de Cession, à chaque Date de Rechargement, et à chaque Date de Calcul, (ou à sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une Créance Future), une Créance Cédée ne sera considérée éligible que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- 1) cette créance est générée par l'Etablissement Initiateur en vertu d'un Contrat Client ;
- 2) le ou les Contrats Clients dont résulte la créance sont en vigueur et sont valables en toutes leurs dispositions ;
- 3) l'Etablissement Initiateur dispose d'un original du ou des Contrats Clients dont résulte la Créance ou, à tout le moins, une copie du ou desdits Contrats Clients lorsque l'original fait défaut ;
- 4) à sa naissance, cette créance résulte de prestations de fourniture d'électricité effectivement réalisées par l'Etablissement Initiateur et est matérialisée par une facture;

- 5) le montant de la créance a été facturé dans les conditions prévues aux termes du ou des Contrats Clients dont résulte la créance et la facture correspondant à cette créance respecte les conditions légales et réglementaires de facturation ;
- 6) cette créance est détenue ou à détenir à l'encontre d'un Débiteur qui respecte les Critères d'Eligibilité des Débiteurs;
- 7) cette créance est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;
- 8) cette créance n'enregistre aucun impayé de plus de trente jours à la Date de Cession ;
- 9) cette créance ne fait l'objet d'aucune option ou droit conféré(e) au bénéfice d'un tiers, ni d'aucune sûreté, saisie ou autre mesure d'exécution ;
- 10) cette créance est libellée en dirham marocain ;
- 11) à sa naissance, cette créance est conforme à la description qui en est donnée dans le Bordereau de cession concerné ;
- 12) cette créance n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur à l'encontre de l'Etablissement Initiateur, ni le montant nominal de cette créance ne peut faire l'objet d'une réduction quelconque opposable à l'Etablissement Initiateur ;
- 13) à la connaissance de l'Etablissement Initiateur, cette créance ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant (si celui-ci est déterminé) ;
- 14) cette créance n'est pas comptabilisée par l'Etablissement Initiateur comme une créance douteuse conformément à ses pratiques comptables habituelles ;

VIII.3.2 Critères d'Eligibilité des Débiteurs

A la Date d'Emission et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, un Débiteur ne sera considéré éligible que s'il remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- 1) ce débiteur est valablement lié par un Contrat Client conclu avec l'Etablissement Initiateur.
- 2) ce débiteur est mentionné et individualisé sur le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession ;
- 3) ce débiteur est dûment identifié et résident fiscal au Maroc ;
- 4) ce débiteur est désigné comme un client « grands comptes » au sein de la classification interne par l'ONEE de ses clients ;
- 5) ce débiteur n'est pas une entité du groupe de l'Etablissement Initiateur ;
- 6) ce débiteur n'est pas un Débiteur en Défaut ;
- 7) ce débiteur n'est pas un client douteux dans les comptes de l'Etablissement Initiateur selon la pratique comptable habituelle de l'Etablissement Initiateur ; un client douteux est tout client résilié ou tout client actif présentant un risque de recouvrement selon la décision ou l'appréciation des services commerciaux de l'ONEE tenant compte de l'évolution de la situation des impayés du client ou d'autres facteurs liés à la survenance de tout litige, contestation ou difficulté financière;
- 8) le Débiteur ne fait pas l'objet d'une dissolution ni de procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par le Livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) ou, à la connaissance de l'Etablissement Initiateur, le Débiteur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dissolution ou des procédures susvisées à court terme ;

L'Etablissement Initiateur garantit à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances ainsi qu'aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs.

Dans le cadre des travaux d'audit des Créances à céder au Fonds en prévision de la Date de Cession, l'auditeur externe, le Cabinet Fizazi & Associés s'est notamment assuré de la conformité des Créances Cédées à certains Critères d'Eligibilité des Créances et à certains Critères d'Eligibilité des Débiteurs tels que identifiés au niveau de l'Annexe 3 du Règlement Gestion.

L'Etablissement Gestionnaire s'assure sur la base des fichiers transmis par l'Etablissement Initiateur, à chaque Date de Calcul, de la confirmation par l'Etablissement Initiateur de la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité et procède à la vérification de la conformité à certains Critères

d'Eligibilité des Créances et à certains Critères d'Eligibilité des Débiteurs tels que identifiés au niveau de l'Annexe 3 du Règlement Gestion.

VIII.3.3 Non-conformité des Créances Cédées :

Dans tous les cas où il est constaté qu'un Débiteur est un Débiteur Non-Eligible (quelle que soit la date de cette constatation): (i) ce Débiteur Non-Eligible doit immédiatement cesser de figurer dans le Fichier Débiteurs, et (ii) la cession de toutes les Créances Futures détenues à l'encontre de ce Débiteur Non-Eligible, qui ont été cédées au Fonds et qui ne sont pas encore nées est immédiatement annulée.

A chaque Date de Calcul, lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate qu'une ou plusieurs Créances Cédées sont devenues des Créances Non-Eligibles, il notifie à l'Etablissement Initiateur, le Jour Ouvré suivant cette Date de Calcul, les caractéristiques de ces Créances Cédées devenues des Créances Non-Eligibles ainsi que le Prix de Rachat accompagné d'un Bordereau de Cession signé par l'Etablissement Gestionnaire et identifiant lesdites Créances Non-Eligibles.

L'Etablissement Initiateur procède à la notification de l'Etablissement Gestionnaire et au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant la Date de Calcul considérée, de sa décision, soit :

- (i) du paiement, à la Date d'Encaissement, sur le Compte Général du Prix de Rachat des Créances Non-Eligibles concernées et à la contresignature du Bordereau de Cession concerné.
Etant entendu que le rachat d'une Créance Non-Eligible prend effet entre l'Etablissement Initiateur et le Fonds et devient opposable aux tiers en ce compris le Débiteur concerné à la date portée sur le Bordereau de Cession lors de sa remise à l'Etablissement Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds quelque que soit la date d'échéance ou d'exigibilité de la Créance Cédée concernée, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, conformément à l'article 24 de la Loi, ou
- (ii) de la cession en faveur du Fonds de nouvelles Créances Eligibles (que ce soit de nouvelles Créances Eligibles détenues par l'Etablissement Initiateur à l'encontre des Débiteurs déjà identifiés dans le Fichier Débiteurs ou des nouvelles Créances Eligibles détenues par l'Etablissement Initiateur sur de nouveaux Débiteurs éligibles) en remplacement de cette Créance Non-Eligible. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par l'Etablissement Gestionnaire. Le Ratio de Surdimensionnement devant être maintenu à un niveau minimum de 1,30. La sélection des nouvelles Créances Eligibles sera fixée par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouvelles Créances Eligibles en privilégiant une diversification des Débiteurs.

VIII.3.4 Déclarations, garanties et engagements de l'ONEE au titre de l'Opération

Aux termes de la Convention de Cession et du Règlement de Gestion, l'Etablissement Initiateur :

- fait les déclarations usuelles au profit du Fonds, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure la Convention de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements ;
- garantit à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances ;
- s'engage à :
 - (a) fournir les informations liées aux Créances, aux Débiteurs et aux Encaissements à la demande de l'Etablissement Gestionnaire ;
 - (b) céder en faveur du Fonds à chaque Date de Rechargement le nombre de mois de Créances futures additionnel durant toute la Période de Rechargement, et ce dans le respect des Documents de l'Opération ;
 - (c) racheter ou remplacer les Créances Non Eligibles selon les conditions de la section « VIII.3.3 Non-conformité des Créances Cédées » ;

- (d) racheter les Créances Cédées figurant à l'actif du Fonds dans les circonstances visées au cas 4) prévu à la section « VIII .6.4 Cession des Créances non échues et non déchués de leur terme » du présent Document d'information ;
- (e) procéder à l'activation du Compte de Recouvrement sans délais à compter de la survenance d'un Evènement Déclencheur et instruire les Débiteurs de verser les montant dus au titre des Créances Cédées directement au crédit de ce Compte de Recouvrement;
- (f) fournir à la demande de l'Etablissement Gestionnaire semestriellement, à compter de la Date d'Emission : l'historique des ventes en faveur des clients grands comptes sur les deux semestres calendaires ainsi que le prévisionnel glissant de ventes en faveur des Débiteurs et nouveaux Débiteurs sur une durée minimum de 24 mois ;
- (g) notifier la survenance de tout litige significatif en relation avec les Créances Cédées ;
- (h) notifier la survenance de tout sinistre significatif en relation avec les Créances Cédées ;
- (i) notifier la survenance de tout Evènement Significatif Défavorable dont il aurait connaissance ;
- (j) notifier la survenance de tout cas d'Amortissement Anticipé dont il aurait connaissance ;
- (k) respecter les lois et règlements qui lui sont applicables et qui sont applicables à ses actifs ;
- (l) respecter ses obligations légales, réglementaires et contractuelles ;
- (m) accomplir toutes les formalités nécessaires à l'Opération ;
- (n) maintenir les assurances nécessaires à la continuité de son activité de fourniture d'électricité ;
- (o) respecter ses obligations aux termes des Documents de l'Opération ;
- (p) permettre à l'Etablissement Gestionnaire, au Dépositaire ou à toute personne mandatée par l'un d'entre eux d'effectuer des audits sur les Créances, les Encaissements et les documents y afférents et à permettre l'accès aux locaux et documents dans le cadre de ces audits ;
- (q) maintenir son activité de fourniture d'électricité de telle sorte d'être en mesure de respecter le Ratio de Surdimensionnement à chaque Date de Calcul ;
- (r) respecter ses obligations principales aux termes des contrats de fourniture d'électricité conclus avec ses clients ;
- (s) respecter les règles de fonctionnement du Compte de Recouvrement telles que prévues dans la Convention du Compte de Recouvrement ;
- (t) ne pas contester les instructions données par l'Etablissement Gestionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions de la Convention du Compte de Recouvrement ;
- (u) ne pas modifier les caractéristiques des Créances et s'engage à ne rien faire qui soit susceptible de modifier lesdites caractéristiques sans le consentement préalable de l'Etablissement Gestionnaire ;
- (v) faire le nécessaire vis-à-vis des Débiteurs pour la protection des droits du Fonds s'agissant des Créances et du Compte de Recouvrement ;
- (w) ne pas conférer ou permettre que soit constitué un droit quelconque au profit de tiers s'agissant des Créances et du Compte de Recouvrement (y compris tout droit résultant d'un rabais, d'une remise ou ristourne, ou d'une cession, subrogation, option, sûreté, garantie, saisie ou voie d'exécution ou d'une déduction quelconque) autres que les droits conférés au Fonds.

VIII.4 Données Statistiques relatives aux Clients Grands Comptes de l'ONEE

Les Clients Grands Comptes sont des clients alimentés par la haute et très haute tension (THT-HT) de 60 à 225 KV. Il s'agit principalement des Délégués, des Régies et des Clients Grands Comptes Directs.

A fin juillet 2022, le portefeuille des Clients Grands Comptes de l'ONEE est constitué de **61 clients liés à l'ONEE à travers 184 contrats**, tel que présentés ci-dessous.

Ce gisement de Clients Grands Comptes constitue la base de sélection des Débiteurs objets de la présente Opération. Il comprend également les débiteurs qui viendraient en remplacement des Débiteurs Non Eligibles conformément aux dispositions du Règlement de Gestion du Fonds et pour le besoin de maintien du niveau minimum du Ratio de Surdimensionnement.

Identité du client	Catégorie	% Facturation de juillet 2022
LYDEC CASABLANCA	Délégué	25,04%
REDAL RABAT	Délégué	14,75%
AMENDIS TANGER	Délégué	10,45%
RADEEMA MARRAKECH	Régie	8,56%
RADEEF FES	Régie	6,06%
OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES	Client Grand Compte Direct	4,34%
RAK KENITRA	Régie	4,08%
AMENDIS TETOUAN	Délégué	3,81%
RADEM MEKNES	Régie	3,52%
RADEEJ EL JADIDA	Régie	3,24%
RADEEL LARACHE	Régie	2,25%
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER	Client Grand Compte Direct	1,80%
MAGHREB STEEL	Client Grand Compte Direct	1,79%
RADEES SAFI	Client Grand Compte Direct	1,42%
UNIVERS ACIER	Client Grand Compte Direct	1,29%
STE AMAN EL BARAKA S.A	Client Grand Compte Direct	0,87%
LAFARGEHOLCIM MAROC	Client Grand Compte Direct	0,81%
TANGER MED UTILITIES	Client Grand Compte Direct	0,68%
STE NATIONALE DE SIDERRURGIE	Client Grand Compte Direct	0,61%
RENAULT Tanger Exploitation SAS	Client Grand Compte Direct	0,52%
CIMENTS DU MAROC	Client Grand Compte Direct	0,39%
CIMENT DE L'ATLAS	Client Grand Compte Direct	0,39%
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS	Client Grand Compte Direct	0,32%
ASMENT DE TEMARA	Client Grand Compte Direct	0,29%
DIKA MOROCCO AFRICA S.A.R.L	Client Grand Compte Direct	0,24%
SAFIEC	Client Grand Compte Direct	0,23%
PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES MAROC SA	Client Grand Compte Direct	0,22%
COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT	Client Grand Compte Direct	0,20%
SOCIETE NATIONALE D'ELECTROLYSE ET PETRO	Client Grand Compte Direct	0,20%
ST MICROELECTRONICS MAROC	Client Grand Compte Direct	0,19%
ACWA POWER OUARZAZATE III	Client Grand Compte Direct	0,18%

JORF LASFAR ENERGY COMPANY	Client Grand Compte Direct	0,16%
ACWA POWER OUARZAZATE II	Client Grand Compte Direct	0,13%
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES FIBRES "CIF"	Client Grand Compte Direct	0,10%
COMPAGNIE MINIERE DES GUEMASSA	Client Grand Compte Direct	0,10%
ACWA POWER	Client Grand Compte Direct	0,10%
MAGHREB OXYGENE	Client Grand Compte Direct	0,08%
FRUIT OF THE LOOM TEXTILE	Client Grand Compte Direct	0,07%
STE METALLURGIQUE D'IMITER	Client Grand Compte Direct	0,07%
ENERGIE ELECTRIQUE DE TAHADDART s.a	Client Grand Compte Direct	0,05%
AGC AUTOMOTIVE INDUVER MOROCCO	Client Grand Compte Direct	0,05%
AKKA GOLD MINING	Client Grand Compte Direct	0,05%
CTT SITE DE GUEMASSA	Client Grand Compte Direct	0,05%
UNIVERSAL INDUSTRIAL STEEL	Client Grand Compte Direct	0,04%
ORMVA	Client Grand Compte Direct	0,03%
AIR LIQUIDE MAROC	Client Grand Compte Direct	0,03%
ORMVA SOUSS MASSA	Client Grand Compte Direct	0,02%
MIDELT WIND FARM	Client Grand Compte Direct	0,02%
LES CIMENTERIES MAROCAINES DU SUD	Client Grand Compte Direct	0,02%
TARFAYA ENERGY COMPAGNY "TAREC"	Client Grand Compte Direct	0,02%
FORCES ARMEES ROYALES	Client Grand Compte Direct	0,01%
FONEX ALUMINIUM	Client Grand Compte Direct	0,01%
Energie Eolienne du Maroc	Client Grand Compte Direct	0,01%
ACWA POWER KHALLADI	Client Grand Compte Direct	0,01%
MAROC WIND CORP	Client Grand Compte Direct	0,01%
MAROC WIND SAFI 1	Client Grand Compte Direct	0,01%
ACWA POWER LAAYOUNE	Client Grand Compte Direct	0,01%
ACWA POWER OUARZAZATE IV	Client Grand Compte Direct	0,00%
PARC EOLIEN DE TAZA	Client Grand Compte Direct	0,00%
COMALAM	Client Grand Compte Direct	0,00%
STE DES FONDERIES DE PLOMB ZELLIDJA	Client Grand Compte Direct	0,00%

VIII.4.1 Données historiques relatives aux Clients Grands Comptes

1. Historique des ventes :

Le tableau ci-après reprend l'historique des facturations relatives à la période allant de **janvier 2016** à **septembre 2022** :

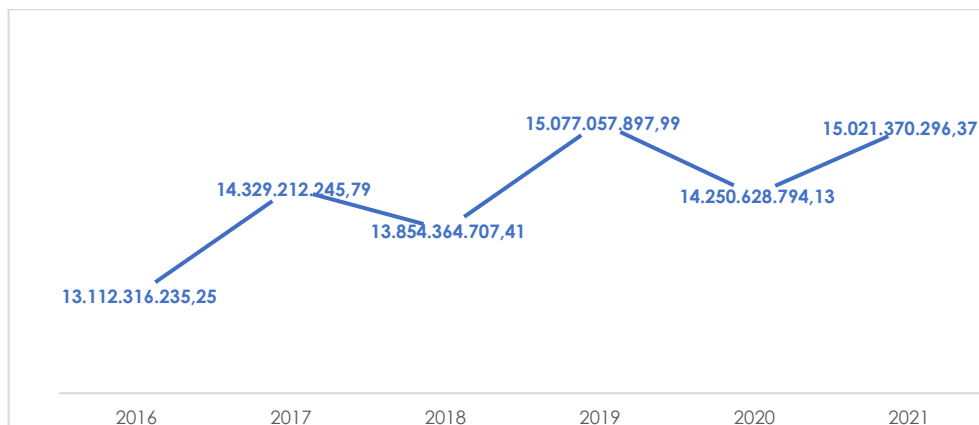
Mois	Facturation mensuelle des Clients Grands Comptes (MAD)
janv.-16	1 096 959 175,69

févr.-16	1 030 963 604,02
mars-16	1 091 997 854,90
avr.-16	1 045 975 389,40
mai-16	1 086 532 460,09
juin-16	1 057 432 975,95
juil.-16	1 154 122 355,94
août-16	1 194 093 972,07
sept.-16	1 041 338 834,61
oct.-16	1 141 468 519,01
nov.-16	1 103 140 584,57
déc.-16	1 068 290 509,00
Total 2016	13 112 316 235,25
janv.-17	1 202 308 649,06
févr.-17	1 081 673 505,50
mars-17	1 165 099 842,07
avr.-17	1 177 249 622,60
mai-17	1 220 103 550,75
juin-17	1 156 314 739,94
juil.-17	1 269 497 847,04
août-17	1 300 471 598,64
sept.-17	1 135 099 837,44
oct.-17	1 253 378 480,58
nov.-17	1 184 645 001,24
déc.-17	1 183 369 570,93
Total 2017	14 329 212 245,79
janv.-18	1 220 472 054,71
févr.-18	1 114 919 458,52
mars-18	1 172 094 790,47
avr.-18	1 116 000 848,24
mai-18	1 150 200 002,00
juin-18	1 075 204 243,98
juil.-18	1 204 937 556,57
août-18	1 146 730 806,10
sept.-18	1 146 577 120,94
oct.-18	1 247 769 860,30
nov.-18	1 123 555 116,18
déc.-18	1 135 902 849,40
Total 2018	13 854 364 707,41
janv.-19	1 276 043 115,53
févr.-19	1 343 472 326,05
mars-19	1 146 604 618,18
avr.-19	1 222 801 482,64

mai-19	1 216 292 542,55
juin-19	1 309 292 037,58
juil.-19	1 210 727 928,16
août-19	1 320 272 676,92
sept.-19	1 235 579 428,03
oct.-19	1 298 731 873,04
nov.-19	1 306 992 956,82
déc.-19	1 190 246 912,49
Total 2019	15 077 057 897,99
janv.-20	1 271 933 878,59
févr.-20	1 287 315 675,28
mars-20	1 196 617 051,96
avr.-20	1 166 373 593,66
mai-20	968 953 360,39
juin-20	1 014 053 614,73
juil.-20	1 126 190 066,27
août-20	1 287 774 379,55
sept.-20	1 202 078 871,74
oct.-20	1 254 100 981,02
nov.-20	1 239 691 225,12
déc.-20	1 235 546 095,82
Total 2020	14 250 628 794,13
janv.-21	1 247 280 636,83
févr.-21	1 301 972 521,60
mars-21	1 153 793 906,74
avr.-21	1 249 587 027,06
mai-21	1 228 317 534,59
juin-21	1 181 602 684,51
juil.-21	1 240 296 436,23
août-21	1 290 456 383,98
sept.-21	1 311 929 496,36
oct.-21	1 322 401 280,82
nov.-21	1 228 723 652,59
déc.-21	1 265 008 735,06
Total 2021	15 021 370 296,37
janv.-22	1 334 092 329,23
févr.-22	1 290 736 786,94
mars-22	1 176 537 752,16
avr.-22	1 281 734 869,04
mai-22	1 260 695 785,55
juin-22	1 324 362 286,95
juil.-22	1 304 178 462,75

août-22	1 147 149 648,15
sept-22	1 215 025 096,82

L'évolution de la facturation annuelle des Clients Grands Comptes se présente comme suit :



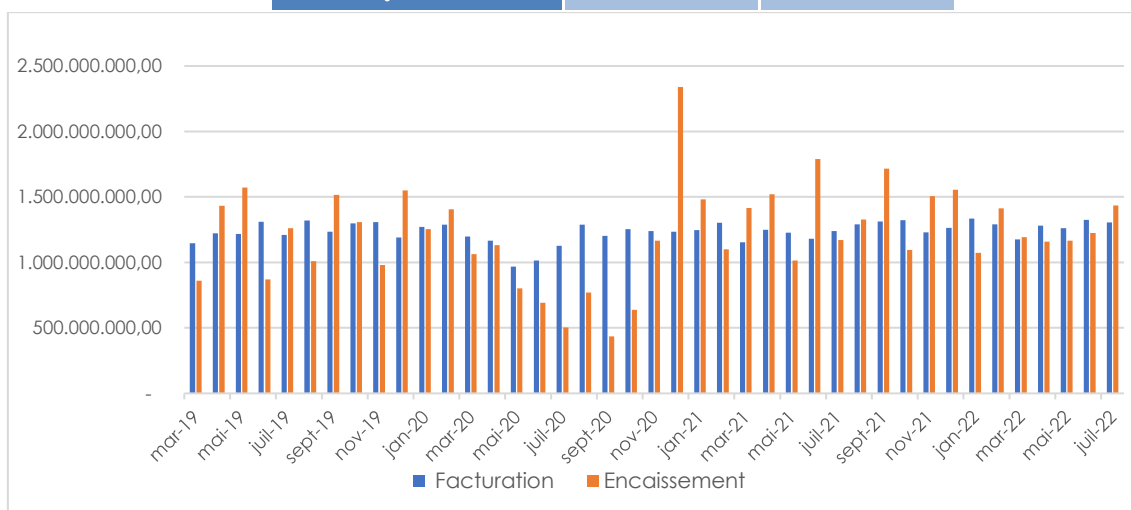
Malgré le repli de la facturation en 2020 causé par la crise sanitaire de la COVID 19, la tendance de l'évolution moyenne de la facturation reste haussière avec un taux de croissance annuel moyen de **+2.92%**.

2. Données historiques relatives à la facturation et aux encaissements des Clients Grands Comptes :

Les données historiques de la facturation et des encaissements relatifs aux Clients Grands Comptes pour la période allant de mars 2019 à Juillet 2022 se présentent comme suit :

Mois	Facturation (MAD)	Encaissement (MAD)
mars-19	1 146 604 618,18	860 992 723,63
avr-19	1 222 801 482,64	1 432 455 305,41
mai-19	1 216 292 542,55	1 572 460 034,80
juin-19	1 309 292 037,58	869 360 125,49
juil-19	1 210 727 928,16	1 260 578 114,21
août-19	1 320 272 676,92	1 009 700 529,31
sept-19	1 235 579 428,03	1 516 793 999,57
oct-19	1 298 731 873,04	1 308 841 398,86
nov-19	1 306 992 956,82	979 662 061,60
déc-19	1 190 246 912,49	1 548 823 031,07
janv-20	1 271 933 878,59	1 254 118 186,27
févr-20	1 287 315 675,28	1 404 676 883,44
mars-20	1 196 617 051,96	1 063 908 907,25
avr-20	1 166 373 593,66	1 132 399 382,01
mai-20	968 953 360,39	802 385 888,35
juin-20	1 014 053 614,73	692 183 186,13

juil-20	1 126 190 066,27	504 558 972,74
août-20	1 287 774 379,55	768 904 854,83
sept-20	1 202 078 871,74	434 108 054,80
oct-20	1 254 100 981,02	636 916 970,77
nov-20	1 239 691 225,12	1 166 873 235,59
déc-20	1 235 546 095,82	2 340 162 252,57
janv-21	1 247 280 636,83	1 481 663 575,28
févr-21	1 301 972 521,60	1 099 805 028,56
mars-21	1 153 793 906,74	1 415 982 850,77
avr-21	1 249 587 027,06	1 521 426 883,91
mai-21	1 228 317 534,59	1 015 640 767,87
juin-21	1 181 602 684,51	1 790 445 776,29
juil-21	1 240 296 436,23	1 170 562 372,43
août-21	1 290 456 383,98	1 326 879 704,52
sept-21	1 311 929 496,36	1 715 129 300,45
oct-21	1 322 401 280,82	1 095 720 493,85
nov-21	1 228 723 652,59	1 505 160 624,37
déc-21	1 265 008 735,06	1 555 388 081,87
janv-22	1 334 092 329,23	1 074 145 465,16
févr-22	1 290 736 786,94	1 411 962 065,77
mars-22	1 176 537 752,16	1 193 790 269,55
avr-22	1 281 734 869,04	1 157 755 130,12
mai-22	1 260 695 785,55	1 167 065 440,51
juin-22	1 324 362 286,95	1 224 358 110,60
juil-22	1 304 178 462,75	1 435 390 905,26



L'année 2020 a connu des perturbations au niveau de la facturation et de l'encaissement relatifs aux Clients Grands Comptes. Cela est expliqué notamment par la pandémie de la Covid-19.

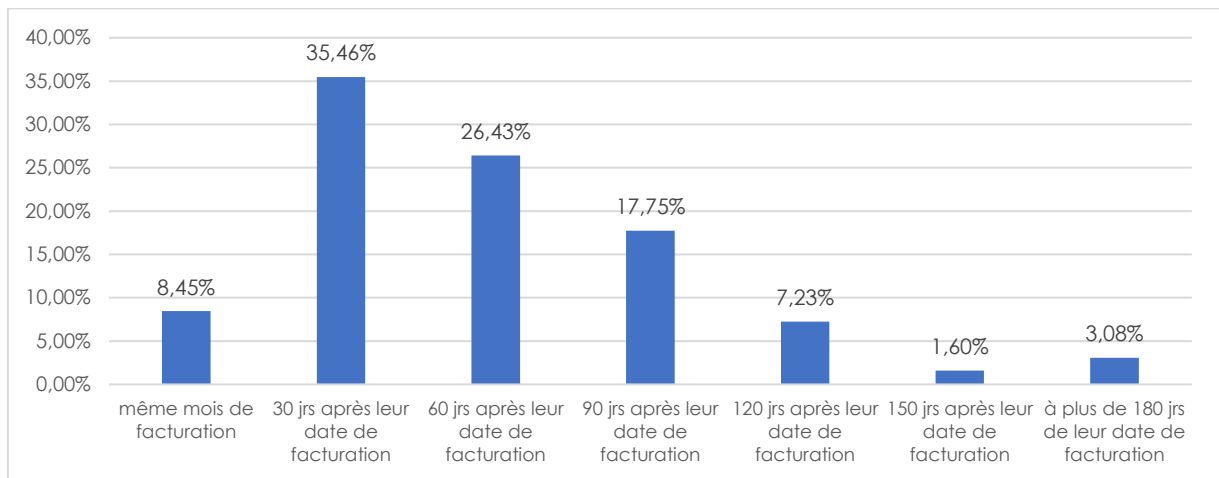
Il est à préciser que Les Clients Grands Comptes règlent leurs factures à l'échéance conformément aux contrats conclus avec l'ONEE. Ce règlement n'est pas conditionné par le recouvrement auprès de leurs clients directs.

3. Données historiques relatives au rythme des encaissements des factures :

Tenant compte des effets de la Covid-19 sur la facturation et l'encaissement de l'année 2020, nous nous limitons dans le cadre de l'étude historique aux années 2019 ,2021, ainsi que la période allant de janvier 2022 à mai 2022.

La moyenne des taux d'encaissement sur ces périodes est reprise dans le tableau ci-dessous :

	Taux d'encaissement des factures à partir de leur mois de facturation						
	Même mois de facturation	30 jrs après leur date de facturation	60 jrs après leur date de facturation	90 jrs après leur date de facturation	120 jrs après leur date de facturation	150 jrs après leur date de facturation	à plus de 180 jrs de leur date de facturation
janv-19	8%	36%	40%	10%	3%	0%	3%
févr-19	10%	35%	40%	15%	0%	0%	0%
mars-19	9%	58%	20%	11%	2%	0%	0%
avr-19	9%	33%	42%	10%	4%	0%	2%
mai-19	7%	34%	29%	25%	2%	0%	2%
juin-19	6%	61%	1%	30%	0%	1%	1%
juil-19	6%	20%	54%	18%	2%	0%	1%
août-19	5%	33%	40%	20%	1%	0%	1%
sept-19	7%	30%	45%	18%	0%	0%	1%
oct-19	5%	29%	36%	29%	0%	0%	1%
nov-19	10%	54%	15%	20%	0%	0%	1%
déc-19	8%	23%	53%	16%	0%	0%	1%
janv-21	8%	57%	3%	7%	16%	7%	2%
févr-21	8%	19%	33%	10%	23%	3%	4%
mars-21	10%	17%	31%	11%	22%	2%	7%
avr-21	9%	42%	7%	13%	19%	5%	5%
mai-21	10%	49%	1%	11%	26%	0%	2%
juin-21	8%	20%	30%	22%	14%	1%	6%
juil-21	7%	23%	28%	29%	7%	3%	2%
août-21	5%	43%	4%	41%	5%	0%	2%
sept-21	6%	45%	11%	26%	10%	0%	2%
oct-21	8%	46%	12%	14%	17%	0%	3%
nov-21	5%	32%	34%	14%	4%	3%	7%
déc-21	10%	25%	31%	19%	2%	0%	12%
janv-22	16%	50%	3%	18%	13%	1%	0%
févr-22	11%	26%	28%	17%	2%	13%	2%
mars-22	10%	29%	31%	14%	11%	3%	2%
avr-22	14%	28%	28%	13%	5%	2%	10%
mai-22	10%	31%	34%	14%	2%	0%	9%
Moyenne	8,45%	35,46%	26,43%	17,75%	7,23%	1,60%	3,08%



88.09% de la facturation est encaissé au plus tard 3 mois après la date de facturation.

VIII.4.2 Données statistiques relatives à la facturation mensuelle de juillet 2022 :

Les principales caractéristiques de la production du mois de juillet 2022, relatives au gisement global des Clients Grands Comptes se présentent comme suit :

Caractéristiques du Stock	DATE
	Juillet 2022
Nombre de factures	184
Nombre de contrats Clients Grands Comptes	184
Nombre des Clients Grands Comptes	61
Montant total des factures (MAD)	1 304 178 463
Montant maximal des factures (MAD)	57 097 808
Montant moyen des Factures (MAD)	7 087 927
Durée moyenne contractuelle des factures	41j
Durée moyenne contractuelle pondérée des factures	51j
Durée minimale contractuelle de paiement	15j
Durée maximale contractuelle de paiement	90j

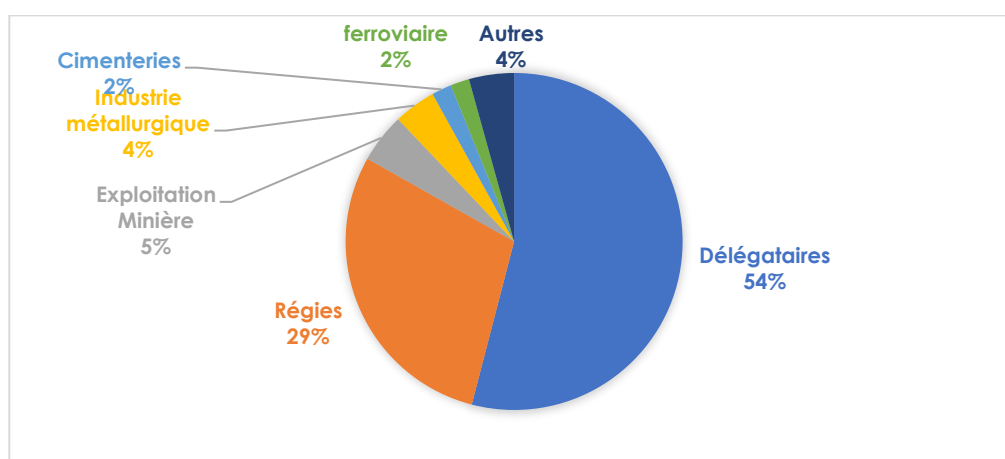
1- Répartition de la facturation par catégorie de clients :

Catégorie des Débiteurs	Montant en MAD - juillet 2022	En % du Montant de la Facturation Mensuelle
Distributeurs	1 084 776 022,84	83%
Clients Grands Comptes Directs	219 402 439,91	17%
Total	1 304 178 462,75	100,00%

2- Répartition des Créances par secteur d'activité des Débiteurs :

Secteurs d'activité	Montant en MAD des factures	En % du montant global de la production mensuelle de juillet 2022
Délégataires	704 863 723,84	54,05%
Régies	379 912 299,00	29,13%
Exploitation Minière	61 783 803,00	4,74%
Industrie métallurgique	52 765 241,63	4,05%
Cimenteries	24 937 219,45	1,91%
Ferroviaire	23 526 932,31	1,80%
Autres	56 389 243,52	4,32%
Total Général	1 304 178 462,75	100,00%

Répartition de la facturation par secteur d'activité



54% de la facturation est réalisée sur les Délégataires contre 29% sur les Régies.

3- Montants des factures par délai de paiement :

Conditions de paiement	En montant MAD	En % de la production
Inférieure ou égale à 30 jours	132 518 755,89	10,16%
Entre 31 jours et 60 jours	1 170 820 256,07	89,8%
Entre 61 jours et 90 jours	839 450,79	0,06%
Total	1 304 178 462,75	100,00%

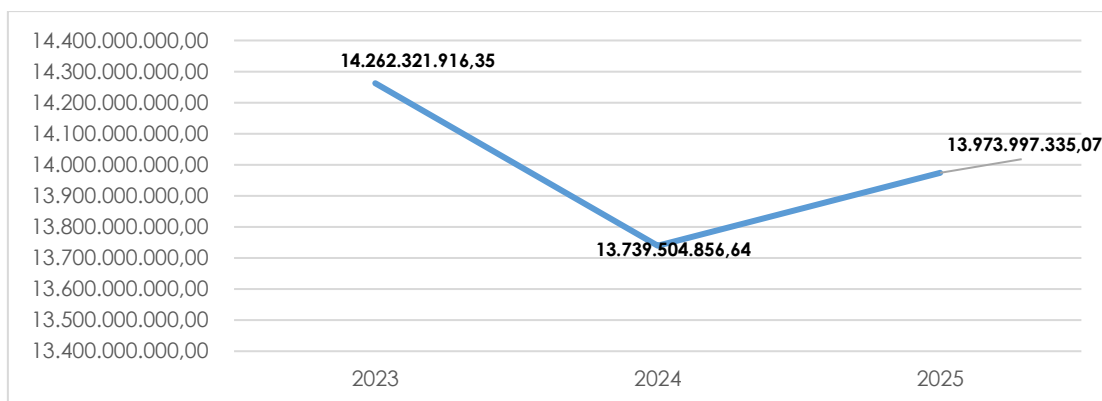
90% de la facturation mensuelle a un délai de paiement entre 31 jours et 60 jours.

VIII.4.3 Données prévisionnelles relatives à la facturation des Clients Grands Comptes :

Les prévisions de ventes relatives aux contrats Clients Grands Comptes sur la période qui s'étale d'octobre 2022 à décembre 2025 se présentent comme suit :

	Facturation Mensuelle en MAD
oct.-22	1 244 100 597,46
nov.-22	1 316 343 073,43
déc.-22	1 436 894 894,55
janv.-23	1 285 364 840,73
févr.-23	1 184 286 356,13
mars-23	1 114 827 733,57
avr.-23	894 500 402,15
mai-23	958 506 281,09
juin-23	1 095 290 816,67
juil.-23	1 267 536 200,36
août-23	1 179 749 358,90
sept.-23	1 238 880 420,41
oct.-23	1 258 764 363,91
nov.-23	1 312 728 819,94
déc.-23	1 471 886 322,49
Total 2023	14 262 321 916,35
janv.-24	1 260 261 818,83
févr.-24	1 118 469 331,56
mars-24	1 086 340 318,23
avr.-24	863 507 973,99
mai-24	918 047 618,43
juin-24	1 055 844 054,74
juil.-24	1 204 071 026,33
août-24	1 105 260 045,60
sept.-24	1 173 018 945,11
oct.-24	1 230 168 659,49
nov.-24	1 338 381 327,39
déc.-24	1 386 133 736,94
Total 2024	13 739 504 856,64
janv.-25	1 282 004 825,53
févr.-25	1 137 356 908,56
mars-25	1 104 478 358,33
avr.-25	877 069 793,37
mai-25	932 300 074,09
juin-25	1 073 452 086,69
juil.-25	1 223 399 403,51
août-25	1 122 792 661,46
sept.-25	1 192 613 315,61

oct.-25	1 252 109 577,51
nov.-25	1 364 104 844,77
déc.-25	1 412 315 485,65
Total 2025	13 973 997 335,07



VIII.4.4 La facturation historique des Débiteurs sélectionnés dans le cadre de l'Opération :

Mois	Facturation mensuelle globale (MAD)	Facturation mensuelle des Débiteurs sélectionnés (MAD)	% de la facturation mensuelle des Clients Grands Comptes
janv.-18	1 220 472 054,71	359 639 505	29%
févr.-18	1 114 919 458,52	324 761 894	29%
mars-18	1 172 094 790,47	321 430 965	27%
avr.-18	1 116 000 848,24	309 881 423	28%
mai-18	1 150 200 002,00	317 894 389	28%
juin-18	1 075 204 243,98	303 058 147	28%
juil.-18	1 204 937 556,57	334 393 250	28%
août-18	1 146 730 806,10	309 582 507	27%
sept.-18	1 146 577 120,94	320 335 037	28%
oct.-18	1 247 769 860,30	343 777 687	28%
nov.-18	1 123 555 116,18	312 277 281	28%
déc.-18	1 135 902 849,40	322 796 982	28%
janv.-19	1 276 043 115,53	373 320 507	29%
févr.-19	1 343 472 326,05	380 102 119	28%
mars-19	1 146 604 618,18	327 725 296	29%
avr.-19	1 222 801 482,64	346 788 386	28%
mai-19	1 216 292 542,55	338 285 355	28%
juin-19	1 309 292 037,58	349 885 628	27%
juil.-19	1 210 727 928,16	337 462 674	28%

août-19	1 320 272 676,92	362 134 853	27%
sept.-19	1 235 579 428,03	343 980 472	28%
oct.-19	1 298 731 873,04	373 102 721	29%
nov.-19	1 306 992 956,82	374 417 240	29%
déc.-19	1 190 246 912,49	338 719 211	28%
janv.-20	1 271 933 878,59	381 199 111	30%
févr.-20	1 287 315 675,28	373 343 113	29%
mars-20	1 196 617 051,96	330 894 407	28%
avr.-20	1 166 373 593,66	338 538 626	29%
mai-20	968 953 360,39	291 541 338	30%
juin-20	1 014 053 614,73	302 512 694	30%
juil.-20	1 126 190 066,27	337 689 431	30%
août-20	1 287 774 379,55	376 190 161	29%
sept.-20	1 202 078 871,74	347 097 782	29%
oct.-20	1 254 100 981,02	362 910 518	29%
nov.-20	1 239 691 225,12	364 708 381	29%
déc.-20	1 235 546 095,82	361 214 420	29%
janv.-21	1 247 280 636,83	380 697 052	31%
févr.-21	1 301 972 521,60	374 675 901	29%
mars-21	1 153 793 906,74	335 685 515	29%
avr.-21	1 249 587 027,06	362 010 379	29%
mai-21	1 228 317 534,59	352 679 159	29%
juin-21	1 181 602 684,51	336 406 053	28%
juil.-21	1 240 296 436,23	339 945 017	27%
août-21	1 290 456 383,98	361 754 435	28%
sept.-21	1 311 929 496,36	361 877 308	28%
oct.-21	1 322 401 280,82	378 157 770	29%
nov.-21	1 228 723 652,59	354 706 429	29%
déc.-21	1 265 008 735,06	369 587 956	29%
janv-22	1 334 092 329,23	394 478 888	30%
févr-22	1 290 736 786,94	377 247 503	29%
mars-22	1 176 537 752,16	327 393 362	28%
avr-22	1 281 734 869,04	353 447 065	28%
mai-22	1 260 695 785,55	340 612 905	27%
juin-22	1 324 362 286,95	356 777 566	27%
juil-22	1 304 178 462,75	348 059 661	27%

En moyenne, la facturation mensuelle des Débiteurs sélectionnés représente 28% de la facturation globale sur les Clients Grands Comptes.

VIII.5 Données Statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées

A titre d'illustration, une analyse statistique d'un stock de Créances Nées similaire aux Créances Cédées au Fonds a été établie avant la Date de Cession. Cette simulation comprend des Créances Nées

respectant les Critères d'Eligibilité des Créances totalisant au 13/09/2022, un montant de **MAD 701 604 432.39**, et portant sur **13 Débiteurs, et 26 Contrats Clients sélectionnés**.

A la Date de Cession, la sélection des Créances sera effectuée parmi les Créances Nées qui, à cette date, satisferont l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Créances, selon la même méthode et les mêmes critères que ceux qui ont régi la présélection susvisée. Le montant définitif des Créances Cédées sera précisé dans le Bordereau de Cession à la Date de Cession.

Les principales caractéristiques du stock des Créances Nées au **13/09/2022** se présentent comme suit :

Caractéristiques du Stock	DATE
	13-sept-22
Nombre de factures	41
Nombre de Contrats Clients	26
Nombre de Débiteurs	13
Montant total des factures	701 604 432,39
Montant maximal des factures	44 347 989,01
Montant moyen des Factures	17 112 303,23
Durée moyenne contractuelle des factures	44 j
Durée moyenne contractuelle pondérée des factures	56 j
Durée minimale contractuelle de paiement	15 j
Durée maximale contractuelle de paiement	60 j

Montants en MAD

VIII.5.1 Données statistiques relatives à la production d'août 2022

1- Stock de la production relative à Août 2022

Le tableau ci-dessous reprend les principales caractéristiques de la production du mois d'août 2022 relative aux **13 Débiteurs et 26 contrats** qui font l'objet de la présente Opération. Les Créances qui seront nées à chaque Date de Calcul suivant la Date d'Emission seraient similaires à celles reprises dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques du Stock	DATE
	Août 2022
Nombre de factures	26
Nombre de Contrats Clients	26
Nombre de Débiteurs	13
Montant total des factures	368 737 924,47
Montant maximal des factures	43 991 679,77
Montant moyen des factures	14 182 227,86
Durée moyenne contractuelle des factures	39 j
Durée moyenne contractuelle pondérée des factures	54 j
Durée minimale contractuelle de paiement	15 j
Durée maximale contractuelle de paiement	60 j

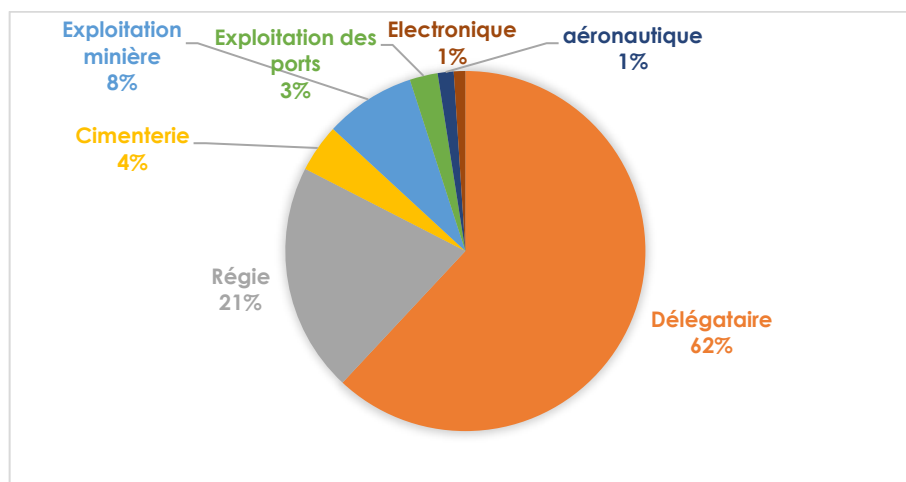
2- Répartition des Créances par catégorie des Débiteurs :

Catégorie des Débiteurs	Montant en MAD - Août 2022	En % du Montant de la Facturation Mensuelle
Distributeurs	302 228 215,89	82%
Grands Comptes Directs	66 509 708,58	18%
Total	368 737 924,47	100,00%

3- Répartition des Créances par secteur d'activité des Débiteurs :

Secteurs d'activité	Montant en MAD des factures	En % du montant global de la production mensuelle d'août 2022
Délégataires	226 853 329,93	61,52%
Régies	75 374 885,96	20,44%
Exploitation Minière	29 870 677,34	8,10%
Cimenteries	15 796 248,33	4,28%
Exploitation des ports	9 214 572,11	2,50%
Aéronautique	5 258 893,21	1,43%
Industrie électronique	3 791 804,27	1,03%
Industrie chimique	2 577 513,32	0,70%
Total Général	368 737 924,47	100,00%

Répartition des Créances par secteur d'activité



62% de la facturation est réalisée sur les Délégataires contre 21% sur les Régies. Ce constat est en cohérence avec l'activité globale de l'ONEE Branche électricité.

4- Concentration des Créances par Débiteur :

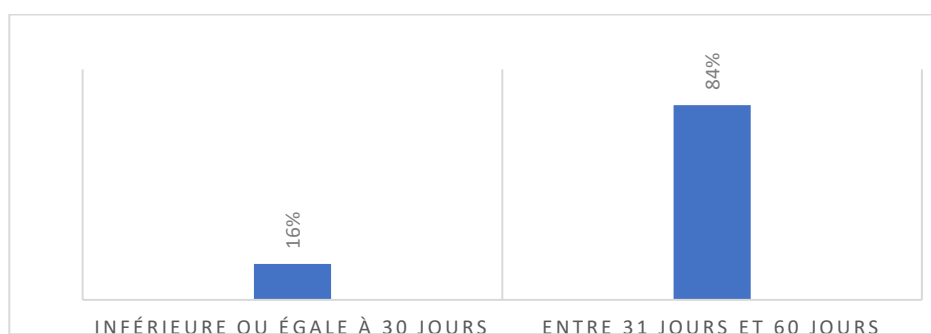
	Débiteurs	Secteur d'activité	Montant des factures en Août 2022 (MAD)	en % du montant global des factures en août 2022
Débiteur 1	LYDEC	Délégataire	124 914 980,36	34%
Débiteur 2	REDAL	Délégataire	101 938 349,57	28%
Débiteur 3	RADEEMA MARRAKECH	Régie	35 685 005,21	10%
Débiteur 4	RADEM MEKNES	Régie	33 142 803,40	9%
Débiteur 5	OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES	Mines	29 870 677,34	8%
Débiteur 6	Tanger Med Utilities	Exploitation des ports	9 214 572,11	2%
Débiteur 7	CIMENT DE L'ATLAS	Cimenterie	7 821 300,25	2%
Débiteur 8	RADEEJ EL JADIDA	Régie	6 547 077,35	2%
Débiteur 9	CIMENTS DU MAROC	Cimenterie	5 702 550,70	2%
Débiteur 10	OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS	Exploitation des aéroports	5 258 893,21	1%
Débiteur 11	ST MICROELECTRONICS MAROC	Industrie Électronique	3 791 804,27	1%
Débiteur 12	SOCIETE NATIONALE D'ELECTROLYSE ET PETRO	Industrie Chimique	2 577 513,32	1%
Débiteur 13	ASMENT DE TEMARA	Cimenterie	2 272 397,38	1%
Total général			368 737 924,47	100,00%

La répartition des créances à titriser par Débiteur reflète l'activité globale de l'ONEE. Les niveaux observés ci-dessus restent également cohérents avec la concentration de chaque Débiteur dans le portefeuille global des Clients Grands Comptes de l'ONEE.

Il est à noter que la composition du portefeuille des Débiteurs et leur concentration par secteur d'activité du stock de créances qui sera cédé au Fonds à la Date d'Emission, sera similaire au stock mensuel de créances arrêté à fin août 2022.

5- Montants des factures par délai de paiement :

Conditions de paiement (En nombre de jours)	En montant MAD	En % de la production
Inférieure ou égale à 30 jours	57 295 136,47	16%
Entre 31 jours et 60 jours	311 442 788,00	84%
Total	368 737 924,47	100,00%

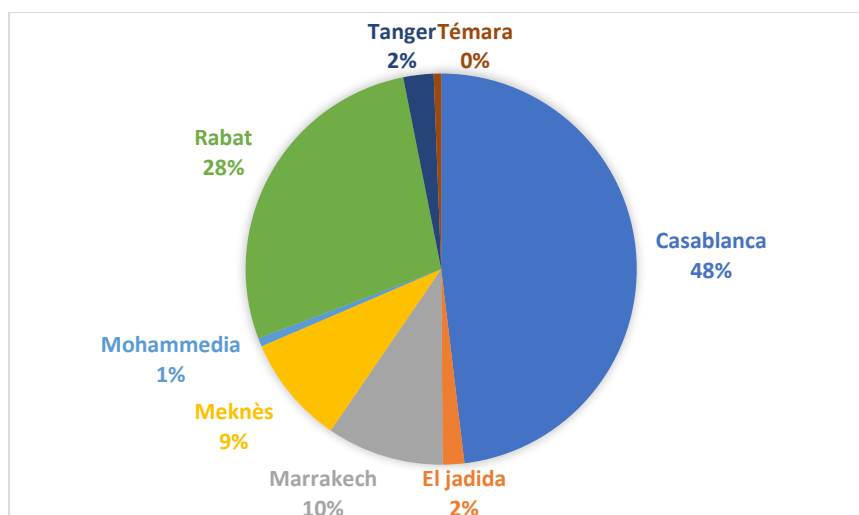


84% de la production mensuelle a un délai de paiement entre 31 jours et 60 jours

6- Répartition de la facturation par zone géographique :

Zone géographique	Montant (en MAD)	% de la production mensuelle d'août 2022
CASABLANCA	177 360 206,13	48,10%
RABAT	101 938 349,57	27,65%
MARRAKECH	35 685 005,21	9,68%
MEKNES	33 142 803,40	8,99%
TANGER	9 214 572,11	2,50%
EL JADIDA	6 547 077,35	1,78%
MOHAMEDIA	2 577 513,32	0,70%
TEMARA	2 272 397,38	0,62%
Total général	368 737 924,47	100,00%

48 % de la production mensuelle de la fourniture d'électricité en faveur des Débiteurs sélectionnés correspond à celle facturée au niveau de la Zone de Casablanca. Cela s'explique par le fait que Casablanca regroupe plusieurs principaux Clients Grands Comptes de l'ONEE.



7- Répartition de la facturation par fréquence de facturation

Fréquence de facturation	Montant (en MAD)	% en Montant
Facturation mensuelle	368 737 924,47	100,00%
Total	368 737 924,47	100,00%

Toutes les facturations réalisées par l'ONEE relatives aux 26 Contrats et 13 Débiteurs sélectionnés sont mensuelles.

VIII.5.2 Données historiques relatives aux Créances Cédées

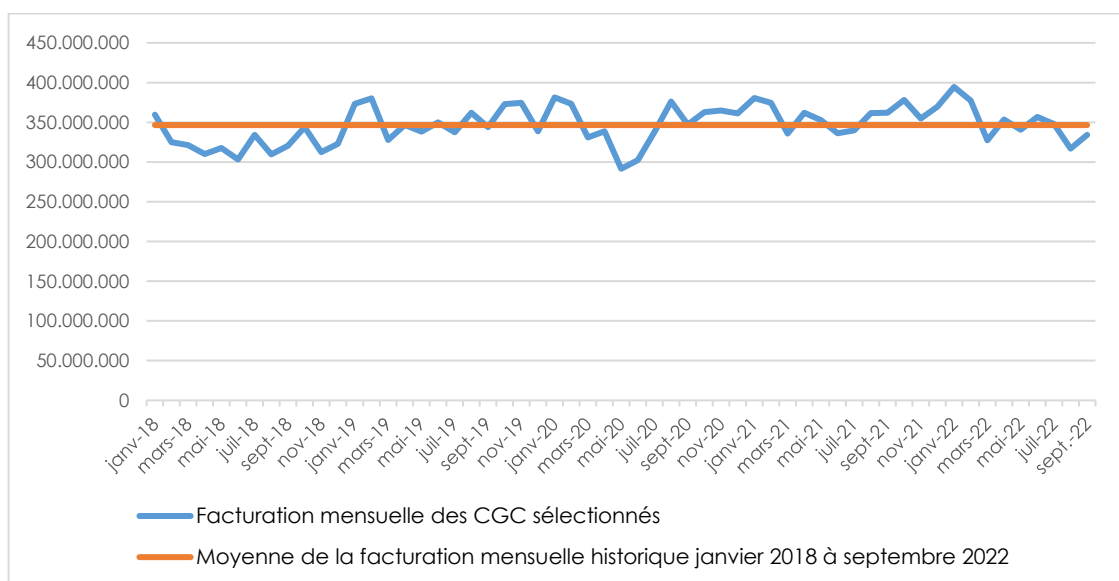
1. Montants historiques mensuels de la facturation des 13 Débiteurs et 26 Contrats Clients sélectionnés :

	Facturation mensuelle des Débiteurs sélectionnés
janv-18	359 639 505
févr-18	324 761 894
mars-18	321 430 965
avr-18	309 881 423
mai-18	317 894 389
juin-18	303 058 147
juil-18	334 393 250
août-18	309 582 507
sept-18	320 335 037
oct-18	343 777 687
nov-18	312 277 281
déc-18	322 796 982
janv-19	373 320 507
févr-19	380 102 119

mars-19	327 725 296
avr-19	346 788 386
mai-19	338 285 355
juin-19	349 885 628
juil-19	337 462 674
août-19	362 134 853
sept-19	343 980 472
oct-19	373 102 721
nov-19	374 417 240
déc-19	338 719 211
janv-20	381 199 111
févr-20	373 343 113
mars-20	330 894 407
avr-20	338 538 626
mai-20	291 541 338
juin-20	302 512 694
juil-20	337 689 431
août-20	376 190 161
sept-20	347 097 782
oct-20	362 910 518
nov-20	364 708 381
déc-20	361 214 420
janv-21	380 697 052
févr-21	374 675 901
mars-21	335 685 515
avr-21	362 010 379
mai-21	352 679 159
juin-21	336 406 053
juil-21	339 945 017
août-21	361 754 435
sept-21	361 877 308
oct-21	378 157 770
nov-21	354 706 429
déc-21	369 587 956
janv-22	394 478 888
févr-22	377 247 503
mars-22	327 393 362
avr-22	353 447 065
mai-22	340 612 905
juin-22	356 777 566
juil-22	348 059 661
août-22	316 803 818

sept.-22

334 029 540



La production mensuelle varie durant la période analysée avec un minimum de production mensuelle de 291 millions de dirhams pour le mois de mai 2020 et un maximum de production de 394 millions de dirhams relative à la production du mois de janvier 2022.

Une baisse remarquable dans la production entre mars 2020 et mai 2020 a été constatée et liée à la crise sanitaire de la Covid-19.

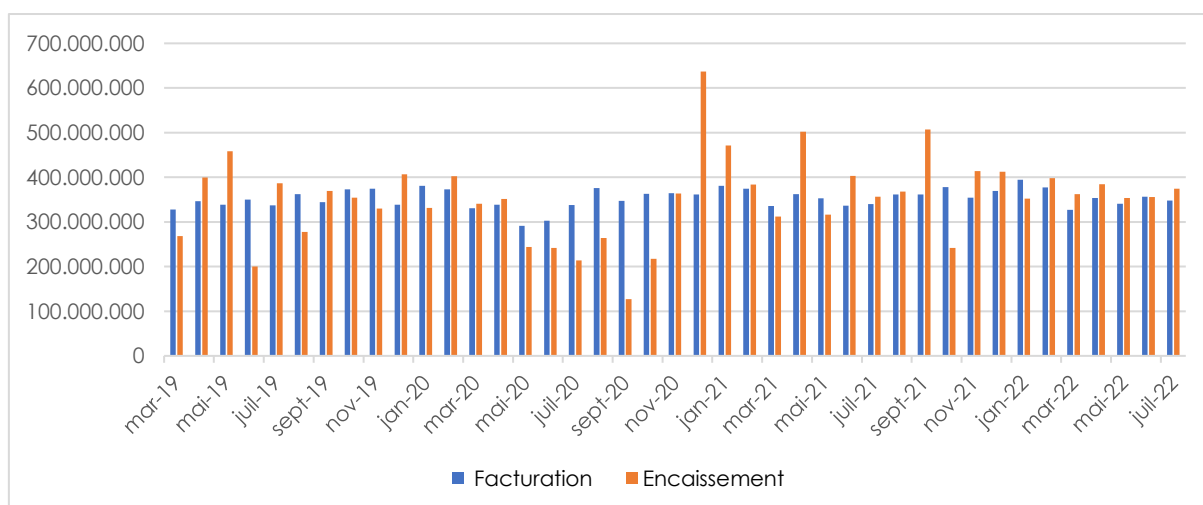
La moyenne de la production est de 346 millions de dirhams.

2. Données historiques relatives à la facturation et aux encaissements des Débiteurs sélectionnés:

Pour cette section, les données historiques de la facturation et des encaissements seront celles de mars 2019 à juillet 2022 :

Mois	Facturation (MAD)	Encaissement (MAD)
mars-19	327 725 296	267 998 614
avr-19	346 788 386	399 689 237
mai-19	338 285 355	458 585 018
juin-19	349 885 628	200 293 921
juil-19	337 462 674	386 537 903
août-19	362 134 853	277 632 943
sept-19	343 980 472	369 713 069
oct-19	373 102 721	354 656 378
nov-19	374 417 240	330 045 712
déc-19	338 719 211	406 985 197
janv-20	381 199 111	331 290 006
févr-20	373 343 113	402 726 148
mars-20	330 894 407	340 663 523
avr-20	338 538 626	351 801 722

mai-20	291 541 338	244 256 234
juin-20	302 512 694	241 855 472
juil-20	337 689 431	214 157 938
août-20	376 190 161	263 869 601
sept-20	347 097 782	127 276 478
oct-20	362 910 518	217 512 360
nov-20	364 708 381	363 658 668
déc-20	361 214 420	636 888 170
janv-21	380 697 052	471 582 121
févr-21	374 675 901	383 994 173
mars-21	335 685 515	311 983 096
avr-21	362 010 379	502 179 363
mai-21	352 679 159	316 031 788
juin-21	336 406 053	403 287 870
juil-21	339 945 017	356 843 608
août-21	361 754 435	368 174 397
sept-21	361 877 308	507 134 146
oct-21	378 157 770	241 624 754
nov-21	354 706 429	413 689 190
déc-21	369 587 956	412 726 665
janv-22	394 478 888	352 387 098
févr-22	377 247 503	398 335 710
mars-22	327 393 362	362 001 861
avr-22	353 447 065	384 184 875
mai-22	340 612 905	353 370 256
juin-22	356 777 566	356 148 145
juil-22	348 059 661	374 364 797



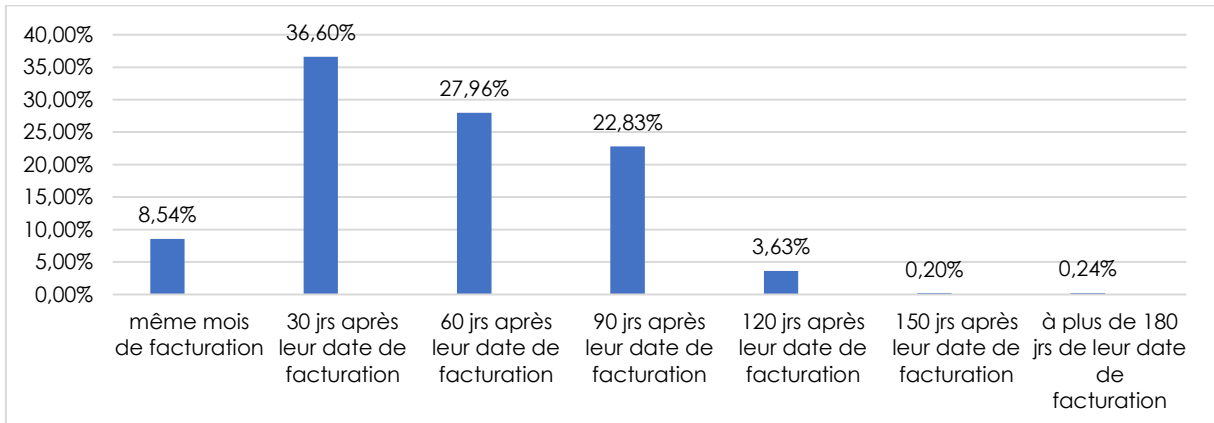
L'année 2020 a connu des perturbations au niveau de la facturation et de l'encaissement expliquées principalement par la pandémie de la Covid-19.

3. Données historiques relatives au rythme des encaissements des factures :

Tenant compte des effets de la Covid-19 sur la facturation et l'encaissement de l'année 2020, nous nous limitons à l'étude historique des années 2019 ,2021 , ainsi que la période allant de janvier 2022 à mai 2022.

La moyenne des taux d'encaissement sur ces périodes est reprise dans le tableau ci-dessous :

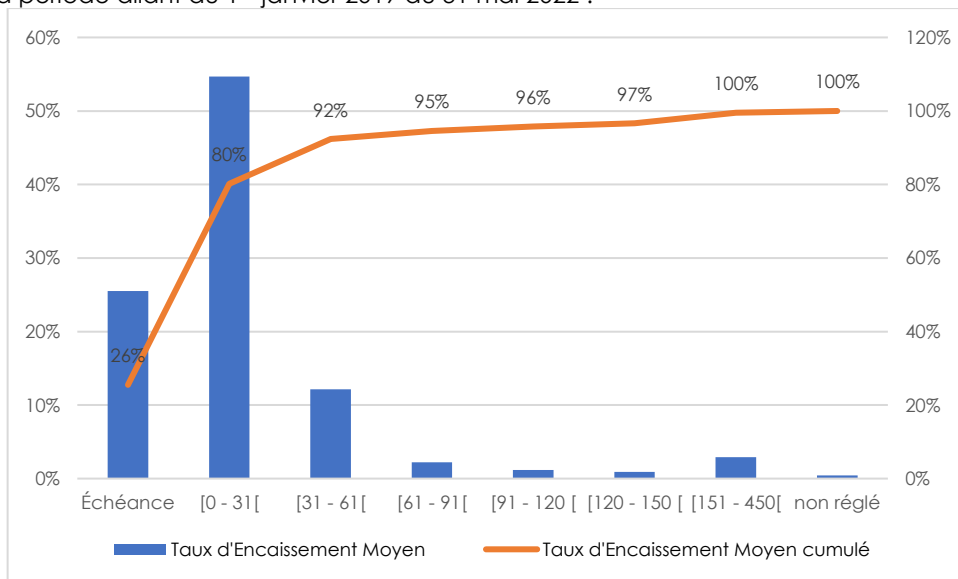
	Taux d'encaissement des factures à partir de leur mois de facturation						
	Même mois de facturation	30 jrs après leur date de facturation	60 jrs après leur date de facturation	90 jrs après leur date de facturation	120 jrs après leur date de facturation	150 jrs après leur date de facturation	À plus de 180 jrs de leur date de facturation
janv-19	7%	35%	42%	15%	0%	0%	0%
févr-19	8%	33%	59%	0%	0%	0%	0%
mars-19	7%	66%	27%	0%	0%	0%	0%
avr-19	9%	31%	60%	0%	0%	0%	0%
mai-19	9%	29%	36%	27%	0%	0%	0%
juin-19	7%	64%	0%	29%	0%	0%	0%
juil-19	8%	19%	45%	28%	0%	0%	0%
août-19	6%	30%	36%	28%	0%	0%	0%
sept-19	7%	22%	53%	18%	0%	0%	0%
oct-19	7%	30%	36%	27%	0%	0%	0%
nov-19	9%	64%	0%	27%	0%	0%	0%
déc-19	7%	22%	44%	28%	0%	0%	0%
janv-21	9%	65%	0%	16%	10%	0%	0%
févr-21	7%	24%	41%	11%	17%	0%	0%
mars-21	8%	25%	37%	3%	21%	6%	0%
avr-21	8%	57%	0%	29%	6%	0%	0%
mai-21	9%	55%	0%	12%	24%	0%	0%
juin-21	6%	24%	32%	23%	8%	0%	7%
juil-21	7%	22%	33%	27%	11%	0%	0%
août-21	6%	54%	2%	39%	0%	0%	0%
sept-21	7%	55%	0%	38%	0%	0%	0%
oct-21	8%	56%	0%	28%	8%	0%	0%
nov-21	5%	26%	38%	31%	0%	0%	0%
déc-21	7%	27%	35%	31%	0%	0%	0%
janv-22	25%	40%	0%	35%	0%	0%	0%
févr-22	13%	18%	38%	32%	0%	0%	0%
mars-22	6%	25%	41%	29%	0%	0%	0%
avr-22	18%	20%	33%	29%	0%	0%	0%
mai-22	8%	25%	44%	22%	0%	0%	0%
Moyenne	8,54%	36,60%	27,96%	22,83%	3,63%	0,20%	0,24%



95.93% de la facturation est encaissée au plus tard 3 mois après la date de facturation.

4. Données historiques des impayés :

Les données sur les impayés historiques sont illustrées dans le graphe ci-dessous. L'analyse historique a porté sur la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2022 :



Ainsi, on constate que :

- Le taux d'impayés à plus de 60 jours est de 7,64% (2.68% en neutralisant l'année 2020)
- Le taux d'impayés à plus de 90 jours est de 5,42% (0.88% en neutralisant l'année 2020)
- Le taux d'impayés à plus de 120 jours est de 4.25% (0.86% en neutralisant l'année 2020)

Le taux d'impayés à n jours d'un mois est le rapport entre les factures impayées de ce mois à n jours de retard et le montant global des factures du même mois.

5. Evolution historique du contentieux :

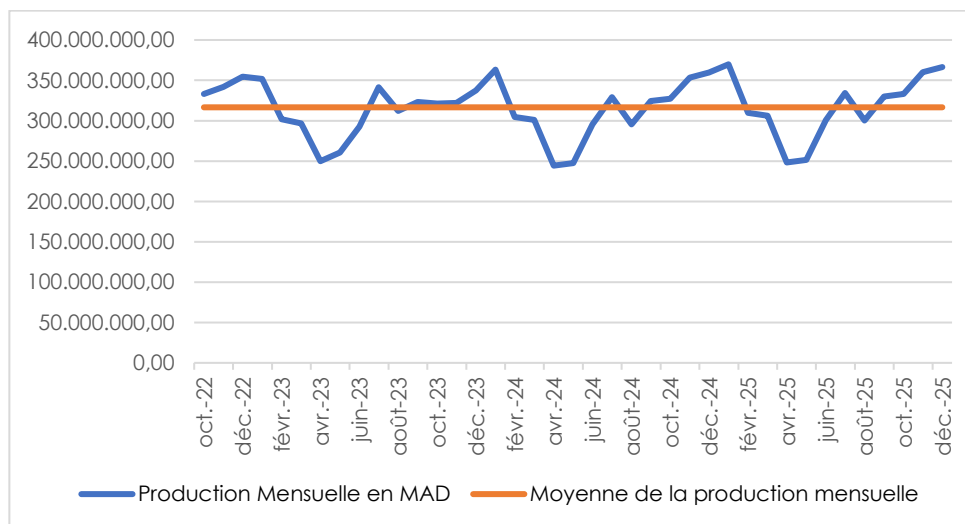
Aucun Contrat Client sélectionné n'appartient à la liste des contrats contentieux de l'ONEE.

VIII.5.3 Données prévisionnelles relatives à la facturation des Contrats Clients sélectionnés :

Mois	Production Mensuelle (en MAD)
oct.-22	333 248 712,14
nov.-22	341 695 083,40
déc.-22	354 689 353,36
janv.-23	351 714 821,34
févr.-23	301 657 475,04
mars-23	296 691 352,12
avr.-23	249 957 763,57
mai-23	260 564 464,95
juin-23	292 857 722,77
juil.-23	341 570 318,01
août-23	312 250 205,02
sept.-23	323 377 628,13
oct.-23	321 143 621,77
nov.-23	322 200 061,64
déc.-23	337 383 584,85
Total 2023	3 711 369 019,23
janv.-24	363 196 565,74
févr.-24	304 536 922,46
mars-24	300 886 508,31
avr.-24	244 330 001,84
mai-24	247 408 018,02
juin-24	295 406 158,32
juil.-24	329 167 446,01
août-24	295 377 397,56
sept.-24	324 288 895,50
oct.-24	327 258 550,80
nov.-24	353 354 885,71
déc.-24	359 774 380,92
Total 2024	3 744 985 731,17
janv.-25	369 856 446,24
févr.-25	309 864 565,14
mars-25	306 116 312,27
avr.-25	248 339 046,87
mai-25	251 243 836,13
juin-25	300 500 873,58
juil.-25	334 463 198,57
août-25	300 018 087,76
sept.-25	329 857 210,97
oct.-25	333 100 916,27

nov.-25	360 196 468,04
déc.-25	366 478 016,32
Total 2025	3 810 034 978,16

Source : ONEE



Les prévisions ci-dessus ont été calculées par l'ONEE sur la base d'hypothèses internes.

En effet, à court terme, les prévisions des ventes d'électricité à l'ONEE traduisent notamment l'expression des besoins des Clients Grands Comptes Directs et des Distributeurs ainsi que l'analyse du marché de la distribution ONEE.

Pour le moyen terme, l'évolution de la consommation d'électricité résulte de la conjugaison de facteurs de natures très diverses : l'activité économique, la démographie, le comportement des utilisateurs, le progrès technique, le développement de nouveaux usagers de l'électricité, les parts de marché entre différentes formes d'énergies, les actions de maîtrise de l'énergie.... etc.

Relativement aux contrats concernés par l'Opération de titrisation, ces projections ont été basées sur l'analyse des tendances passées des consommations, sur les prévisions de la demande nationale au titre de la période concernée et sur les événements significatifs qui peuvent impacter les contrats et/ou clients rentrant dans le portefeuille à titriser.

Ces prévisions ont servi de base de la modélisation du fonctionnement futur du FT ENERGIA, notamment en ce qui concerne le Rechargement.

VIII.5.4 Performance du FT Energy Compartiment II et FT Energy Compartiment I

Le tableau ci-dessous reprend les principaux indicateurs de performance de l'opération du FT Energy Compartiment II, similaire à la présente Opération. L'opération portait sur 1,5 milliards MAD, et concernait 17 débiteurs et 31 contrats.

A la date initiale, le fonds FT Energy Compartiment II a acquis 821 MMAD de créances nées et 3 mois de créances futures.

Période	Stock	Production mensuelle réelle	Production mensuelle théorique	Flux réels	Flux théoriques	Provision Echéance	Ratio de surdimensionnement	Ratio de surdimensionnement cible	DSCR	DSCR cible
19-oct-17	821 922	-	-	-	-	-				
17-nov-17	752 439	443 480	383 376	512 963	417 606	-	130%	130%		--
17-déc-17	798 530	413 144	363 971	367 053	376 370	-	154%	130%		--
17-jan-18	783 128	428 361	376 577	443 762	380 159	-	131%	130%		--
17-fév-18	791 008	437 332	387 925	429 452	366 742	-	131%	130%		--
17-mar-18	766 425	392 893	352 228	417 476	376 330	-	131%	130%	1,43	1,2
17-avr-18	979 954	408 438	372 787	194 909	384 052	-	151%	130%	1,16	1,2
17-mai-18	910 691	401 357	361 237	470 620	357 117	300 040	140%	130%	1,20	1,2
17-jui-18	1 008 114	419 020	386 875	321 597	369 995	300 040	136%	130%	1,10	1,2
17-juil-18	964 018	392 262	388 714	436 358	364 328	300 040	149%	130%	1,36	1,2

Montants en KMAD

Le tableau ci-dessous reprend les principaux indicateurs de performance de l'opération du FT Energy Compartiment I. L'opération portait sur 2 milliards MAD, et concernait 17 débiteurs et 31 contrats.

A la date initiale, le fonds FT Energy Compartiment I a acquis 850 MMAD de créances nées et 6 mois de créances futures.

Période	Stock	Production mensuelle réelle	Production mensuelle théorique	Flux réels	Flux théoriques	Provision Echéance	Ratio de surdimensionnement	Ratio de surdimensionnement cible	DSCR	DSCR cible
09-sept-16	850 503									
17-sept.-16	848 169	0	0	2 334	0		130%	130%	--	--
17-oct-16	870 783	355 324	399 652	332 710	309 783		130%	130%	--	--
17-nov.-16	775 107	386 788	414 691	482 464	390 788		130%	130%	--	--
17-déc-16	754 595	360 899	405 611	381 411	393 594		130%	130%	--	--
17-janv.-17	919 906	362 201	417 838	196 890	408 986	295 305	133%	130%	1,20	1,2
17-févr-17	949 578	398 228	394 791	368 556	409 246	295 305	138%	130%	1,07	1,2
17-mars-17	944 038	361 952	371 194	367 492	411 869	295 305	141%	130%	1,05	1,2
17-avr-17	917 976	390 819	383 024	416 881	401 770	295 305	144%	130%	1,30	1,2
17-mai-17	952 801	390 940	379 241	356 114	382 780	295 305	161%	130%	1,29	1,2

La lecture des performances du FT Energy Compartiment II et du FT Energy Compartiment I permet d'affirmer une cohérence globale entre les indicateurs théoriques qui ont été estimés en prévision des opérations de titrisations concernées et les indicateurs réels constatés tout au long de la durée de vie de ces deux Compartiments, que ce soit en termes de volumes de productions, d'encaissements ou de ratios de couverture (surdimensionnement, service de la dette).

VIII.6 Cession des actifs

VIII.6.1 Modalités de cession des Créances :

a. Paiement du Prix d'Acquisition des Créances Cédées

A la Date de Cession, le Prix d'Acquisition des Créances Cédées est intégralement réglé par le Fonds à l'Etablissement Initiateur à concurrence du produit de l'émission des Obligations et des Parts Résiduelles.

En Période de Rechargement, le prix de cession des nouvelles Créances acquises par le Fonds à chaque Date de Rechargement suivant la Date de Cession est égal au Prix d'Acquisition à chaque Date de Rechargement, tel que calculé par l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Calcul précédant cette Date de Rechargement.

b. Sélection et Prise d'effet de la cession des Créances

A la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, l'Etablissement Initiateur cède au Fonds les Créances qu'il détient sur les Débiteurs, ces Créances Cédées seront individualisées dans le Fichier Stock et listées en annexe du Bordereau de Cession, conformément aux stipulations de la Convention de Cession.

La cession d'une Créance prend effet entre l'Etablissement Initiateur et le Fonds et devient opposable au Débiteur concerné, à ses ayants droits et aux tiers à la date portée sur le Bordereau de Cession lors de sa remise à l'Etablissement Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la Créance Cédée concernée, sans autres formalités et ce quelle que soit la loi applicable à la Créance Cédée, et le Fonds est substitué de plein droit à l'Etablissement Initiateur à partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Chaque Bordereau de Cession dûment rempli par l'Etablissement Initiateur, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Cession ou à une date de Rechargement, identifie ou contient les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à la Date de Cession ou une Date de Rechargement. Tout Bordereau de Cession comporte au moins les mentions visées à l'Article 21 de la Loi et est signé par l'Etablissement Initiateur. Tout Bordereau de Cession est daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire lors de sa remise par l'Etablissement Initiateur à cette dernière.

Conformément à l'Article 23 de la Loi, la cession au profit du Fonds de la totalité d'une Créance transfère de plein droit à ce dernier, la propriété de cette créance en échange du Prix d'Acquisition spécifié dans le Bordereau de Cession concerné.

La cession d'une Créance Cédée au Fonds emporte attribution au Fonds, à compter de la Date de Cession concernée, de toutes sommes dues en principal, intérêts et/ou accessoires au titre de cette Créance Cédée.

Conformément à l'Article 30 de la Loi, à compter de la date portée sur le Bordereau de Cession emportant cession d'une Créance au Fonds, tout paiement effectué par un Débiteur, et le cas échéant par un garant, une caution, un assureur ou un tiers, au titre ou en règlement intégral ou partiel d'une somme quelconque en rapport avec une Créance Cédée conformément aux dispositions de la Loi, et qui est reçu par le Recouvreur ou toute personne en charge du recouvrement, est reçu pour le compte du Fonds bénéficiaire de la cession, et peut être réclamé par l'Etablissement Gestionnaire pour le compte du Fonds dans la limite des droits du Fonds.

En application de l'Article 23 de la Loi, la cession au Fonds de toute Créance, effectuée par la remise par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire d'un Bordereau de Cession, entraîne de plein droit le transfert au Fonds de toute garantie, caution, tout gage ou toute autre sûreté attaché(e) à la Créance. Tout Bordereau de Cession devra stipuler expressément un tel transfert, lequel, conformément à l'Article 25 de la Loi, sera opposable aux tiers sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

La réalisation ou la constitution, postérieurement à la date de cession au Fonds d'une Créance Cédée, des droits accessoires à ladite Créance Cédée et des sûretés entraîne pour le Fonds la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.

VIII.6.2 Interdictions légales

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi, le Fonds ne pourra pas nantir les Créances.

VIII.6.3 Rechargement des Créances Cédées :

A chaque Date de Rechargement pendant la Période de Rechargement, le Fonds acquiert de nouvelles Créances auprès de l'Etablissement Initiateur. Le Ratio de Surdimensionnement devant être maintenu à l'issue du rechargement à un niveau minimum de 1.30.

La cession des Créances Eligibles par l'ONEE en faveur du Fonds à une Date de Rechargement (que ce soit de nouvelles Créances Futures détenues par l'Etablissement Initiateur à l'encontre des Débiteurs identifiés dans le Fichier Débiteurs ou les Créances Nées et Créances Futures détenues sur de nouveaux Débiteurs éligibles, lorsque ces nouveaux Débiteurs éligibles sont sélectionnés par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession) est soumise aux conditions préalables suivantes qui devront toutes être réunies à la Date de Rechargement considérée:

- (i) A leur naissance, lesdites Créances seront détenues par l'Etablissement Initiateur sur les Débiteurs qui sont mentionnés et individualisés dans le Fichier Débiteurs remis par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Transmission précédant cette Date de Rechargement conformément aux stipulations de la Convention de Cession ;
- (ii) Lesdites Créances respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Créances ;
- (iii) La Date de Rechargement considérée intervient avant la Date de Fin de Période de Rechargement ; et
- (iv) Aucun Cas d'Amortissement Anticipé n'est survenu.

Néanmoins, en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé, et à compter de la date de survenance de ce cas, il sera mis fin automatiquement au Rechargement et sans formalités (autre que la notification écrite qui est adressée par l'Etablissement Gestionnaire à l'Etablissement Initiateur).

VIII.6.4 Cession des Créances Cédées non échues ou non déchues de leur terme

En cohérence avec les dispositions de l'article 18 de la Loi et les textes règlementaires y afférents, le Fonds ne peut céder les Créances Cédées non échues et non déchues de leur terme qu'il a acquis auprès de l'Etablissement Initiateur que dans les conditions strictes prévues par l'Arrêté n° 832- 14, à savoir :

1. S'il apparaît après leur acquisition par le Fonds que les Créances Cédées n'étaient pas conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances ;
2. Lorsque les Titres émis par le Fonds ne sont plus détenus que par un seul porteur et à sa demande ou lorsqu'ils ne sont plus détenus que par l'Etablissement Initiateur et à sa demande ;
3. Lorsque le CRD de Créances Cédées devient inférieur à 10% du CRD des Créances Cédées à la Date de Cession,
4. Lorsque tout ou partie des Créances Cédées sont cédées à l'Etablissement Initiateur, sur proposition de l'Etablissement Gestionnaire intervenant à la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance Finale, et ce, en cas d'insuffisance des Encaissements de la dernière Période d'Encaissement pour le paiement des sommes dues par le Fonds au titre de l'Echéance de Principal Obligations, de l'Echéance d'Intérêts Obligations, des Coûts de Gestion, et pour le remboursement des Parts résiduelles.

L'Etablissement Initiateur sera obligé, dans le cas ci-dessus, d'accepter de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire telles que précisées ci-dessus

pour un prix de cession qui devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Fonds et de rembourser toutes les sommes en principal et intérêt restant dues aux Porteurs de Titres. Etant précise, qu'à l'issue de ladite cession :

- le niveau de sécurité offert aux Porteurs de Titres n'a pas baissé ; et
- les caractéristiques financières des Titres telles que prévues dans le Règlement de Gestion ne soient pas modifiées.

VIII.6.5 Restitution de l'Actif du Surdimensionnement

A la Date d'Echéance Finale, et sous réserve du :

- Complet amortissement des Titres, et,
- Paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre d'intérêts d'Obligations et des Coûts de Gestion.

Le Fonds restituera en faveur de l'Etablissement Initiateur les Actifs du Surdimensionnement, en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds au titre desdites Créances. Le Fonds restitue à l'Etablissement Initiateur les Créances qu'il détient sur les Débiteurs à la Date d'Echéance Finale.

La restitution des Créances par le Fonds à l'Etablissement Initiateur est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux dispositions de la Convention de Cession.

La cession d'une Créance prend effet entre le Fonds et l'Etablissement Initiateur et devient opposable au Débiteur concerné, à ses ayants droits et aux tiers à la date portée sur le Bordereau de Cession lors de sa remise à l'Etablissement Initiateur quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la Créance Cédée concernée, sans autres formalités et ce quelle que soit la loi applicable à la Créance Cédée, et l'Etablissement Initiateur est substitué de plein droit au Fonds à partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Tout Bordereau de Cession dûment rempli par l'Etablissement Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds et remis par l'Etablissement Gestionnaire à l'Etablissement Initiateur, à une date de cession, doit :

- identifier ou contenir les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à cette date de cession ;
- comporter au moins les mentions visées à l'article 21 de la Loi ;
- être signé par l'Etablissement Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds ; et
- être daté et contresigné par l'Etablissement Initiateur lors de sa remise par l'Etablissement Gestionnaire à ce dernier.

Conformément à l'Article 23 de la Loi, la cession au profit de l'Etablissement Initiateur de la totalité d'une Créance transfère de plein droit, à l'Etablissement Initiateur, la propriété de cette créance en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds, tel que spécifié dans le Bordereau de Cession concerné.

La cession d'une Créance Cédée à l'Etablissement Initiateur emporte attribution à l'Etablissement Initiateur, à compter de la date de cession concernée, de toutes sommes dues en principal, intérêts et/ou accessoires au titre de cette Créance Cédée.

VIII.7 Recouvrement des Créances

VIII.7.1 Recouvreur

A compter de la Date de Cession, l'ONEE, en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, continue à assurer la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, pour le compte du Fonds, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

Conformément à l'article 28 de la Loi, l'Etablissement Initiateur, en sa qualité de Recouvreur, ou tout recouvreur de substitution lorsque l'Etablissement Initiateur n'agit plus en tant que Recouvreur, bénéficie, en cas de défaillance du Débiteur d'une Créance Cédée des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à ladite Créance Cédée que ceux dont bénéficiait l'Etablissement Initiateur avant la cession de ladite Créance Cédée au Fonds.

L'Etablissement Initiateur, en sa qualité de Recouvreur, ou tout recouvreur de substitution lorsque l'Etablissement Initiateur n'agit plus en tant que Recouvreur :

- porte au recouvrement des Créances Cédées dont il assure le recouvrement, les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées et des assurances y afférentes comme il le ferait pour ses propres créances ;
- diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont il assure le recouvrement ;
- ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances Cédées dont il assure le recouvrement, et,
- dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur de Créances Cédées dont il assure le recouvrement, participe à l'élaboration du plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire.

VIII.7.2 Modalités de recouvrement

A chaque Date de Transmission, l'Etablissement Initiateur, en sa qualité de Recouvreur, transmet à l'Etablissement Gestionnaire, les données relatives aux Créances Cédées via le Fichier Encaissements, le Fichier Stock et le Fichier Débiteurs qui permettent à l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul de :

- (i) s'assurer du respect des Critères d'Eligibilité des Créances Cédées;
- (ii) s'assurer du respect des Critères d'Eligibilité des Débiteurs ; et
- (iii) vérifier la conformité des Encaissements à recevoir par rapport au montant facturé au titre de chaque Créance Cédée.

Lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate que, pendant le mois calendaire précédent cette Date de Calcul, une ou plusieurs Créances sont devenues des Créances Non-Eligibles ou qu'un ou plusieurs Débiteurs sont devenus des Débiteurs Non Eligibles, elle notifie à l'Etablissement Initiateur, le Jour Ouvré suivant cette Date de Calcul au plus tard, les caractéristiques de ces Créances Cédées devenues des Créances Non-Eligibles et les caractéristiques des Débiteurs devenus des Débiteurs Non Eligibles ainsi que le Prix de Rachat accompagné d'un Bordereau de Cession signé par l'Etablissement Gestionnaire et identifiant lesdites Créances Non-Eligibles et/ou Débiteurs Non Eligibles.

Le Rachat ou la substitution par l'Etablissement Initiateur des Créances Non Eligibles se fera conformément aux dispositions prévues aux sections « VII.3.3 Non-conformité des Créances Cédées ».

A chaque Date d'Encaissement, l'Etablissement Initiateur, en sa qualité de Recouvreur, verse sur le Compte Général du Fonds les Encaissements reçus au titre des Créances Cédées.

Aux termes de la Convention de Recouvrement, le Recouvreur, s'engage :

- à compter de la survenance d'un Evènement Déclencheur, (i) à verser sans délais sur le Compte de Recouvrement tous les Encaissements reçus au titre des Créances Cédées et (ii) à instruire les

- Débiteurs des Créances Cédées de verser directement au crédit du Compte de Recouvrement l'ensemble des montants qu'ils doivent au titre desdites Créances Cédées ;
- à informer, sans délais, l'Etablissement Gestionnaire de tout événement pouvant détériorer la qualité des Créances Cédées ou de leurs Débiteurs.

VIII.7.3 Cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié à l'ONEE

Il pourra être mis fin au mandat de recouvrement de l'ONEE en tant que Recouvreur de façon anticipée par l'Etablissement Gestionnaire en cas de :

- (a) manquement grave du Recouvreur, s'agissant de ses obligations légales ou contractuelles au titre de la gestion ou du recouvrement des Créances ; et
- (b) survenance du Cas (e) de Cessation des activités de l'ONEE ou d'émission d'une décision légale de liquidation de l'ONEE tel que prévu au (2) de la section « IX.5.1 Cas d'Amortissement Anticipé » du présent Document d'Information.

La résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE prendra effet à la date à laquelle le mandat de recouvrement du recouvreur de substitution entre en vigueur et au plus tard, dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de la notification de la résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE adressée par l'Etablissement Gestionnaire au Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire devant effectuer les diligences nécessaires (dans le cadre d'une obligation de moyens uniquement et sans préjudice de l'obligation de coopération de l'ONEE prévue à la Convention de Recouvrement à compter de la notification de la résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE adressée par l'Etablissement Gestionnaire au Recouvreur pour désigner ledit recouvreur de Substitution.

La survenance d'un cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE devra être notifiée par l'Etablissement Gestionnaire à l'AMMC dès que l'Etablissement Gestionnaire en aura eu connaissance. L'Etablissement Gestionnaire devra ensuite informer l'AMMC par écrit de sa décision de résilier ou non le mandat de recouvrement du Recouvreur à la suite d'un tel cas de résiliation

VIII.7.4 Démission de l'ONEE en sa qualité de Recouvreur

L'ONEE ne pourra valablement démissionner de son mandat de recouvrement que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (c) respect d'un préavis de cent vingt (120) jours calendaires ; et
- (d) nomination par l'Etablissement Gestionnaire d'un recouvreur de substitution ayant accepté d'agir en qualité de recouvreur au nom et pour le compte du Fonds et de reprendre l'intégralité des obligations de l'ONEE en sa qualité de Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire devant effectuer les diligences nécessaires (dans le cadre d'une obligation de moyens uniquement et sans préjudice de l'obligation de coopération de l'ONEE prévue à la Convention de Recouvrement) à compter de la réception du préavis mentionné ci-dessus pour désigner ledit recouvreur de substitution.

VIII.7.5 Obligation de coopération

En cas de démission de l'ONEE en sa qualité de Recouvreur ou de résiliation anticipée de son mandat de recouvrement par l'Etablissement Gestionnaire, l'ONEE s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire aux fins de permettre au recouvreur de substitution de remplir les fonctions de recouvreur agissant au nom et pour le compte du Fonds en lieu et place de l'ONEE.

VIII.7.6 Les Comptes du Fonds

Conformément aux stipulations de l'article 23 (*Comptes bancaires du FPCT et leurs modalités de fonctionnement*) du Règlement de Gestion, et de la Convention de Dépositaire et de Comptes du Fonds, les Comptes du Fonds correspondent aux comptes ouverts par le Dépositaire, dont les coordonnées sont les suivantes :

Type de Compte	Numéro de Compte
Compte Général	

Type de Compte	Numéro de Compte
Compte de Recouvrement

VIII.7.7 Fonctionnement du Compte Général :

A la Date d'Emission :

- (i) L'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires pour que le Compte Général soit crédité du produit d'émission des Titres.
- (ii) Le produit d'émission des Titres sera affecté à cette date, par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, au paiement du Prix d'Acquisition des Créances Cédées par l'Etablissement Initiateur conformément aux stipulations de la Convention de Cession. L'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité dudit Prix d'Acquisition et porté au crédit du compte dont les références bancaires auront été communiquées en temps utile par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire.

A chaque Date d'Encaissement, l'Etablissement Initiateur en sa qualité de Recouvreur versera sur le Compte Général du Fonds, l'ensemble des Encaissements recouverts au titre des Créances Cédées pendant la Période d'Encaissement précédente.

A chaque Date de Rechargement, pendant la Période de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général du Fonds soit débité du Prix d'Acquisition des Créances à cette date et porté au crédit du compte dont les références bancaires auront été communiquées en temps utile par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire.

A chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion et chaque Date de Paiement des Intérêts, pendant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable durant cette période tel que prévu à la section « IX.6.2. *Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal* » du présent Document d'Information.

En Cas d'Amortissement Anticipé, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité à chaque Date d'Amortissement des Obligations suivant la constatation d'un Cas d'Amortissement Anticipé, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements tel que prévu à la section « IX.6.3. *Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Anticipé* » du présent Document d'Information.

VIII.7.8 Fonctionnement du Compte de Recouvrement

A compter de la survenance d'un Evènement Déclencheur et au titre de la Convention de Compte de Recouvrement qui sera conclue entre le Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire, le Recouvreur s'engage (i) à verser sans délais sur le Compte de Recouvrement tous les Encaissements reçus au titre des Créances Cédées et (ii) à instruire les Débiteurs de verser les montants des Créances Cédées directement au crédit du Compte de Recouvrement.

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé, le Recouvreur ne pourra plus mouvementer le Compte de Recouvrement, seule l'Etablissement Gestionnaire étant habilitée à le faire. Pendant la Période d'Amortissement Anticipé, tous les Encaissements perçus sur le Compte de Recouvrement devront être reversés quotidiennement au crédit du Compte Général du Fonds sur instruction de l'Etablissement Gestionnaire.

VIII.8 Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds

L'Etablissement Gestionnaire, ou toute entité agissant sous son contrôle, placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds.

Conformément à l'article 52 de la Loi et aux termes de la Convention de Comptes du Fonds, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Fonds peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- (a) les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat et les certificats de sukuk dont l'établissement initiateur est l'Etat ;
- (b) les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur, ces dépôts peuvent être sous forme de dépôt à terme auprès du Dépositaire ou de bons de caisse du Dépositaire;
- (c) les titres de créance négociables ;
- (d) les parts, y compris les certificats de sukuk ou titres de créance émis par un FPCT, à l'exception de ceux qui lui sont propres et en tout état de cause, à l'exclusion de tous parts ou titres de créance spécifiques ; et
- (e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : « OPCVM obligations » et/ou « OPCVM monétaires ».

Ces sommes peuvent également être investies dans tous autres placements qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur.

Le Fonds peut prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 19 Février 2015 modifiée et complétée par la Loi 33-06 et la loi n° 119-12.

Les produits de placement perçus par le Fonds sur le Compte Général constituent des Fonds Disponibles du Fonds et sont affectés selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

VIII.9 Mode de fonctionnement du FT ENERGIA :

Dans l'hypothèse où le nombre d'Obligations serait réparti en deux moitiés entre les obligations A1 et les obligations A2 et dans l'hypothèse où le taux d'intérêts facial serait égal à 3,18%* au titre des obligations A1 et à 3,05%** au titre des obligations A2, le mode de fonctionnement du Fonds se présenterait comme suit :

Date de calcul	Stock	Créances Nées Mensuelles toutes taxes comprises	Encassement théorique	Moyenne des créances mensuelles	Nbr de mois de Créances Futures dont le Fonds est propriétaire	Nbr de mois de Créances Futures à acquérir	R Surdim.	CRD des Obligations A1 DP	Échéance Principal Obligation A1	Échéance d'Intérêts TTC A1	Échéance d'Intérêts HT A1	CRD des Obligations A2 DP	Échéance Principal Obligation A2	Échéance d'Intérêts TTC A2	Échéance d'Intérêts HT A2	Coûts de gestion TTC	Coûts de gestion HT	Remboursement des Parts Résiduelles	Restitution de surdimensionnement
	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)				(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)	(en KMAD)
27-oct.-22	701 604	-	181 746	329 633	4	4	1,30	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-nov.-22	604 345	341 695	257 208	327 919	5	2	1,44	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-déc.-22	624 591	354 689	334 443	321 130	5	1	1,43	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-janv.-23	624 649	351 715	351 657	320 503	5	1	1,43	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	1 004	837	-	-
27-févr.-23	579 788	301 657	346 519	322 310	5	1	1,41	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-mars-23	547 394	296 691	329 085	334 540	5	1	1,43	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-avr.-23	488 398	249 958	308 954	338 173	5	1	1,40	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	878	731	-	-
27-mai-23	469 074	260 564	279 888	338 697	5	1	1,39	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-juin-23	491 435	292 858	270 497	336 172	5	1	1,40	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-juil.-23	554 633	341 570	278 372	329 949	5	1	1,42	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	889	741	-	-
27-août-23	563 453	312 250	303 430	316 068	5	1	1,38	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-sept.-23	572 010	323 378	314 821	302 546	5	1	1,34	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-oct.-23	570 309	321 144	322 845	292 241	5	1	1,31	750 000	-	26 235	23 850	750 000	-	25 512	23 193	899	749	-	-
27-nov.-23	572 064	322 200	320 445	290 550	5	1	1,30	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-déc.-23	586 253	337 384	323 194	292 315	5	1	1,32	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-janv.-24	618 433	363 197	331 016	296 763	5	1	1,35	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	901	751	-	-
27-févr.-24	583 062	304 537	339 908	308 627	5	1	1,37	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-mars-24	555 109	300 887	328 840	318 900	5	1	1,38	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-avr.-24	486 718	244 330	312 721	326 321	5	1	1,34	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	887	739	-	-
27-mai-24	455 250	247 408	278 876	329 925	5	1	1,32	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-juin-24	485 217	295 406	265 439	328 640	5	1	1,34	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-juil.-24	540 937	329 167	273 448	324 891	5	1	1,36	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	889	741	-	-
27-août-24	541 342	295 377	294 972	312 089	5	1	1,32	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-sept.-24	560 296	324 289	305 335	299 624	5	1	1,33	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-oct.-24	571 369	327 259	316 186	292 627	5	1	1,32	750 000	-	26 235	23 850	750 000	-	25 582	23 256	899	749	-	-
27-nov.-24	603 416	353 355	321 308	286 956	5	1	1,32	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-déc.-24	625 431	359 774	337 760	285 429	5	1	1,33	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-janv.-25	645 442	369 856	349 846	289 330	5	1	1,36	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	901	751	-	-
27-févr.-25	598 906	309 865	356 400	303 151	5	1	1,37	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-mars-25	565 655	306 116	339 368	320 809	5	1	1,41	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	-	-	-	-
27-avr.-25	495 056	248 339	318 938	331 537	5	1	1,42	750 000	-	-	-	750 000	-	-	-	878	731	-	-
27-mai-25	462 611	251 244	283 689	338 318	4	-	1,45	750 000	126 461	15 238	13 853	750 000	126 881	14 818	13 471	292	244	-	-
27-juin-25	493 296	300 501	269 815	340 733	3	-	1,54	623 539	132 928	1 852	1 684	623 119	132 980	1 800	1 637	255	212	-	-
27-juil.-25	549 794	334 463	277 965	337 704	2	-	1,73	490 611	137 473	1 411	1 282	490 139	137 513	1 370	1 246	198	165	-	-
27-août-25	550 036	300 018	299 776	324 551	1	-	2,14	353 138	148 762	1 049	954	352 626	148 793	1 019	926	153	128	-	-
27-sept.-25	569 584	329 857	310 310	307 532	-	-	5,74	204 376	154 499	607	552	203 833	154 517	589	535	97	81	-	-
27-oct.-25	276 599	-	292 984	297 654	-	-	-	49 877	49 877	143	130	49 316	49 316	138	125	35	29	79 000	391 074
Date d'échéance finale 27/10/2025	276 599	-	292 984	297 654	-	-	-	49 877	49 877	143	130	49 316	49 316	138	125	35	29	79 000	391 074

Montants en KMAD

* taux fixe, en référence au taux 3 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 04/10/2022, soit 2.48%, augmenté d'une prime de risque de 70 soit un taux facial de 3.18%.

**taux variable, en référence au taux plein 52 semaines déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT, telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 04/10/2022, soit 2.40%, augmenté d'une prime de risque de 65 pbs, soit un taux d'intérêt facial pour les obligations A2 de 3,05%.

A la Date d'Emission, l'Etablissement Initiateur céderait au Fonds toutes les Créances Nées qu'il détient sur les 13 Débiteurs et 26 Contrats Clients objets de la présente Opération, constituant ainsi un stock similaire au stock de simulation impacté des éventuels encaissements et des facturations qui sont intervenus entre la date d'arrêt du stock de simulation (13/09/2022) et la Date de Cession. La simulation ci-dessus est réalisée sur la base d'un stock de Créances Nées de **701 604 KMAD** faisant ressortir 4 mois de créances futures à céder par l'Etablissement Initiateur, Les encaissements théoriques repris sur le tableau ci-dessus ont été calculés sur la base des taux d'encaissement historiques Cf. section « VIII.5 Données Statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées ».

Le tableau ci-dessus est établi à titre indicatif pour décrire le mode de fonctionnement du Fonds sur la base des hypothèses de productions et de paiements reprises dans la partie statistique (VIII.5 Données Statistiques des Débiteurs et des Créances Cédées). Les données réelles relatives notamment à la production et les encaissements réels pourraient être différents des données théoriques mentionnées dans le tableau ci-dessus. Il est à souligner que le mode de fonctionnement tel que présenté ci-dessus simule le cours normal de fonctionnement du fonds impliquant l'acquisition de Créances Futures à chaque Date de Rechargement dans le respect du ratio du Surdimensionnement. Toutefois l'acquisition de Créances Nées n'est pas exclue conformément à la section VIII.6.3 Rechargement des Créances Cédées du présent Document d'Information

VIII.10 Processus opérationnel du Fonds pendant la Période d'Amortissement Normal

A la Date d'Emission, l'Etablissement Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire procèdent à la signature du Bordereau de cession matérialisant la cession des Créances Cédées, en contrepartie de l'émission des Titres.

A chaque Date de Transmission, qui intervient le neuvième jour (9^{ème}) calendaire de chaque mois, l'Etablissement Initiateur transmettra à l'Etablissement Gestionnaire :

- Le Fichier Encaissements,
- Le Fichier Stock, et
- Le Fichier Débiteur, et le cas échéant
- Le Fichier Nouveaux Débiteurs

A chaque Date de Calcul qui intervient quatre (4) Jours Ouvrés suivant la Date de Transmission, l'Etablissement Gestionnaire procédera :

- (i) à la vérification des Critères d'Eligibilité des Créances Cédées,
- (ii) à la vérification des Critères d'Eligibilité des Débiteurs,
- (iii) au calcul, les cas échéant, du Prix de Rachat des Créances Non Eligibles,
- (iv) au calcul du Ratio de Surdimensionnement et la détermination du nombre de mois des Créances Futures à céder.
- (v) au calcul du Ratio des Créances en Défaut,
- (vi) à la détermination du Prix d'Acquisition des nouvelles Créances à céder au Fonds,
- (vii) Selon le cas, au calcul des Coûts de Gestion, des Echéances d'Intérêts Obligations et de l'Echéance de Principal Obligations ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion, et
- (viii) à la préparation des Bordereaux de Cession des nouvelles Créances Cédées au Fonds.

A chaque Date d'Encaissement qui intervient au plus tard le septième (7^{ème}) Jour Ouvré suivant la Date de Calcul sans dépasser (1) Jour Ouvré avant la Date de Paiement des Coûts de Gestion, l'Etablissement Initiateur, en sa qualité de Recouvreur procédera au versement sur le Compte Général du Fonds, de l'ensemble des Encaissements au titre des Créances Cédées ;

A chaque Date de Rechargement, intervenant le même jour que la Date d'Encaissement et pendant la Période de Rechargement, l'Etablissement Initiateur procédera :

- à la signature du Bordereau de Cession des nouvelles Créances Cédées ;
- à la contre-signature du Bordereau de Cession des Créances Non Eligibles en cas de rachat de ces dernières ;

A cette même Date de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire, procédera au versement du Prix d'Acquisition des nouvelles Créances Cédées à l'Etablissement Initiateur.

A chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire procédera, au paiement des Coûts de Gestion

A chaque Date de Paiement des Intérêts, coïncidant avec une Date de Paiement des Coûts de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire procédera, au paiement, et conformément à la section « IX.6.2 Ordre de Priorité des Paiements » :

- des Coûts de Gestion,
- de l'Echéance d'Intérêts des Obligations;

A chaque Date d'Amortissement des Obligations suivant la Date d'Encaissement, l'Etablissement Gestionnaire procédera, en Période d'Amortissement des Obligations, au paiement :

- des Coûts de Gestion ;
- des Echéances d'Intérêts des Obligations;
- des Echéances Principal Obligations ; et
- des Parts Résiduelles.

A la Date d'Echéance Finale, et sous réserve du :

- complet amortissement des Titres, et,
- paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre d'intérêts d'Obligations et des Coûts de Gestion.

Le Fonds restituera en faveur de l'Etablissement Initiateur les Actifs du Surdimensionnement, en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds au titre desdites Créances tels qu'arrêtés à cette date.

IX- Passif du Fonds

	Obligations		Parts Résiduelles
	Obligations A1	Obligations A2	
Nombre de Titres émis	Un plafond maximum de 15 000		790
Montant nominal unitaire	100 000 MAD		100 000 MAD
Montant nominal total	1 500 000 000 pour les deux tranches confondues		79 000 000
Taux d'intérêts (HT)	Taux fixe obtenu en référence au taux 3 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 19/10/2022 augmenté d'une prime de risque comprise entre 70 et 75 points de base.*	Taux révisable annuellement. Pour la première année, le taux sera déterminé, à l'issue de la période de souscription, en référence au taux plein 52 semaines déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor, telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 19/10/2022, augmenté d'une prime de risque variant entre 65 et 70 points de base*.	NA
Fourchette de prime de risque	Entre 70 pbs et 75 pbs	Entre 65 pbs et 70 pbs	NA
Date d'Echéance Finale	27/10/2025		27/10/2025
Dates de jouissance et de règlement / livraison des Titres	27/10/2022		27/10/2022
Prix d'émission	100%		100%
Rythme de paiement des intérêts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Annuel pendant la Période de Rechargement, ▪ Mensuel pendant la Période d'Amortissement des Obligations 		NA
Dates de paiement des intérêts/rémunération	Date de Paiement des Intérêts		NA
Rythme d'amortissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N/A pendant la Période de Rechargement ▪ Mensuel pendant la Période d'Amortissement des Obligations 		<i>In fine</i>

Forme des Titres à l'émission	Au porteur	Nominative
Placement des Titres	Appel public à l'épargne	Placement auprès de L'ONEE
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain et (hors Investisseurs Exclus)	Etablissement Initiateur
Cotation	Non	Non
Code Maroclear	[●]	[●]

(*) La fixation du taux de référence sera publiée un (1) Jour Ouvré avant le démarrage de la période de souscription prévu pour le 24 octobre 2022.

IX.1 Emission des Titres

A la Date d'Emission, le Fonds émet en une fois les Obligations et les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Emission est affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, à l'acquisition des Créances Cédées auprès de l'Etablissement Initiateur.

A la Date d'Emission, les Obligations sont émises au pair, pour une valeur nominale unitaire de cent mille dirhams (**100.000 MAD**). Les Obligations s'amortissent mensuellement en Période d'Amortissement des Obligations. La première Date d'Amortissement des Obligations interviendrait le **27 mai 2025** et la Date d'Echéance Finale est fixée au **27 octobre 2025**. Le nombre d'Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission est de **15 000** Obligations.

A la Date d'Emission, les Parts Résiduelles sont émises au pair pour une valeur nominale unitaire de cent mille dirhams (**100.000 MAD**). Les Parts Résiduelles s'amortissent *in fine* en Période d'Amortissement des Obligations et après complet amortissement des Obligations. Leur Date d'Echéance Finale est fixée au **27 octobre 2025**. Le nombre des Parts Résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission est de **790** Parts.

Il n'est pas prévu que le Fonds émette de nouveaux Titres après la Date d'Emission, y compris après le complet amortissement des Titres.

IX.2 Termes et Conditions des Titres.

IX.2.1 Forme, propriété et émission

Les Titres émis par le Fonds sont des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où la Loi et le Règlement de Gestion n'y dérogent pas.

Les Obligations sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

Les Obligations ne feront pas l'objet d'une notation.

A la Date d'Émission, deux catégories d'Obligations seront émises comme suit :

Un plafond maximum de 15 000 Obligations émises, représentées soit uniquement par des obligations A1 ou obligations A2 ou une combinaison d'obligations A1 et d'obligations A2, suivants les souscriptions et les allocations.

- **Obligations A1**

Les obligations A1 ont une valeur nominale unitaire de 100 000 dirhams.

Leur Date d'Echéance Finale est fixée au 27 octobre 2025.

Chaque obligation A1 donne droit au paiement d'un intérêt trimestriel fixe dans les conditions visées à la section IX.3.1 du présent Document d'Information.

- **Obligations A2**

Les obligations A2 ont une valeur nominale unitaire de 100 000 dirhams.

Leur Date d'Echéance Finale est fixée au 27 octobre 2025.

Chaque obligation A2 donne droit au paiement d'un intérêt trimestriel variable annuellement dans les conditions visées à la section IX.3.1 du présent Document d'Information.

Le montant adjugé pour les deux tranches d'obligations confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser un milliard cinq cents millions de dirhams (1 500 000 000 MAD) pour l'ensemble de l'émission.

Les Parts Résiduelles sont émises au pair à la Date d'Émission, sont subordonnées aux Obligations et sont « spécifiques » au sens de la Loi. Elles seront souscrites par l'Etablissement Initiateur.

IX.2.2 Modalité d'émission

Les Obligations font l'objet d'un Appel Public à l'Epargne réservé aux Investisseurs Qualifiés.

Les Parts Résiduelles seront souscrites par l'Etablissement Initiateur.

IX.2.3 Prix d'émission des Titres

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à la Date d'Emission.

IX.2.4 Placement des Titres

Le placement des Obligations est assuré par l'Organisme de Placement.

IX.2.5 Rang des Titres

Les obligations A1 et les obligations A2 sont de même rang entre elles et s'amortissent de façon prioritaire par rapport aux Parts Résiduelles.

Les Parts Résiduelles s'amortissent de façon subordonnée par rapport aux Obligations.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations et aux Parts Résiduelles.

IX.2.6 Liquidité

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

IX.3 Intérêts

Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt annuel en Période de Rechargement, puis mensuel en Période d'Amortissement des Obligations, payable à terme échu au titre de la Période d'Intérêt écoulée à la Date de Paiement clôturant cette Période d'Intérêts.

IX.3.1 Intérêts des Obligations

Calcul des intérêts des obligations A1

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Anticipé, les intérêts dus au titre d'une obligation A1 et d'une Période d'Intérêts donnée est égal à :

- au CRD des obligations A1 constaté le premier jour de la Période d'Intérêts ;
- multiplié par le Taux d'Intérêt Annuel des Obligations A1 (tel que fixé à l'issue de la période de souscription) ;
- multiplié par le nombre de jours entre le premier jour de la Période d'Intérêts concernée et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée ;
- divisé par 365 ;
- arrondi au centième de dirham inférieur.

Calcul des intérêts des obligations A2

Les obligations A2 sont soumises à un taux d'intérêts facial variable annuellement (le « Taux d'Intérêt Annuel des Obligations A2 »).

Pour la première année à compter de la Date d'Emission, allant du 27 octobre 2022 (inclus) au 26 octobre 2023 (inclus), le taux d'intérêts facial des obligations A2 sera fixé par l'Etablissement Gestionnaire, à l'issue

de la période de souscription. Ce taux facial correspondra au taux de référence majoré de la prime de risque, tels que calculés ci-après :

- **taux de référence** : Taux révisable annuellement. Pour la première année, le taux sera déterminé, à l'issue de la période de souscription, en référence au taux plein 52 semaines déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor, telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 19/10/ 2022 ; et
- **prime de risque** : la prime de risque au titre des obligations A2 sera fixée à l'intérieur de la fourchette entre 65 pbs (inclus) et 70 pbs (inclus), à la fin de la période de souscription. La prime de risque au titre des Obligations A2 sera la prime de risque appliquée aux intérêts de la première année et aux intérêts de toutes les années qui suivent jusqu'à la Date d'Echéance Finale.

Le taux d'intérêts facial des obligations A2 pour la première année sera publié dans un journal d'annonces légales par l'Etablissement Gestionnaire dès que possible après la Date d'Emission. Il sera également notifié par l'Etablissement Gestionnaire au Dépositaire qui à son tour en informera les teneurs de compte des investisseurs.

Pour les années qui suivent la fin de la première année jusqu'à la Date d'Echéance Finale (exclue), chaque année commençant le 27 octobre (inclus) d'une année et se terminant le 26 octobre (inclus) de l'année suivante, la deuxième année commençant le 27 octobre 2023 (inclus), le taux d'intérêts facial des obligations A2, correspondant au taux de référence majoré de la prime de risque, sera déterminé par l'Etablissement Gestionnaire 5 Jours Ouvrés précédant le 27 octobre de chaque année selon les modalités suivantes :

- **taux de référence** : le taux de référence des obligations A2 sera calculé sur la base du dernier taux des Bons du Trésor 52 semaines monétaire constaté ou calculé par interpolation linéaire sur la courbe des taux du marché secondaire telle que publiée par Bank Al Maghrib et disponible à 8h heure locale 5 Jours Ouvrés précédant le 27 octobre de chaque année ;

La détermination du taux de référence se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire).

Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.

La formule de calcul du taux de référence est :

$$(((\text{Taux actuariel} + 1)^k - 1) / k) \times 360 / k ;$$

où k : correspond à la maturité du taux actuariel immédiatement supérieur à 52 semaines.

*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.

- **prime de risque** : égale à la Prime de Risque au Titre des Obligations A2.

Au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant le 27 octobre de chaque année, l'Etablissement Gestionnaire notifiera le taux d'intérêts facial des obligations A2 pour la période considérée ainsi calculé à l'Etablissement Initiateur.

Au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant le 27 octobre de chaque année, l'Etablissement Gestionnaire publiera le taux d'intérêts facial des obligations A2 pour la période considérée ainsi calculé dans un journal d'annonces légales.

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Anticipé, les intérêts dus au titre d'une obligation A2 et d'une Période d'Intérêts donnée est égal à :

- (a) au CRD des Obligations constaté le premier jour de la Période d'Intérêts ;
- (b) multiplié par le taux d'intérêts facial des obligations A2 ;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre le premier jour de la Période d'Intérêts concernée (inclus) et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée (inclus) ;
- (d) divisé par 360 ;
- (e) arrondi au centième de dirham inférieur.

IX.3.2 Intérêts des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles ne porteront pas intérêt.

IX.4 Remboursement des Titres

IX.4.1 Remboursement des Obligations

Il est prévu que les Obligations s'amortissent, sur une base *pari passu* entre elles à chaque Date d'Amortissement des Obligations selon l'échéancier prévisionnel ci-dessous. Cet échéancier de remboursement n'est donné qu'à titre indicatif et sera actualisé à chaque Date de Calcul précédant le 27 octobre de chaque année, en Période de Rechargement, et après chaque Date d'Amortissement des Obligations, en Période d'Amortissement des Obligations, et ce en fonction des Encaissements réellement reçus ainsi que la révision du taux des obligations A2.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Obligations serait réparti en deux moitiés entre les obligations A1 et les obligations A2 et dans l'hypothèse où le taux d'intérêts facial serait égal à 3,18% au titre des obligations A1 et à 3,05% au titre des obligations A2, l'échéancier de remboursement des Obligations se présenterait comme suit :

Dates d'Amortissement des Obligations	CRD Début de Période	Echéance de Principal Obligations	CRD Fin de Période	Coupons (TTC)
27/10/2023	1 500 000 000	0	1 500 000 000	51 746 979
27/10/2024	1 500 000 000	0	1 500 000 000	51 816 875
27/05/2025	1 500 000 000	253 341 237	1 246 658 763	30 055 780
27/06/2025	1 246 658 763	265 908 179	980 750 585	3 652 685
27/07/2025	980 750 585	274 986 256	705 764 329	2 780 889
27/08/2025	705 764 329	297 554 716	408 209 613	2 067 886
27/09/2025	408 209 613	309 016 283	99 193 330	1 196 062
27/10/2025	99 193 330	99 193 330	0	281 280
Total		1 500 000 000		143 598 437

L'échéancier de remboursement des Obligations ci-dessus a été établi sur la base des hypothèses de modélisation des cash-flows du Fonds suivantes :

- les ventes prévisionnelles de l'ONEE en faveur des Contrats Clients sélectionnés;
- les Taux d'encaissement qui correspondent aux taux d'encaissements moyens observés sur une période de 2 ans 2019 et 2021, tel qu'illustré dans la section « Données historiques relatives à l'encaissement des factures ». Les taux d'encaissement que nous avons appliqué sur le portefeuille de Créances Cédées à chaque Date d'Encaissement se décomposent comme suit :

Mois de Facturation	Taux d'encaissement moyen
M0	10,37%
M1	29,32%
M2	44,92%
M3	10,16%
M4	3,75%
M5	0,69%
M6	0,68%
plus de 6mois	0,12%

Tout nouvel échéancier de remboursement des Obligations sera disponible sur le site de l'Etablissement Gestionnaire postérieurement à chaque Date de Paiement des Intérêts et à partir de laquelle ce nouvel échéancier est appliqué.

IX.4.2 Remboursement des Parts Résiduelles

L'amortissement du principal des Parts Résiduelles se fera en une seule fois, chacune pour son nominal total, après complet amortissement des Obligations et complet paiement des autres sommes dues par le Fonds qui doivent être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

IX.4.3 Remboursement des Titres en cas de dissolution anticipée du Fonds

En cas de liquidation anticipée du Fonds dans les circonstances décrites à la section « VII.1.2 Dissolution et Liquidation du Fonds » du présent Document d'Information :

- (a) l'amortissement du principal des Obligations se fera en une seule fois après complet paiement des autres sommes dues par le Fonds qui doivent être payées en priorité à l'amortissement des Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable décrit dans la section « IX.6.4 l'Ordre de Priorité des Paiements en cas de dissolution anticipée »; et
- (b) l'amortissement du principal des Parts Résiduelles se fera en une seule fois, chacune pour son nominal total, après complet amortissement des Obligations et complet paiement des autres sommes dues par le Fonds qui doivent être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable décrit dans la section « IX.6.4 l'Ordre de Priorité des Paiements en cas de dissolution anticipée ».

IX.5 Amortissement Anticipé

IX.5.1 Cas d'Amortissement Anticipé

Il est procédé à l'Amortissement Anticipé des Titres si l'Etablissement Gestionnaire constate que l'un quelconque des cas exposés ci-dessous survient :

1) Cas d'Amortissement Anticipé liés au Fonds :

- (a) Défaut de paiement du Fonds à une Date Paiement d'une somme due aux Porteurs des Obligations, sauf si le paiement est effectué dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;
- (b) Non-respect de l'un de ses engagements par le Fonds (autre qu'un défaut de paiement) au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- (c) Inexactitude d'une déclaration du Fonds ou non-respect de l'une de ses garanties au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- (d) Absence de remplacement de l'Etablissement Gestionnaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- (e) Absence de remplacement du Dépositaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ; ou
- (f) le Fonds est dissous de manière anticipée et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement de Gestion et de la Loi.

2) Cas d'Amortissement Anticipé liés à l'ONEE :

- (a) Défaut de paiement de l'ONEE (quelle que soit sa qualité tel que cela ressort des engagements décrits à la section « VIII.3.4 Déclarations, garanties et engagements de l'ONEE au titre de l'Opération ») sauf si le paiement est effectué dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de ladite d'exigibilité dudit paiement ;
- (b) Défaut de paiement par l'ONEE d'une somme quelconque au titre des Créances Cédées ou au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération à sa date

- d'échéance convenue, sauf si le paiement est effectué dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de ladite date d'échéance ;
- (c) Non-respect de l'un des engagements de l'ONEE autre qu'un défaut de paiement, quelle que soit sa qualité tel que cela ressort des engagements décrits à la section « VIII.3.4 Déclarations , garanties et engagements de de l'ONEE au titre de l'Opération » du présent Document d'Information et au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
 - (d) Inexactitude de toute déclaration de l'ONEE (quelle que soit sa qualité) ou non-respect de l'une de ses garanties autres qu'une garantie de conformité d'une Créance aux Critères d'Eligibilité des Créances applicables au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
 - (e) Cessation des activités de l'ONEE ou émission d'une décision légale de liquidation de l'ONEE ;
 - (f) Baisse du chiffre d'affaires de l'ONEE au titre d'un semestre calendaire donné de 30 % ou plus par rapport au chiffre d'affaires moyen de l'ONEE constaté sur la période de 2 (deux) semestres précédents le semestre au cours duquel cette réduction du chiffre d'affaires de l'ONEE intervient et ceci pourrait affecter les engagements du Fonds ;
 - (g) Changement de statut de l'ONEE (y compris si l'ONEE est privatisé en tout ou partie ou devient contrôlée par une autre entité que le Royaume du Maroc); ou,
 - (h) la survenance d' Evénement Significatif Défavorable.

3) Autres Cas d'Amortissement Anticipé :

- (a) l'un quelconque des Documents de l'Opération ou le Règlement de Gestion est déclaré nul, illégal ou inopposable au Fonds, à l'ONEE, à un créancier de l'ONEE ou à un Débiteur ;
- (b) un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdue.

IX.5.2 Conséquence du déclenchement d'un Cas d'Amortissement Anticipé

En cas de survenance :

- 1) D'un Cas d'Amortissement Anticipé lié à l'ONEE tels que prévus au (e) du point (2) de la section IX.5.1 « *Cas d'Amortissement Anticipé* » du présent Document d'Information, l'Etablissement Gestionnaire :
 - En informe l'Etablissement Initiateur et le Dépositaire au plus tard le 2^{ème} Jour Ouvré suivant le déclenchement dudit Cas d'Amortissement Anticipé ;
 - Arrête immédiatement le Rechargement ;
 - Donne ses instructions à l'Etablissement Initiateur et au Dépositaire pour l'activation du Compte de Recouvrement conformément aux dispositions de la Convention de Recouvrement ;
 - Résilie par anticipation le mandat de recouvrement confié à l'ONEE en tant que Recouvreur conformément aux dispositions de la Convention de Recouvrement ;
 - Désigne un recouvreur de substitution dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la résiliation anticipée dudit mandat de recouvrement ;
 - Procède à l'allocation des Flux Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Anticipé tel que prévu à la section IX.6.1 du présent Document d'Information

- 2) En cas de survenance de tout autre Cas d'Amortissement Anticipé en dehors de celui prévu au (e) du point (2) de la section IX.5.1 « *Cas d'Amortissement Anticipé* », l'Etablissement Gestionnaire :
 - En informe l'Etablissement Initiateur et le Dépositaire au plus tard le 2^{ème} Jour Ouvré suivant le déclenchement dudit Cas d'Amortissement Anticipé ;
 - Arrête immédiatement le Rechargement ;
 - Donne ses instructions à l'Etablissement Initiateur et au Dépositaire pour l'activation du Compte de Recouvrement conformément aux dispositions de la Convention de Recouvrement ;
 - Procède à l'allocation des Flux Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Anticipé tel que prévu à la section IX.6.1 du présent Document d'Information

IX.5.3 Amortissement Anticipé des Obligations

En Période d'Amortissement Anticipé, les Obligations s'amortissent mensuellement à concurrence des Fonds Disponibles à cette date conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable et jusqu'à complet amortissement des Obligations et complet paiement de l'intégralité des autres sommes restant dues par le Fonds aux Porteurs d'Obligations.

IX.5.4 Amortissement Anticipé de chaque Part Résiduelle

En Période d'Amortissement Anticipé, les Parts Résiduelles ne s'amortissent qu'à compter du complet amortissement des Obligations et complet paiement des autres sommes dues par le Fonds qui doivent être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

IX.6 Ordres de Priorité des Paiements du Fonds

IX.6.1 Principes généraux

L'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocation des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter un Compte du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'à aucun moment, il ne puisse présenter un solde débiteur en date de valeur.

IX.6.2 Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal

En Période de Rechargement

A chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement des Coûts de Gestion, devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire au paiement des Coûts de Gestion arrêtés à cette date.

A chaque Date de Paiement des Intérêts coïncidant avec une Date de Paiement des Coûts de Gestion, les Fonds Disponibles devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire, selon le cas, au paiement :

- 1) des Coûts de Gestion arrêtés à cette date ; et
- 2) de l'Echéance d'Intérêts Obligations arrêtée à cette date.

En Période d'Amortissement des Obligations :

A chaque Date d'Amortissement des Obligations, en Période d'Amortissement des Obligations, les Fonds Disponibles devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire au paiement :

- 1) des Coûts de Gestion arrêtés à cette date ;
- 2) de l'Echéance d'Intérêts Obligations arrêtée à cette date ;
- 3) de l'Echéance de Principal Obligations arrêtée à cette date ; et
- 4) sous réserve du complet amortissement des Obligations et du complet paiement des autres sommes visées aux paragraphes 1) à 3) ci-dessus, de l'amortissement du nominal des Parts Résiduelles, et de la restitution des Actifs du Surdimensionnement en faveur de l'Etablissement Initiateur.

IX.6.3 Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Anticipé

A chaque Date d'Amortissement des Obligations en Période d'Amortissement Anticipé, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette date devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire au paiement des sommes suivantes, dans l'Ordre de Priorité des Paiements suivant :

1. paiement des arriérés des Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion arrêtés à cette date ;
2. paiement des arriérés d'Echéance d'Intérêts Obligations puis de l'Echéance d'Intérêts Obligations (au prorata) arrêtée à cette date ;
3. paiement de l'Echéance de Principal Obligations (au prorata) arrêtée à cette date ;
4. après complet amortissement des Obligations et complet paiement des autres sommes visées aux paragraphes 1) à 3) ci-dessus, amortissement du nominal des Parts Résiduelles ;
5. après complet amortissement des Obligations et complet paiement des autres sommes visées aux paragraphes 1) à 4) ci-dessus, restitution des Actifs du Surdimensionnement en faveur de l'Etablissement Initiateur.

IX.6.4 Ordre de Priorité des Paiements en cas de dissolution anticipée :

A la date de dissolution anticipée du Fonds, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette date, devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire au paiement :

- 1) des Coûts de Gestion arrêtés à cette date ;
- 2) de l' Echéance d'Intérêts Obligations (au prorata) arrêtée à cette date;
- 3) du CRD des Obligations arrêté à cette date ; et
- 4) sous réserve du complet amortissement des Obligations et du complet paiement des autres sommes visées aux paragraphes 1) à 3) ci-dessus, de l'amortissement du nominal des Parts Résiduelles, et la cas échéant de la restitution des Actifs du Surdimensionnement en faveur de l'Etablissement Initiateur.

IX.7 Recours à l'emprunt

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi, le Fonds pourra, à tout moment, avoir recours à des emprunts d'espèces, ceci afin de financer un besoin temporaire de trésorerie, dans les conditions fixées par voie réglementaire, soit un montant maximum de 10 % (dix pour cent) de l'actif net du Fonds. Le taux d'intérêt applicable à ces emprunts d'espèces éventuels ne devra pas excéder le taux maximum de l'emprunt d'espèces autorisé par la réglementation.

IX.8 Fiscalité

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables au Maroc au jour de leur paiement. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Titres seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

IX.9 Recours limité et prescription

Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds. Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'ONEE ou tout autre intervenant à l'opération de titrisation.

Néanmoins aux termes de la Convention de Cession, l'ONEE garantit à tout moment l'éligibilité des Créances aux Critères d'Eligibilité des Créances.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte reconnaissance et acceptation que le Fonds n'est pas susceptible d'être soumis à une procédure de règlement amiable, ou à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou à toute procédure équivalente régie par les dispositions légales marocaines en vigueur.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ce Titre :

- à tout recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement de Gestion) à l'encontre du Fonds ; et
- à tout recours à l'encontre du Fonds au-delà des Fonds Disponibles figurant à l'actif du Fonds, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la date de liquidation du Fonds, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés et restés impayés à cette date seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

IX.10 Droits des Porteurs de Titres

Les Porteurs de Parts exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, conformément aux dispositions de l'Article 86 de la Loi.

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire agira en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs des Titres, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, et conformément à l'article 12 de la Loi, en cas de consultation des Porteurs des Titres, préalablement à toute décision qu'il envisage de prendre, l'Etablissement Gestionnaire peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de Porteurs sur une ou plusieurs autres catégories ou sous-catégories, en tenant compte de leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, dans les conditions définies ci-dessous.

IX.11 Modalités de représentation des Porteurs d'Obligations

Sauf stipulations contraires, les Porteurs d'Obligations pourront être consultés par l'Etablissement Gestionnaire comme suit :

Les Décisions des Porteurs d'Obligations seront prises en assemblée des Porteurs d'Obligations, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire.

Chaque assemblée des Porteurs d'Obligations peut être consultée en tout lieu indiqué dans la convocation par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication (en ce compris par visioconférence) ou par correspondance, au choix de l'Etablissement Gestionnaire.

Si l'Etablissement Gestionnaire décide la possibilité d'un vote par correspondance, cette possibilité devra être reflétée dans l'avis de convocation de l'assemblée auquel sera annexé un formulaire de vote par correspondance à remplir par le Porteur d'Obligations souhaitant participer à l'assemblée par correspondance et à transmettre à l'Etablissement Gestionnaire préalablement à la date de ladite assemblée.

L'assemblée des Porteurs d'Obligations pourra être convoquée par tout moyen, y compris par courrier électronique, par l'Etablissement Gestionnaire avec un préavis minimum de quinze (15) jours sur première convocation et huit (8) jours sur deuxième convocation (ou avant si tous les membres y consentent). La convocation de l'assemblée doit être accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires aux Porteurs d'Obligations pour leur permettre de se préparer aux délibérations. L'ordre du jour sera établi par l'Etablissement Gestionnaire.

L'Etablissement Gestionnaire sera tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations dans les cas suivants:

- toute modification du régime des Obligations qui requiert une consultation des Porteurs d'Obligations; et
- toute modification du Règlement de Gestion susceptible d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Obligations.

Par exception, une assemblée générale des Porteurs d'Obligations ne peut pas accroître la charge des Porteurs d'Obligations, ni établir une inégalité de traitement entre les Porteurs d'Obligations sans l'accord unanime des Porteurs d'Obligations.

IX.12 Loi applicable et tribunaux compétents

Les Titres sont soumis au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

IX.13 Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le présent Document d'Information.

Le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire considèrent que les risques suivants sont, à la date du présent Document d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Fonds, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de l'Etablissement Gestionnaire ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

Risque lié à la nature des Créances

Les Créances Cédées constituent la principale ressource du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds. La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend du niveau des Encaissements et donc de la capacité des Débiteurs à payer les sommes dues au titre des Créances Cédées, de la capacité de l'Etablissement Initiateur à racheter les Créances Non-Eligibles ou les remplacer selon les modalités de la section « *Non-conformité des Créances Cédées* ».

Le Fonds ne dispose pas, et ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres et restera toujours tributaire du niveau des Encaissements et de la solvabilité des Débiteurs.

Risques liés à l'ONEE

Le niveau des Encaissements, qui constitue la principale ressource du Fonds pour faire face à ses obligations s'agissant des Titres et de ses autres obligations et engagements, est directement dépendant de la capacité de l'ONEE à maintenir un niveau d'activité de fourniture d'électricité et des performances sur cette activité au moins similaire aux niveaux d'activité et de performance constatés à la date du présent Document d'Information. Bien que des mécanismes de rehaussement et de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes de rehaussement soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

Risques liés au recouvrement

Le Fonds est exposé au risque de défaillance ou de retard du Recouvreur pour le transfert des Encaissements au titre des Créances Cédées. Les Encaissements reçus par le Recouvreur au titre des Créances Cédées seront crédités sur un compte bancaire du Recouvreur qui ne sera pas dédié à l'Opération et seront donc mélangés avec d'autres montants et dettes du Recouvreur. Si le Recouvreur devait faire l'objet d'une procédure relative aux difficultés des entreprises telles que prévues par le Livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n°1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1966) ou équivalent ou d'un événement significatif pouvant affecter le transfert des Encaissements au Fonds, ces recouvrements devront être versés au crédit d'un compte spécialement affecté au bénéfice du Fonds au sens de l'Article 31 de la Loi. Les recouvrements non transférés sur le Compte de Recouvrement feront partie du patrimoine général du Recouvreur et pourraient ne pas être transférés au Fonds pour lui permettre de rembourser les Titres. En tout état de cause et quand bien même le Recouvreur ferait l'objet d'une procédure relative aux difficultés des entreprises telle que visée ci-dessus ou équivalent, ledit Recouvreur restera lié par les engagements vis-à-vis du Fonds qu'il a pris au titre des Documents de l'Opération et ne pourra s'exonérer de sa responsabilité en cas de manquements auxdits engagements.

Risques liés aux Débiteurs

Le Fonds est exposé au risque de défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des Créances Cédées par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres. Il convient cependant de noter que l'Etablissement Initiateur s'est engagé à racheter au Fonds toute Créance Non-Eligible (en ce compris toute Créance en Défaut) ou à les remplacer par des nouvelles Créances Eligibles.

Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds

Les Titres représentent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne sont aucunement garantis par l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

Recours limité aux actifs attribués au Fonds

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Fonds et sont proportionnels au nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titre. Ces recours dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles.

Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et hypothèses de modélisation figurant dans le présent Document d'information sont par nature indicatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s'avérer différentes.

Absence d'audit

Ni le Fonds, ni Maghreb Titrisation, en sa qualité d'Etablissement Gestionnaire ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni le conseil juridique de l'Opération, ni l'auditeur indépendant, n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de travaux d'audit des cycles d'exploitation et des données financières des Débiteurs aux fins de s'assurer de leur solvabilité au titre de leur capacité à honorer leurs engagements contractuels vis-à-vis de l'Etablissement Initiateur

Les travaux d'audit effectués au titre de la présente Opération de titrisation ont été entrepris par un auditeur indépendant (le cabinet Fizazi & Associés) et ont porté sur les caractéristiques et les critères d'éligibilité des Créances à céder au Fonds à la date de Cession. Ces travaux ne seront pas entrepris à chaque Date de Rechargement.

De ce fait, les Porteurs de Titres ne bénéficient, en Période de Rechargement, que des seules déclarations et garanties de l'Etablissement Initiateur et des obligations de l'Etablissement Gestionnaire, telles qu'elles ressortent des dispositions contractuelles du Fonds notamment en termes de suivi des Encaissements et de la conformité des Créances aux Critères d'Eligibilité.

Rehaussement et mécanismes de protections limités

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres résumés dans la section « IX.13 Mécanismes de Couverture » du présent Document d'information ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limitée. Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

Risque de taux

Les porteurs d'Obligations sont exposés au risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux sur le marché secondaire.

En effet, en cas de variation défavorable des taux sur le marché secondaire, ceci pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de

vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, en cas de variation défavorable des taux sur le marché secondaire, ceci pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

Changement législatif et réglementaire

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date du présent Document d'information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant aux conséquences (i) d'une modification de la loi ou des règlements intervenant postérieurement à la date du présent Document d'information ou (ii) de toute décision d'une autorité administrative, judiciaire ou d'un tribunal arbitral de nature à affecter lesdites lois ou règlements.

Régime fiscal du Fonds

Les informations publiées dans le Document d'Information, relatives au régime fiscal applicable au Fonds ou aux Porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts, en vigueur à la date du présent Document d'information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant (i) à une stabilité du régime fiscal applicable au Fonds ou aux Porteurs des Titres ou (ii) aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

Le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal du Fonds et des porteurs des Titres.

Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques, les autres informations statistiques, économiques, de performances et les estimations fournies dans le présent Document d'Information s'agissant des Créances, des Débiteurs ou de l'ONEE (en sa qualité d'Etablissement Initiateur ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de l'ONEE.

Certaines informations peuvent être fournies sur la base d'hypothèses qui échappent au contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, du Fonds et/ou de l'Etablissement Initiateur. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par l'Etablissement Gestionnaire sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances, des Débiteurs ou de l'ONEE (en sa qualité l'Etablissement Initiateur ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans le présent Document d'Information.

IX.14 Mécanismes de couverture

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Fonds est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les principaux mécanismes ci-dessous :

- le Ratio de Surdimensionnement qui doit être maintenu à chaque Date de Calcul à un niveau minimum de 1,30;
- l'émission de Parts Résiduelles, souscrites intégralement par l'Etablissement Initiateur et destinées à supporter en priorité, le risque de défaillance des Débiteurs ;
- l'engagement de l'Etablissement Initiateur à racheter auprès du Fonds toute Créance Non-Eligible ou de lui céder de nouvelles Créances Eligibles sur de Nouveaux Débiteurs Eligibles et qui seront sélectionnés par l'Etablissement Gestionnaire à partir du gisement des Clients Grands Comptes dont la présentation et les statistiques sont repris à la section « VIII. Données Statistiques relatives aux Clients Grands Comptes de l'ONEE » ;
- l'engagement de l'Etablissement Initiateur à racheter du Fonds les Créances Cédées figurant à son actif en cas d'insuffisance des Encaissements de la dernière Période d'Encaissement pour le paiement des sommes dues par le Fonds dans les circonstances visées au 4) de la section « VIII.5.4 Cession des Créances Cédées non échues et non déchues de leur terme » du présent Document d'Information;
- l'activation du Compte de Recouvrement à compter de la survenance d'un Evènement Déclencheur
- le recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés (on entend par arriérés, toute somme due et non payée par le Fonds à sa date d'exigibilité notamment les Echéances d'Intérêts Obligations et Coûts de Gestion) sur les actifs du Fonds, conformément aux modalités des Titres ;

- les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Initiateur en sa qualité de Cédant aux termes de la Convention de Cession en vertu desquelles l'Etablissement Initiateur déclare et garantit notamment que les Créances Cédées satisfont les Critères d'Eligibilité des Créances ; et
- l'application de l'Ordre de Priorités des Paiements en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé.

IX.15 Valorisation des Obligations émises par le Fonds

Maghreb Titrisation met sur son site web www.maghrebtitrisation.ma, un outil de pricing des Obligations permettant aux investisseurs de calculer la valeur de marché de leurs Obligations à tout moment.

X- Fonctionnement du Fonds

X.1 Coûts de Gestion

Les Coûts de Gestion supportés par le Fonds sont repris dans le Règlement de Gestion.

X.2 Les règles comptables applicables au Fonds

Conformément aux articles 80 et 81 de la Loi, et en application du Règlement de Gestion, ce dernier est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

L'Etablissement Gestionnaire établit les comptes du Fonds conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi, les soumet pour certification en temps utile au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

X.3 Durée des exercices comptables

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi et des stipulations du Règlement de Gestion du Fonds, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Fonds a débuté à la Date d'Emission et s'achève le 31 décembre 2022.

X.4 Nature et Fréquence de l'information relative au Fonds

Document d'Information

Un document d'information a été préparé à la Date d'Emission par l'Etablissement Gestionnaire selon le modèle-type élaboré par l'AMMC (le Document d'Information).

Ce Document d'Information porte, notamment, sur les caractéristiques propres du Fonds, les caractéristiques des Titres émis par le Fonds et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Fonds et les modalités et les conditions de souscription.

Toute modification du Règlement de Gestion du Fonds sera soumise un nouvel agrément de l'AMMC, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi.

Ce Document d'Information sera disponible à tout moment dans le lieu suivant :

*Maghreb Titrisation,
Espace sans pareil, n°33, lotissement Taoufik,
Lot 20-22, Sidi Maârouf, Casablanca (Maroc)
Téléphone : +212 522 32 19 48*

Rapport annuel d'activité

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire diffuse sur son site web, dans un délai maximum de trois mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes :

- l'inventaire de l'actif du Fonds certifié par le Dépositaire conformément à l'article 47 de la Loi et comprenant :

- l'inventaire du portefeuille des Créances Cédées ; et
- le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds ;

- les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes du Fonds conformément à l'article 77 de

la Loi et comprenant :

- le bilan du Fonds ;
- le compte de produits et charges du Fonds ;
- l'état des soldes de gestion ; et
- l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues ;

- un rapport de gestion comprenant notamment :

- la description des opérations réalisées pour le compte du Fonds au cours de l'exercice ;
- le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances Cédées ;
- les données relatives aux différents frais et commissions supportés par le Fonds au cours de l'exercice ;
- toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion ou au Document d'Information ; et
- plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres, notamment les informations portant sur la situation et l'évolution en matière de défaillance des Débiteurs, les réalisations des sûretés et les pertes sur les actifs du Fonds.

Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les documents comptables destinés à figurer dans le rapport annuel sont adressés au Commissaire aux Comptes qui les certifie.

L'ensemble de ces informations est disponible au sein des locaux de l'Etablissement Gestionnaire et est adressé à l'administration et à l'AMMC.

Information additionnelle

A chaque Date de paiement des Intérêts, l'Etablissement Gestionnaire diffuse sur son site web un compte rendu d'activité, à la disposition des investisseurs. Ce rapport comprend les informations relatives à :

- L'évolution du portefeuille de Créances Cédées notamment en termes de données relatives au Stock des Créances détenues par le Fonds (Stock des Créances Nées, nouvelles Créances Cédées, Prix d'Acquisition, Créances en Défaut ...) ;
- Paiement des sommes dues par le Fonds (Coûts de gestion et Echéances d'intérêts ou de Principal...) ;
- toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion ou au Document d'Information ; et
- plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres, notamment les informations portant sur la situation et l'évolution en matière de défaillance des Débiteurs, les réalisations des sûretés et les pertes sur les actifs du Fonds.

X.5 Obligations d'informations dans les conditions prévues par la Loi relative à l'appel public à l'épargne

L'Etablissement Gestionnaire est tenue de respecter les obligations d'informations stipulées dans la Loi relative à l'appel public à l'épargne notamment ses articles 10, 11 et 12 dans les conditions qui seront fixées par l'AMMC.

Conformément à l'article 15 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, l'Etablissement Gestionnaire doit publier dans un journal d'annonces légales et sur tout autre support fixé par l'AMMC toute information portant sur la situation du Fonds pouvant avoir une influence significative ou une incidence sur le patrimoine des porteurs des Titres.

X.6 Régime des Modifications touchant l'Opération

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans le Document d'Information sera soumise à l'accord préalable de l'AMMC et portée à la connaissance des Porteurs de Titres dans les mêmes conditions que le Document d'Information.

XI- Modalités de souscription

XI.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres

La souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à tout recours à l'encontre du Fonds dans les conditions mentionnées aux termes du présent Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention. Plus généralement, la souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les dispositions applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie.

XI.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres

Les Obligations font l'objet d'un appel public à l'épargne auprès des Investisseurs Qualifiés et notamment ceux listés à l'article 3 de la Loi 44-12 :

- (a) les banques visées à l'article 10 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (b) les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (c) les entreprises d'assurances et de réassurance régies par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (d) les organismes de pensions et de retraites, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (e) la Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- (f) les organismes de placement en capital-risque et les organismes de placement collectif en capital régis par le Dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital tel que modifiée par la loi n°18-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et

Ceux listés à l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19, telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n°02/20¹:

- (g) l'Etat;
- (h) Bank Al Maghrib;
- (i) les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (j) les compagnies financières, telles que définies par l'article 20 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et

¹ L'attention du lecteur est attirée sur le fait que dans l'attente de la publication officielle de la version française de la Circulaire de l'AMMC n°02/20, la présentation des paragraphes (l), (m), (n) et la modification du paragraphe (k) émane d'un effort de traduction de Maghreb Titrisation.

- (k) les personnes morales répondant aux trois critères suivants :
- avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
 - avoir un capital social libéré, supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams ;
 - détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure ou égale à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins 12 mois.
- (l) les sociétés filiales des personnes morales précitées remplissant les critères d'investisseurs qualifiés ;
- (m) le Fonds de garantie des dépôts des banques participatives prévu à l'article 67 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- (n) le Fonds collectif de garantie des dépôts prévu à l'article 128 de la loi n° 103-12 précitée

Les personnes morales visées aux paragraphes (k) et (l) ci-dessus, souhaitant bénéficier du statut d'investisseur qualifié, doivent fournir à l'AMMC toutes les pièces et les justificatifs à même d'attester du respect des trois conditions requises dans ledit, paragraphe.

L'Etablissement Initiateur pourra également souscrire aux Obligations.

Chaque Part Résiduelle fait l'objet d'une souscription auprès de l'établissement initiateur. La souscription des Parts Résiduelles ne constitue pas une opération de placement privé au sens de la Loi 44-12.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée et complétée. Les Titres ne pourront être offerts, vendus, transférés ou livrés, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à des ressortissants américains, à toutes "*US Persons*" telles que définies par la Réglementation S (*Regulation S*) du *US Securities Act* et les règles relatives aux exigences en matière de rétention du risque de crédit (*credit risk retention requirements*) édictées à la Section 15 G de la loi fédérale américaine de 1934 sur l'échange des valeurs mobilières (*US Securities Exchange Act*) telle que modifiée et complétée et dans ses règlements d'application, ainsi qu'à toutes "*US Persons*" ou "*Controlled Foreign Corporations*" telles que définies par le Code fiscal américain de 1986 (*US Internal Revenue Code*) pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain (les "**Investisseurs Exclus**").

XI.3 Modalités de souscription des Obligations

XI.3.1 **Identification des souscripteurs**

Les Obligations font l'objet d'un Appel Public à l'Epargne réservé aux Investisseurs Qualifiés.

L'organisme de placement doit s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessus. Ils doivent ainsi, au cas où ils n'en disposeraient pas déjà, obtenir et joindre une copie du document d'identification des souscripteurs au bulletin de souscription figurant en Annexes.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, se présentent comme suit :

Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
Investisseurs Qualifiés (hors OPCVM)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné. ▪ Tout document permettant de justifier la qualité d'investisseur qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20
OPCVM de droit marocain	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Photocopie de la décision d'agrément ; ▪ Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce ; ▪ Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, l'Organisme de Placement ne peut exiger des souscripteurs de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le présent Document d'Information.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, l'Organisme de Placement doit s'assurer que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, les souscriptions pour leur compte propre par l'Organisme de Placement en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par lui doivent être effectuées le premier jour de la période de souscription.

XI.3.2 Période de souscription

Conformément aux dispositions relatives à l'article 1.22 de la circulaire n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20 : « Le délai entre l'octroi du visa du document d'information et l'ouverture de la période de souscription, ne peut être inférieur à 7 jours »

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, la période de souscription doit être supérieure à deux (2) jours.

La période de souscription relative aux Obligations émises à la Date d'Emission débute ainsi le **24/10/2022 et se termine le 26/10/2022 (inclus).**

XI.3.3 Demandes de souscription

Au cours de la période de souscription, le souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par nature d'Obligations et par niveau de taux souhaité auprès de l'Organisme de Placement et ce conformément à l'article 1.50 de la Circulaire de l'AMMC n° 03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 1, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement ; et
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandées, ainsi que le montant total de sa souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis à l'Organisme de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs sont servis à hauteur de leur demande dans la limite des Obligations disponibles.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la période de souscription, par le biais de l'Organisme de Placement. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, les ordres de souscriptions doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

Les Obligations sont émises au porteur.

XI.3.4 Annulation des souscriptions

Dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le présent Document d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

XI.3.5 Centralisation des demandes de souscriptions

CDG Capital, en qualité d'Organisme de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

CDG Capital procède ensuite à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscriptions prédéfinies.

Il sera procédé, le jour de la clôture de la période de souscription à 15h, au siège de l'Organisme de Placement à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité; et
- l'allocation des Obligations.

A l'issue de la période de souscription, l'Organisme de Placement établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la période de souscription.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la période de souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant".

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, l'Organisme de Placement doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

XI.3.6 Allocation des demandes de souscriptions

L'allocation des Obligations est effectuée par l'Organisme de Placement à la clôture de la période de souscription.

Le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 1 500 000 000 MAD (un milliard cinq cents millions de dirhams) pour l'ensemble de l'émission.

Dans la limite du montant de l'émission, l'allocation des Obligations se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se déroule comme suit :

- L'Organisme de Placement retiendra les soumissions aux primes de risque les plus basses, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), pour toute tranche confondue et ce jusqu'à atteinte du montant de l'émission ;
- L'Organisme de Placement fixera alors la prime de risque limite de l'adjudication, correspondant à la prime de risque la plus élevée des demandes retenues par tranche. Les soumissions retenues seront entièrement servies à la prime de risque limite soit à la prime de risque la plus élevée des demandes retenues par tranche.

Si le montant des souscriptions est supérieur au montant disponible, deux cas pourraient se présenter :

1) dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs primes de risque, les demandes retenues exprimées aux primes de risque les plus basses par tranche seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées à la prime de risque la plus élevée, par tranche, feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité des Obligations restante / Quantité demandée exprimée à la prime de risque la plus élevée

La prime de risque retenue par tranche sera égale à la prime de risque la plus élevée des demandes retenues par tranche et sera appliquée à tous les souscripteurs retenus par tranche ;

2) dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec une seule prime de risque à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues par tranche seront servies à cette prime de risque, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité offerte / Quantité demandée retenue

Si le nombre d'Obligations à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par pallier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Le montant de l'opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

Dans le cas où le nombre des Obligations demandées est inférieur au nombre de titres offerts les demandes recevables seront entièrement satisfaites.

A l'issue de la séance d'allocation un procès-verbal d'allocation (détaillé par catégorie de souscription et par tranche) sera établi par l'Organisme de Placement. L'allocation sera déclarée et reconnue « définitive et irrévocable » dès la signature dudit procès-verbal.

XI.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations

XI.4.1 Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par le dépositaire des souscripteurs auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue le **27/10/2022**. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par le Dépositaire le **27/10/2022**.

XI.4.2 Domiciliation de l'émission

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission objet du Document d'Information. A ce titre, il représente le Fonds auprès de Maroclear.

XI.4.3 Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées par son dépositaire dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

XI.4.4 Modalités de publication des résultats de l'opération

A l'issue de la clôture de la période de souscription, et dans un délai maximum de deux (02) jours à compter de l'annonce des résultats, l'Organisme de Placement adresse au dépositaire du souscripteur un avis contenant les mentions minimales suivantes : date de souscription, dénomination de l'obligation, quantité demandée, quantité attribuée, montant unitaire ; montant brut de l'attribution et le taux attribué.

Les résultats de l'Opération seront publiés par Maghreb titrisation dans un journal d'annonces légales deux jours à compter de la signature par les parties du procès-verbal.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, l'Organisme de Placement adressera à chaque souscripteur, dans un délai maximum de trois (3) jours, un avis du résultat de l'allocation le concernant, dans les conditions prévues dans ledit article.

XI.5 Admission aux négociations

Les Obligations ne font et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé.

XII- Fiscalité

L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section du Document d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de fonds de placements collectifs en titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Fonds. La présente section du Document d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre recherche indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ses Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section du Document d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section du Document d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Fonds et ses représentants, à l'Arrangeur et à l'Etablissement Initiateur, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section du Document d'Information et, ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Fonds ou de ses représentants ni ceux de l'Arrangeur ni ceux de l'Etablissement Initiateur. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur, l'Etablissement Initiateur, le conseil juridique de l'Opération et l'auditeur indépendant déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section du Document d'Information et de son contenu.

Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le Fonds, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni le Dépositaire ni l'ONEE ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

XII.1 Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (« **IS** ») ou à l'impôt sur le revenu (« **IR** ») au Royaume du Maroc sont imposées comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre pour les produits distribués par le Fonds aux Porteurs de Titres selon les dispositions légales du Code Général des impôts marocain.

L'Echéance Principal Obligations n'est pas soumise à aucune retenue à la source.

L'Echéance d'Intérêts Obligations est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon le droit commun.

L'Echéance d'Intérêts Obligations, sous réserve d'exonération spécifique dont pourrait bénéficier tout Porteur de Titres, est imposable par une retenue à la source applicable aux produits de placement à revenus fixe comme suit :

- les produits versés par le Fonds à des personnes morales résidentes sont soumis à une retenue à la source au taux de 20%;
- les produits versés par le Fonds à des personnes physiques résidentes sont soumis à une retenue à la source au taux de 30%;
- les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de la non double imposition.

Une Cession desdits Titres entraîne des conséquences fiscales que seuls Les Porteurs de Titres assument.

Les Porteurs des Titres sont soumis aux mesures fiscales du droit commun et, sous réserve des avantages fiscaux prévus par les conventions fiscales internationales.

Le Dépositaire opère, pour le compte du Fonds, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

XII.2 Régime fiscal applicable au Fonds

Le Fonds bénéficie des exonérations de droits et impôts suivants :

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Fonds, à l'acquisition de ses actifs par le Fonds, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Fonds s'agissant du Règlement de Gestion et des autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Fonds dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Fonds dans le cadre de son objet et son activité ; et
- la retenue à la source pour les intérêts et produits similaires perçus par le Fonds.

Le Fonds est soumis aux dispositions du Code général des impôts marocain.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux commissions supportées. A ce titre et en matière de TVA due par le Fonds et en vue de garantir la neutralité de l'Opération en matière de TVA, il est admis, conformément à la lettre DGI n° D347/DGI/2020, de faire coïncider la date d'exigibilité de la TVA due par le Fonds avec la date des distributions aux Porteurs de Titres permettant la récupération de la TVA payée par le Fonds.

*« Le présent Document d'Information doit être remis aux souscripteurs préalablement à leur souscription au Fonds. Le Règlement de Gestion et les documents périodiques établis par le Fonds, diffusés sont tenus à la disposition des souscripteurs au siège de l'Etablissement Gestionnaire (« Les Résidences sans Pareil » N°33, Lotissement Taoufik, Lot 20-22 SidiMaârouf - Casablanca - Maroc –
Téléphone : + 212 522 32 19 48/51/57»)» ;*

Nom de personne à contacter : Madame Houda CHAFIL,
Maghreb Titrisation est agréée par l'Arrêté du ministre de l'économie des finances, de la privatisation et du tourisme n°11-02 du 02 janvier 2002.

XIII- Annexes

ANNEXE 1. MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE

Obligations émises par le fonds de titrisation « **FT ENERGIA** » Régi par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourada I 1434 (13 mars 2013), par la loi ° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi n° 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 Rajeb 1439 (12 avril 2018).

Etablissement Gestionnaire : Maghreb Titrisation S.A

Dépositaire et Organisme de Placement : CDG Capital S.A

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Numéro de Compte :	Dépositaire :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Dénomination ou raison sociale :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité ¹ :	Qualité du souscripteur ² :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :
Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	FT ENERGIA
Montant nominal unitaire :	100.000 MAD
Nombre d'Obligations :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Date d'amortissement :	[●]

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE ET SERIE DES OBLIGATIONS DEMANDEES :	MONTANT :
[Nombre] Obligations FT ENERGIA	[Montant unitaire] x [nombre d'Obligations] = [●]
	Soit montant total : [●]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le FT ENERGIA à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous avons pris connaissance du fait que dans l'hypothèse où les souscriptions dépassent le montant de l'émission, nous serons servis proportionnellement à notre demande.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le FT ENERGIA qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations émises par le FT ENERGIA.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourada I 1434 (13 mars 2013), la loi n°05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi n° 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 Rajeb 1439 (12 avril 2018), la souscription des Obligations est faite aux termes du présent bulletin de souscription qui constitue une convention de souscription au sens dudit article.

Conditions générales

La souscription d'une ou plusieurs Obligations émises par le Fonds entraîne de plein droit acceptation par le souscripteur des stipulations du Règlement de Gestion, et, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'Etablissement Gestionnaire, dont le souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

Le souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux Obligations postérieure à la souscription.

Ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des Obligations, et ne seront pas tenus de communiquer aux Porteurs d'Obligations des informations relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable aux Obligations et à leur Porteur, sous réserve des stipulations expresses du Règlement de Gestion. L'attention des acquéreurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux Obligations.

Cachet et signature du
souscripteur :

Cachet et signature de l'Organisme
de Placement :

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur. Un Document d'Information, visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux – AMMC, est mis à la disposition des investisseurs, sans frais, au siège de Maghreb Titrisation S.A, Etablissement Gestionnaire et de CDG Capital S.A, Dépositaire et Organisme de Placement.

Tout investisseur potentiel dans les Obligations doit consulter ses propres conseillers professionnels quant aux éventuelles conséquences juridiques, fiscales, comptables, prudentielles et financières résultant de la souscription, de l'achat et de la vente d'Obligation en droit marocain et conformément aux lois applicables dans leur pays de nationalité, résidence ou domicile pour s'assurer, en particulier, que (i) il est légalement autorisé à souscrire et/ou détenir des Obligations et à payer au Fonds le montant de libération des Obligations et (ii) l'achat et/ou la détention d'obligations n'est pas contraire à toutes autres restrictions légales ou réglementaires auxquelles il pourrait être soumis. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers et/ou leurs autorités de contrôle afin de déterminer le traitement prudentiel de la détention des Obligations.

Le Document d'Information du Fonds de Titrisation FT ENERGIA a été soumis à l'agrément de l'AMMC. En tout état de cause, l'agrément de l'AMMC, n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. L'agrément de l'AMMC est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.